

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**MAI 2012**

**2012 – 22**

**Parution le Mardi 12 Juin 2012**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2012-22**

**MAI 2012**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2012-975 du 7 mai 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur DALLEST **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-979 du 7 mai 2012 autorisant le déroulement d'une course cyclosportive intitulée "Les Boucles du Verdon" le 13 mai 2012 **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-1036 du 15 mai 2012 autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories pour Monsieur LAZZONI à Sisteron **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-1037 du 15 mai 2012 autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories pour Monsieur ROUCHET à Manosque **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2012-1038 du 15 mai 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et d'armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié pour l'armurerie BAYLE à Digne-les-Bains **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2012-1051 du 16 mai 2012 portant renouvellement d'autorisation d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie pour le magasin universel David à Annot **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2012-1052 du 16 mai 2012 autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie pour le magasin "Décathlon" à Digne-les-Bains **pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2012-1061 du 21 mai 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier à Monsieur BURLE **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 21 mai 2012 attribuant la Médaille de la Famille au titre de la promotion 2012 **pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2012-1075 du 22 mai 2012 portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur le Centre de Secours de Digne-les-Bains **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2012-1076 du 22 mai 2012 portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur le Centre de Secours de Manosque **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2012-1084 du 22 mai 2012 autorisant le renouvellement d'agrément d'un commerce de détail de munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié pour Lou Seynard à Seyne **pg 33**

Arrêté préfectoral n° 2012-1085 du 22 mai 2012 portant cessation d'un commerce de détail d'armes et de munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié pour le "Tabac Le Napoléon" à Volonne **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2012-1091 du 24 mai 2012 autorisant la Société Air Photo France au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 37**

Arrêté préfectoral n° 2012-1092 du 24 mai 2012 autorisant la Société L'Europe Vue du Ciel au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 41**

Arrêté préfectoral n° 2012-1093 du 24 mai 2012 autorisant le déroulement du Trail des Vieux Hameaux sur la commune de La Javie le 27 mai 2012 **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2012-1133 du 25 mai 2012 portant agrément d'un agent de recherche privées et autorisation de fonctionnement de l'entreprise "Eric Wisniewski" à Forcalquier **pg 52**

Arrêté préfectoral n° 2012-1141 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-830 du 15 avril 2010 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 54**

Arrêté préfectoral n° 2012-1156 du 31 mai 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié pour "Pèle Mêle" à Barcelonnette **pg 57**

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

Arrêté préfectoral n° 2012-1145 du 30 mai 2012 approuvant le Plan départemental de déploiement et de distribution des comprimés d'iodure de potassium **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-SIDPC 07 du 30 mai 2012 relatif au péril imminent **pg 61**

### **Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Arrêté conjoint du 31 mai 2012 portant nomination d'un médecin chef du service de santé et de secours médical du SDIS 04 **pg 63**

Arrêté conjoint du 31 mai 2012 portant nomination d'un médecin chef adjoint du service de santé et de secours médical du SDIS 04 **pg 64**

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

Arrêté préfectoral n° 2012-1095 du 24 mai 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SA DELEPLANQUE & CIE pour son usine de Manosque

**pg 65**

### **Additif Juin**

Arrêté préfectoral n° 2012-1187 du 5 juin 2012 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

**pg 67**

Arrêté préfectoral n° 2012-1188 du 5 juin 2012 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Manosque à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012-06-05

**pg 69**

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION**

### **Bureau de la Logistique et du Patrimoine**

Arrêté préfectoral n° 2012-1157 du 31 mai 2012 prononçant le déclassement d'immeubles dépendant du domaine public ferroviaire

**pg 71**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-977 du 7 mai 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions (perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées)

**pg 73**

Arrêté préfectoral n° 2012-978 du 7 mai 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions (capture, enlèvement, relâcher, utilisation, détention, perturbation intentionnelle et transport de spécimen d'espèces animales protégées)

**pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2012-1054 du 16 mai 2012 modifiant l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Meyronnes sur le torrent de l'Ubayette sur la commune de Meyronnes

**pg 79**

Arrêté préfectoral n° 2012-1135 du 25 mai 2012 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques et à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en 2012

**pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2012-1136 du 25 mai 2012 autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau à Gap (05000) à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les rivières "La Durance" et "Le Buëch" en 2012

**pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2012-1147 du 30 mai 2012 relatif aux aides au logement en faveur des familles des gens du voyage utilisant des caravanes comme habitat permanent sur des terrains réalisés par la Commune de Manosque dans le cadre de la Résorption de l'Habitat Indigne

**pg 109**

## Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2012-1233 du 8 juin 2012 autorisant l'éleveur Alexandre FERAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de THOARD

**pg 111**

Arrêté préfectoral n° 2012-1234 du 8 juin 2012 autorisant l'éleveur Francis SOLDA, gérant du GAEC La Draio di Pati, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de L'HOSPITALET et LARDIERS

**pg 115**

Arrêté préfectoral n° 2012-1235 du 8 juin 2012 autorisant les éleveurs Séverine et Jean-Luc VINATIER, gérants du GAEC Coulet Pera, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur les communes de L'HOSPITALE, SAUMANE, LA ROCHEGIRON et LARDIERS

**pg 119**

Arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 8 juin 2012 autorisant Madame Michelle TRON, présidente du groupement pastoral de Famouras, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de MEOLANS REVEL

**pg 123**

Arrêté préfectoral n° 2012-1237 du 8 juin 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Julien GIRAUD, président du groupement pastoral ovin Les Bessons, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE

**pg 127**

Arrêté préfectoral n° 2012-1238 du 8 juin 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Michel PELESTOR, président du groupement pastoral ovin Les Mèlèzes de Pompe, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de PRADS HAUTE BLEONE, DRAIX, ARCHAIL ET MARCOUX

**pg 131**

Arrêté préfectoral n° 2012-1239 du 8 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Julien GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE

**pg 135**

Arrêté préfectoral n° 2012-1240 du 8 juin 2012 autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral Les Monges Costebelle, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de AUTHON

**pg 139**

Arrêté préfectoral n° 2012-1241 du 8 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Patrick AILHAUD, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale individuelle, située sur la commune de BAYONS

**pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2012-1242 du 8 juin 2012 autorisant à titre individuel Madame Nadine GANDOLFO, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de l'unité pastorale individuelle, située sur les communes de BAUVEZER et VILLARS COLMARS **pg 147**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

Décision du 9 mai 2012 portant sur la détermination des lieux de prélèvement pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine **pg 151**

Arrêté préfectoral n° 2012-1055 du 16 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation des travaux de dérivation des eaux, ainsi que les périmètres de protection de la source et portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine : Mise en conformité de la source des Brioux sur le territoire de la commune de Banon **pg 207**

Arrêté du 16 mai 2012 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Volpe **pg 223**

Arrêté du 24 mai 2012 concernant le parc automobile de la société de transports sanitaires "Oraison Ambulances et Taxis Franck" (agrément n° 34-04) **pg 225**

Arrêté préfectoral n° 2012-1127 du 25 mai 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 17 place Eloi Pin à Mézel, référence cadastrale D 258, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 227**

Arrêté préfectoral n° 2012-1128 du 25 mai 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis Lieudit "Le Village", place Chavalier Blaca à Moustiers-Sainte-Marie, référence cadastrale G148, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 233**

Arrêté préfectoral n° 2012-1129 du 25 mai 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis Faubourg Saint Denis à Reillanne, référence cadastrale F249, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 239**

Arrêté préfectoral n° 2012-1130 du 25 mai 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée côté jardin de l'immeuble sis 8 avenue de la promenade Segond à Valensole, parcelle cadastrale I 1158, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 245**

Arrêté préfectoral n° 2012-1131 du 25 mai 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis Lieudit "Le Village", place Chavalier Blaca à Moustiers-Sainte-Marie, référence cadastrale G148, parcelle cadastrale I 1158, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 252**

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'affectation en seconde professionnelle et première année CAP (en 2 ans) pour l'année scolaire 2011-2012 **pg 260**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'affectation en seconde générale et technologique pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 261**

Arrêté du 21 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'Appel pour les élèves des classes de sixième pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 262**

Arrêté du 21 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'Appel pour les élèves des classes de quatrième pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 263**

Arrêté du 21 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'Appel pour les élèves des classes de troisième pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 264**

Arrêté du 21 mai 2012 fixant la composition de la Commission d'Appel pour les élèves des classes de seconde pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 265**

Arrêté du 23 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire pour l'année scolaire 2011-2012

**pg 266**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction de la Sécurité  
et des Services du cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **07 MAI 2012**

*Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT*  
☎ 04 92 36 72 39  
☎ 04 92 32 40 63

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 375**  
reconnaisant l'aptitude technique  
d'un garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**VU** la demande présentée le 25 avril 2012 par M. Gérard DALLEST en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et garde-chasse particulier,

**VU** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Gérard DALLEST, né le 30 janvier 1950 à Marseille (04), domicilié 36 allée du petit pont à Marseille (13015), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier et de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,



- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard DALLEST.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la sécurité  
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE ET  
DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

**7 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 979**

autorisant le déroulement d'une course cyclosportive  
intitulée "Les Boucles du Verdon"  
le 13 mai 2012

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Livre III du Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32  
**Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentration et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande formulée par M Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" en vue d'organiser la course cyclosportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 13 mai 2012,  
**Vu** le règlement type de la FFC concernant les épreuves cyclosportives  
**Vu** les parcours (annexe I),  
**Vu** la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, par intérim, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directeur Départemental, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Territoriale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,  
**Vu** les avis des maires consultés et leur arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur leur commune lors du déroulement de l'épreuve,

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière à l'issue de sa réunion du 25 avril 2012,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation cyclo sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 13 mai 2012, selon les itinéraires ci-joints.

### **ARTICLE 2** –

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - L'épreuve comprendra les deux parcours de 148, 52 km et 82,32 km, tous deux au départ de Saint-André les Alpes.

**ARTICLE 4** – Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course

**ARTICLE 5** – Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées auront pris pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

**ARTICLE 6** – Les intersections ou passages jugés dangereux seront protégés par des gendarmes, selon la convention signée avec l'organisateur, et des signaleurs (liste ci-annexée) qui seront munis de gilet haute visibilité et de fanions K10. Des motards en nombre suffisant seront également chargés d'encadrer le déroulement de la course.

**ARTICLE 7** – Les intersections devront être sécurisées par des signaleurs munis de gilets haute visibilité, de brassards "course" et de piquets K10. La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport.

Aucune publicité ni signalisation indiquant les parcours ne devront être apposées sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui devra veiller à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci sera enlevée immédiatement après l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires ; itinéraires obligatoires

Il devra également effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information avant l'arrivée du public.

Un service d'ordre sera organisé pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les frais occasionnés par la mise en place de ce service restent à la charge des organisateurs.

## **ARTICLE 8 -**

**Le dispositif de sécurité mis en place devra comprendre au minimum :**

### **Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : Alain DELPLANQUE (06 70 20 84 33)
- 3 commissaires
- 4 voitures ouvreuses (2 voitures par parcours)
- 2 voitures balai (1 voiture par parcours)
- 8 motards de la Gendarmerie sous convention
- 15 motards privés "organisation (motards du sport)
- 28 bénévoles
- une couverture transmission par 16 signaleurs équipés de 8 véhicules équipés de cibles (club ADRES)

### **Assistance médicale :**

- 3 ambulances équipées de matériels de 1er secours (défibrillateur cardiaque) et personnels (Ets ambulances Vaccarezza)
- 1 ambulance par parcours et la 3ème sera fixe à Saint-André les Alpes
- 2 médecins (Dr Galmiche André et Dr Goure) 1 médecin par parcours.

**et sera maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.**

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

**ARTICLE 9 -** Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 10 -** Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs n'appartenant pas à la catégorie "Elite".

**ARTICLE 11** – La chaussée et ses abords devront être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remises en état des lieux (nettoyage, effacement, etc...) restent à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 12**- Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.  
Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 13** - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 570 du 12 mars 2004 et n° 1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, seront strictement appliquées.

**ARTICLE 14** – A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

**ARTICLE 15** – Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE 16** - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE 17** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec la Société CAPDET-RAYNAL, à Paris

**ARTICLE 18** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 19** -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Mmes et MM les Maires de Senez, Barrême, Saint-Jacques, Saint-Lions, Clumanc, Tartonne et Lambruisse,
- Mmes et MM les maires de l'arrondissement de Castellane, concernés par le passage de la manifestation, sous couvert de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, par intérim

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christian GIRARD  
Président de l'Association "Tour des Communautés de Commune  
des Alpes de Haute-Provence"  
200, chemin du Plan  
04800 GREOUX-LES-BAINS,

et dont copie sera transmise pour information

- M. le Directeur du Centre Régional d'Information  
et de Coordination Routières - 62, boulevard Icard - 13010 MARSEILLE,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence  
Centre Hospitalier - 04000 DIGNE LES BAINS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation

**Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et  
des Services du Cabinet**

  
**Marie-Pervenche PLAZA**

## Permis de conduire Bénévoles Boucles du Verdon 2012

ATTARD Benoit permis n° 760906210816 moto 8768 MN 04  
BREMOND Michel Moto Honda 4985 MZ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40  
CONTI Francois né le permis N° 201047 à Marseille  
COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59 Renault 3069 MS 04  
DELPLANQUE Alain né le 22 /08/49 permis n° 905657 du 12/06/70 Renault : Megane 2999 NA 04  
DEMOL Patrick . MOTO 4885 MS 04 . HONDA 650 FMX. permis 75 12 04 30 005  
DERLINCOURT Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007  
ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05  
ESPITALIER Maurice né le 15,06,34 n° 18816 du 11/53  
GIRARD Christian né le 07/05/52 Permis n° 54698 du 12/08/05  
GOUNANT Roger né le 07/01/51. N°53680 le 8/01/70 à Digne  
GRIMAUD Alain né le 20 août 1944 permis n° 50031 du 23/06/2004 Commissaire  
GRIMAUD Christophe né le 26/11/73 permis n° 9207 0430 0149 du 16/02/93  
GUICHARD J.Claude né le 18,1,52 permis N°  
HUMBERT Christine : 820468210316 du 8/04/83 à Colmars  
ICARD Roger né le 18/09/1950 Moustiers Ste Marie N°: 50507 du 19/02/69 à Digne  
JEGO Georges. né le 30/03/1935 . N° de permis 3628 98 le 09/1053 Versailles  
LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86  
LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39 permis n° 27933 du 14/09/61  
MARTINEZ CHRISTIAN né le 30.09.63 Digne N° de permis 811283210229  
NARD Claude né le 1/03/45 Permis n°31067 du 18/03/1963  
NARD Joëlle 30/01/49 Permis N°43881 du 30/11/67Renault Scenic n° 6475 MZ 04  
PRELLIER : Brigitte née le 1/10/52 N° 9242367N du 30/11/70  
PRELLIER : Pierre renault Kangou 5780 MS 04 n° 75/1245967 Paris le 28/10/63 né le 9/05/47  
RIASSETO Patrick né le 08/03/64 permis 811204300250 du 11/02/2007  
SAYE NARD claire ; née le 11/01/70 Meudon la Forêt. N°880104300236 .  
TEMPLIER Jean Louis né le 7 janvier 1952. à St Jean St Nicolas 05 . permis n° 63764 25/2/71 à Gap  
TORREJON Christian . Né le 18 juin 1965 à Sisteron. Permis n° 830504300442 le 27/03/84 Digne.

dimanche 13 mai 2012

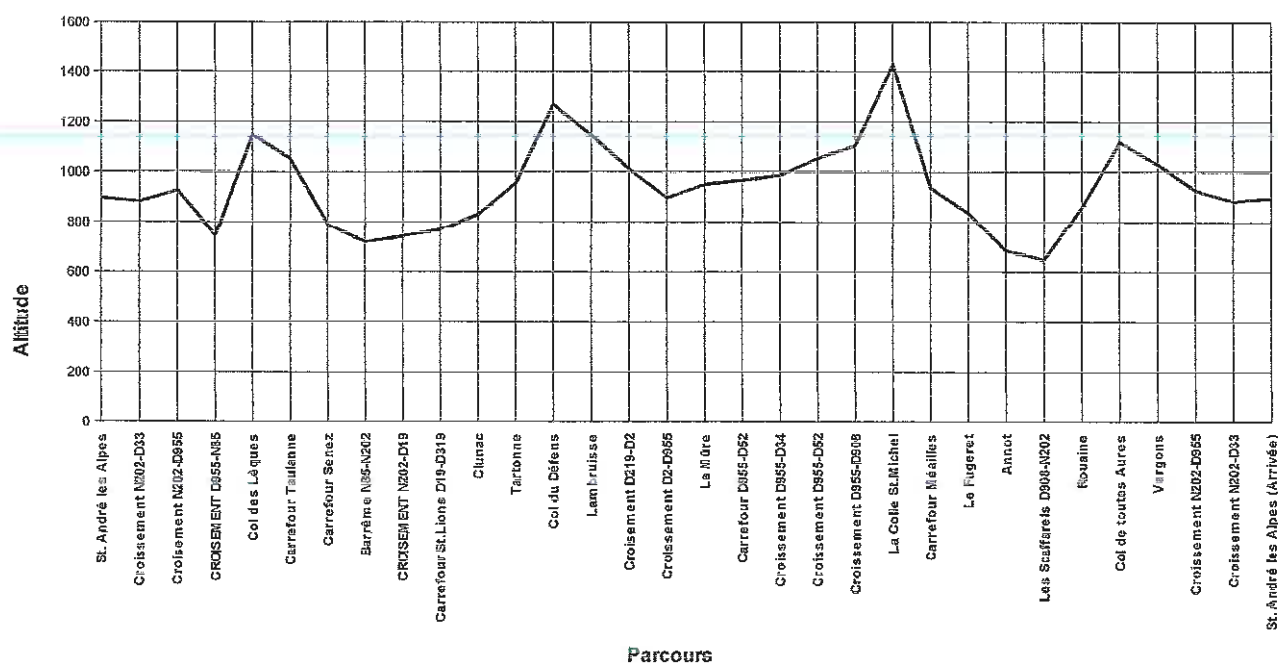
## BOUCLES DU VERDON

### St.André-les-Alpes (Grand parcours)

148,52 km

Itinéraire	Routes	Dist	Cumul	Reste	Moyennes horaires			Voiture Balais	Observations	Alt
					25 km/h	30 km/h	35 km/h			
St. André les Alpes	D202		0,0 km	148,5 km	08:30	08:30	08:30	08:30	départ	897
Croisement N202-D33	D202	4,5 km	4,5 km	144,0 km	08:40	08:38	08:37	08:43		883
Croisement N202-D955	D955	3,0 km	7,5 km	141,0 km	08:48	08:45	08:43	08:53		927
CROISEMENT D955-N85	N85	12,5 km	20,0 km	128,5 km	09:15	09:07	09:02	09:26		745
Col des Lèques	N85	8,3 km	28,3 km	120,2 km	09:53	09:39	09:29	10:14		1145
Carrefour Taulanne	N85	1,8 km	30,2 km	118,4 km	09:56	09:42	09:31	10:18		1052
Carrefour Senez	N85	8,1 km	38,2 km	110,3 km	10:11	09:54	09:42	10:36		788
Barrême N85-N202	N202	5,4 km	43,6 km	104,9 km	10:22	10:04	09:50	10:51	Ravitaillement	720
CROISEMENT N202-D19	D19	1,8 km	45,4 km	103,1 km	10:27	10:08	09:54	10:57		742
Carrefour St.Lions D19-D319	D19	2,3 km	47,8 km	100,7 km	10:34	10:13	09:58	11:05		770
Clunac	D19	5,6 km	53,4 km	95,1 km	10:49	10:26	10:09	11:24		831
Tartonne	D219	5,8 km	59,2 km	89,3 km	11:07	10:40	10:22	11:46		955
Col du Défens	D220	6,6 km	65,8 km	82,7 km	11:37	11:06	10:43	12:24		1270
Lambruisse	D221	2,6 km	68,4 km	80,1 km	11:41	11:09	10:46	12:29		1148
Croisement D219-D2	D2	4,4 km	72,8 km	75,7 km	11:49	11:16	10:52	12:39		1012
Croisement D2-D955	D955	8,2 km	81,1 km	67,5 km	12:07	11:30	11:05	13:01		898
La Mûre	D955	1,9 km	83,0 km	65,6 km	12:13	11:36	11:09	13:09		951
Carrefour D955-D52	D955	4,0 km	86,9 km	61,6 km	12:23	11:44	11:16	13:21		969
Croisement D955-D34	D955	1,9 km	88,8 km	59,7 km	12:28	11:48	11:20	13:28		987
Croisement D955-D52	D955	6,6 km	95,6 km	52,9 km	12:48	12:03	11:33	13:50		1055
Croisement D955-D908	D908	1,6 km	97,2 km	51,3 km	12:52	12:08	11:37	13:57		1107
La Colle St.Michel	D909	7,8 km	105,0 km	43,5 km	13:24	12:35	12:00	14:37		1429
Carrefour Méailles	D911	9,7 km	114,7 km	33,8 km	13:39	12:47	12:11	14:56		937
Le Fugeret	D908	2,1 km	116,8 km	31,7 km	13:42	12:50	12:13	15:01		836
Annot	D908	5,1 km	121,9 km	26,6 km	13:52	12:58	12:20	15:13	Ravitaillement	686
Les Scaffarès D908-N202	N202	2,1 km	124,0 km	24,5 km	13:56	13:02	12:23	15:18		649
Éouaine	N202	4,7 km	128,7 km	19,8 km	14:17	13:19	12:38	15:44		861
Col de toutes Aures	N202	6,0 km	134,8 km	13,8 km	14:42	13:40	12:56	16:15		1120
Vergons	N202	2,6 km	137,3 km	11,2 km	14:47	13:44	12:59	16:21		1031
Croisement N202-D955	N202	3,7 km	141,0 km	7,5 km	14:54	13:50	13:04	16:30		928
Croisement N202-D33	N202	3,0 km	144,0 km	4,5 km	15:00	13:55	13:08	16:37		864
St. André les Alpes (Arrivée)	N202	4,5 km	148,5 km	0,0 km	15:11	14:04	13:16	16:51	Arrivée	897

Profil de l'étape







dimanche 13 mai 2012

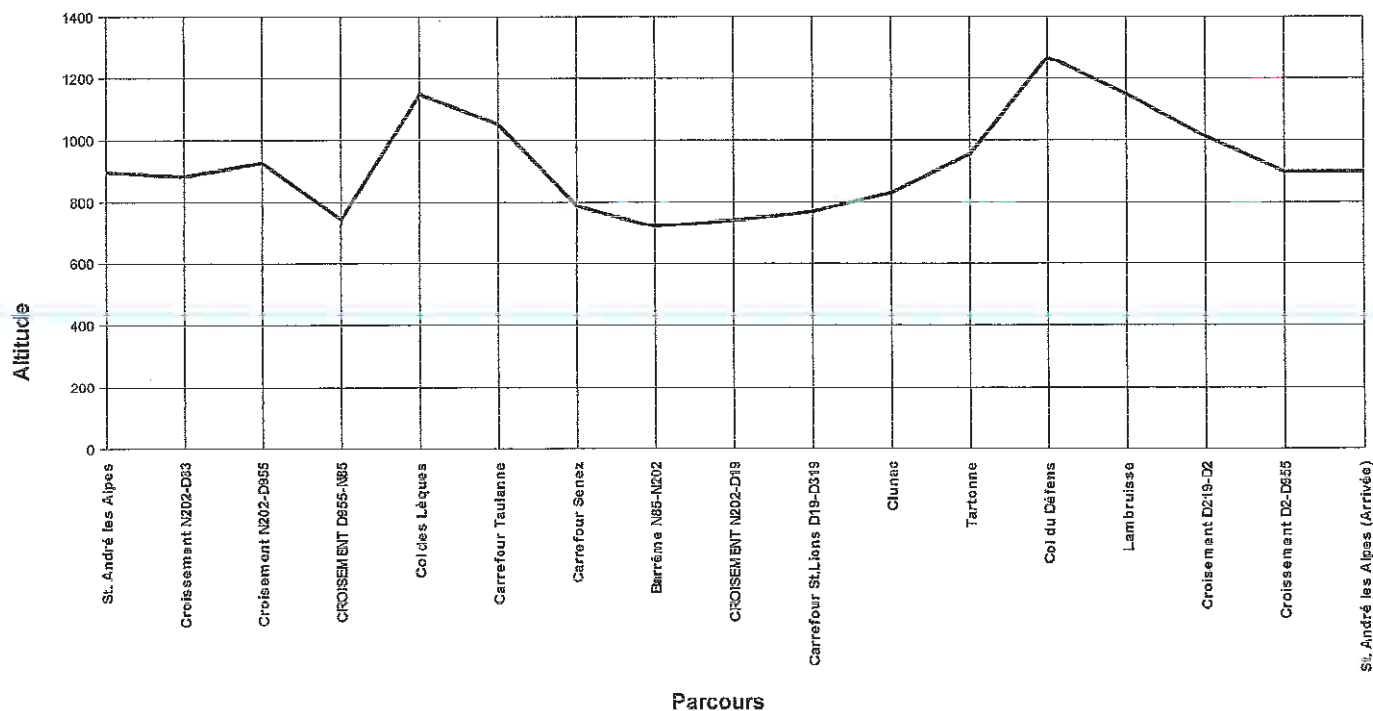
## BOUCLES DU VERDON

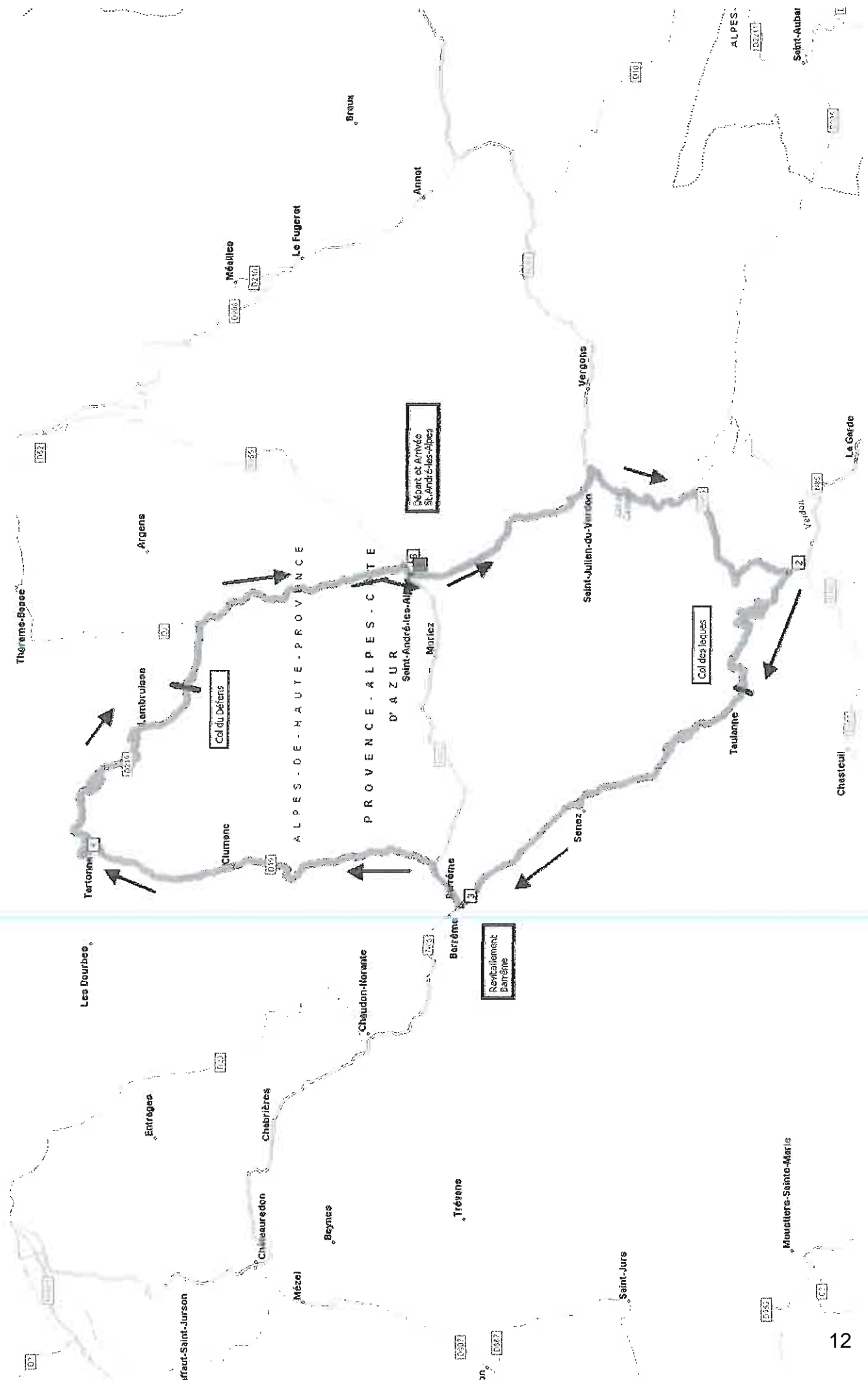
### St.André-les-Alpes (petit parcours)

82,32 km

Itinéraire	Routes	Dist	Cumul	Reste	Moyennes horaires			Voiture Balais	Observations	Alt
					25 km/h	30 km/h	35 km/h			
St. André les Alpes	D202		0,0 km	82,3 km	08:50	08:50	08:50	08:50	départ	897
Croisement N202-D33	D202	4,5 km	4,5 km	77,8 km	09:00	08:58	08:57	09:03		883
Croisement N202-D955	D955	3,0 km	7,5 km	74,8 km	09:08	09:05	09:03	09:13		927
CROISEMENT D955-N85	N85	12,5 km	20,0 km	62,3 km	09:35	09:27	09:22	09:46		745
Col des Lèques	N85	8,3 km	28,3 km	54,0 km	10:13	09:59	09:49	10:34		1148
Carrefour Taulanne	N85	1,8 km	30,2 km	52,2 km	10:16	10:02	09:51	10:38		1052
Carrefour Senez	N85	8,1 km	38,2 km	44,1 km	10:31	10:14	10:02	10:56		788
Carrière N85-N202	N202	5,4 km	43,6 km	38,7 km	10:42	10:24	10:10	11:11	Ravitaillement	720
CROISEMENT N202-D19	D19	1,8 km	45,4 km	36,9 km	10:47	10:28	10:14	11:17		742
Carrefour St.Lions D19-D319	D19	2,3 km	47,8 km	36,4 km	10:54	10:33	10:18	11:25		770
Clunac	D19	5,6 km	53,4 km	31,2 km	11:09	10:46	10:29	11:44		831
Tartonne	D219	5,8 km	59,2 km	30,5 km	11:27	11:00	10:42	12:06		955
Col du Défens	D220	6,6 km	65,8 km	24,6 km	11:57	11:26	11:03	12:44		1270
Lambruisse	D221	2,6 km	68,4 km	27,9 km	12:01	11:29	11:06	12:49		1148
Croisement D219-D2	D2	4,4 km	72,8 km	20,3 km	12:09	11:36	11:12	12:59		1012
Croisement D2-D955	D955	8,2 km	81,1 km	12,0 km	12:27	11:50	11:25	13:21		898
St. André les Alpes (Arrivée)	D955	1,3 km	82,3 km	10,8 km	12:30	11:53	11:27	13:25	Arrivée	897

Profil de l'étape







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le

75 MAI 2012

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1036**

autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes,  
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Jean-Marc LAZZONI, né le 11 juillet 1950 à Marseille (13), demeurant 41-43 Rue Mercerie 04200 SISTERON sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- Jean-Marc LAZZONI,
- TABAC-LOTO-CADEAUX,
- 41-43 Rue Mercerie 04200 SISTERON,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

**Considérant** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Marc LAZZONI est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Marc LAZZONI doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce d'armes et munitions du 10 février 1997.

**ARTICLE 5** : Monsieur Jean-Marc LAZZONI devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Sisteron,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le

15 MAI 2012

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1037**  
autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes,  
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Patrice ROUCHET, né le 18 décembre 1962 à Salon de Provence (13), demeurant Montée de Manenc 04100 MANOSQUE sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- « LOU CASSAIRE »,
- 7 Boulevard Casimir Pelloutier 04100 MANOSQUE,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

**Considérant** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice ROUCHET est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice ROUCHET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce d'armes et munitions du 28 novembre 2006.

ARTICLE 5 : Monsieur Patrice ROUCHET devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Maire de Manosque,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Digne-les-Bains, le

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

7 5 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1038**

autorisant la poursuite d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant que** Monsieur Philippe BAYLE, né le 17 avril 1966 à Digne les Bains (04), demeurant chez Madame Annie MUSSO, 2 Avenue Georges Pompidou, n° 26, Bât B, 04000 DIGNE LES BAINS, sollicite la poursuite de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- ARMURERIE BAYLE,
- Quartier St Christophe 04000 DIGNE LES BAINS,
- activité de vente inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Digne les Bains, sous le numéro RCS DIGNE TGI 331 630 764, n° de gestion 85 B 13,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,



CONSIDÉRANT que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur Philippe BAYLE est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**Article 2** : Monsieur Philippe BAYLE doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**Article 3** : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

**Article 4** : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce du 6 novembre 2007.

**Article 5** : Monsieur Philippe BAYLE devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

**Article 6** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Digne les Bains,
- Monsieur le Président du Registre du Commerce des Sociétés de Digne les Bains,
- Monsieur Philippe BAYLE.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

16 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1051**  
portant renouvellement d'autorisation d'un commerce de détail  
d'armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories,  
et des armes de 6ème catégorie.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Jean-Luc DAVID, né le 19 décembre 1949 à Nice (06), demeurant Place du Revelly 04240 ANNOT sollicite, par courrier du 10 mai 2012, la poursuite de son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- Magasin Universel David,
- le Village 04240 ANNOT,
- objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories,
- armes de 6ème catégorie, énumérées à l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié,

**Considérant** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Luc DAVID est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Luc DAVID doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 89-1433 du 5 juillet 1989.

**ARTICLE 5** : Monsieur Jean-Luc DAVID devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,
- Monsieur le Maire d'Annot,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

16 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1052**  
autorisant le renouvellement d'un commerce de détail d'armes,  
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories  
et d'armes de 6ème catégorie.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Nicolas GOURCEROL, Directeur de « DECATHLON », sis RN 85 la Tour 04000 DIGNE LES BAINS, né le 3 août 1983 à Evreux (27), demeurant Montée St Lazare 04000 DIGNE LES BAINS sollicite la poursuite du commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- « DECATHLON »,
- RN 85 la Tour 04000 DIGNE LES BAINS,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

**Considérant** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Nicolas GOURCEROL est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**ARTICLE 2** : Monsieur Nicolas GOURCEROL doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-2277 du 6 septembre 2005.

**ARTICLE 5** : Monsieur Nicolas GOURCEROL, Directeur du magasin « DECATHLON » devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : devront également présenter le CQP susnommé, en l'absence de Monsieur Nicolas GOURCEROL :

- Monsieur Julien MONTFORT, né le 25 mai 1986 à Chevreuse(78), domicilié 13 Avenue Maréchal Leclerc 04000 DIGNE LES BAINS, Responsable d'exploitation,
- Monsieur Camille BARBANSON, né le 16 novembre 1985 à Digne les Bains (04), domicilié le Village 04420 ST PIERRE DE BEAUJEU, Conseiller technique,
- Monsieur Cédric GRAC, né le 26 août 1975 à Digne les Bains (04), domicilié Impasse des Genêts 04510 AIGLUN, Conseiller technique,
- Monsieur SALVATORI Laurent, né le 23 août 1974 à Marseille (13), domicilié 1 Rue de l'Ecole 04270 MEZEL, Responsable de rayon.

**ARTICLE 7** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Digne les Bains,
- Messieurs Nicolas GOURCEROL, Julien MONTFORT, Camille BARBANSON, Cédric GRAC, Laurent SALVATORI.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
en fonction,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction de la Sécurité  
et des Services du cabinet  
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

Digne-les-Bains, le

21 MAI 2012

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1061 reconnaisant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 23 avril 2012 par M. Richard BURLE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Richard BURLE, né le 14 mars 1955 à Les Mées (04), domicilié Route d'Oraison Dabisse à Les Mées (04190), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard BURLE.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,  
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la sécurité  
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 1064**  
*attribuant la Médaille de la Famille  
au titre de la promotion 2012*

---

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.212-7 à D.215-13 ;  
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

**MÉDAILLE D'OR**

- *Madame BEVILACQUA Anna* 9 enfants  
domiciliée à SISTERON

**MÉDAILLE DE BRONZE**

- *Madame BASSUEL Isabelle* 5 enfants  
domiciliée à ORAISON
- *Madame CHAUMET Emmanuelle* 5 enfants  
domiciliée à BARCELONNETTE



- *Monsieur MARLE Noël Claude*  
domicilié à SAINTE-TULLE


4 enfants

- 

**ARTICLE 2 :**

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 21 MAI 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2012**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-1075**

**portant autorisation de création  
d'une hélisurface temporaire  
sur le Centre de Secours de Digne les Bains**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,  
**Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistation et hélisurfaces,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours présentée le 17 avril 2012 demandant la création d'une hélisurface sur le centre de secours de Digne les Bains,  
**Vu** l'avis émis le 21 mai 2012 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,  
**Vu** l'avis émis le 21 mai 2012 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, est autorisé, à exploiter une hélisurface temporaire au centre de secours de Digne les Bains dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts durant la saison estivale.

**ARTICLE 2 :** Cette hélisurface sera exploitée exclusivement, pour les besoins de missions réalisées dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, par des hélicoptères monomoteur et de jour.

**ARTICLE 3 :** L'hélisurface sera exploitée en trouée unique via le survol de la route puis le lit du fleuve. Départ au SE et arrivée au NW. Décollage vertical, avec prise de hauteur suffisante permettant en cas de panne moteur après la rotation de franchir la route. A l'arrivée, assurer un plan de descente permettant en cas de panne moteur de conduire l'auto rotation jusqu'à L'hélisurface ou sur les îlots dans le lit de la Bléone.

**ARTICLE 4 :** Les pilotes veilleront à ce qu'à chaque décollage ou atterrissage de l'appareil, l'hélisurface soit libre de toute présence humaine et que personne ne se trouve sous la trouée d'envol, en particulier sur la portion de route située sous cette trajectoire. Pour disposer d'un meilleur angle de vue, il est préconisé de déplacer la zone de poser actuelle d'une vingtaine de mètre vers l'ouest.

**ARTICLE 5 :** La manche à air actuellement sur la tour est difficilement visible et devra être déplacée sur le toit du bâtiment principal de la caserne.  
Le symbole H actuellement peint sur l'aire de posé devra être remplacé par un triangle. Le symbole H étant réservé aux hélistations.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux de signalisation routière seront installés, dans chaque sens de circulation, afin de prévenir les conducteurs, usagers de la route situé entre la caserne et la Bléone, de la présence d'une hélisurface.

**ARTICLE 7 :** Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés, seront mis en place.

**ARTICLE 8 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 9 :**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence ;

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2012**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-1076**

**portant autorisation de création  
d'une hélisurface temporaire  
sur le Centre de Secours de Manosque**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistation et hélisurfaces,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours présentée le 17 avril 2012 demandant la création d'une hélisurface sur le centre de secours de Digne les Bains,

**Vu** l'avis émis le 21 mai 2012 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2012 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, est autorisé, à exploiter une hélisurface temporaire au centre de secours de Manosque dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts durant la saison estivale.

**ARTICLE 2 :** Cette hélisurface sera exploitée exclusivement, pour les besoins de missions réalisées dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, par des hélicoptères monomoteur et de jour.

**ARTICLE 3 :** L'hélisurface sera exploitée en trouée unique via le survol de la route en suivant une trajectoire évitant tout survol de zone habitée.

Départ au SE et arrivée au NW. Décollage vertical, avec prise de hauteur suffisante permettant en cas de panne moteur après la rotation de franchir la route et la ligne EDF.

A l'arrivée, assurer un plan de descente permettant en cas de panne moteur de conduire l'auto rotation jusqu'à l'hélisurface ou en dehors des zones habitées.

**ARTICLE 4 :** Les pilotes veilleront à ce qu'à chaque décollage ou atterrissage de l'appareil, l'hélisurface soit libre de toute présence humaine et que personne ne se trouve sous la trouée d'envol, en particulier sur la portion de route située sous cette trajectoire.

**ARTICLE 5 :** Une manche à air devra être installée sur le bâtiment principal de la caserne. Le symbole H actuellement peint sur l'aire de posé devra être remplacé par un triangle. Le symbole H étant réservé aux hélistations.

**ARTICLE 6 :** Les deux lampadaires implantés sous la trouée, l'un dans l'enceinte de la caserne, l'autre sur la voirie à une hauteur correspondant au profil de pente entre l'aire de poser et la hauteur de la ligne EDF devront être rabattus. Il ne faudra pas laisser les arbres récemment plantés dépasser cette hauteur.

**ARTICLE 7 :** Des panneaux de signalisation routière seront installés, dans chaque sens de circulation, afin de prévenir les conducteurs, usagers de l'avenue Frédéric Mistral, de la présence d'une hélisurface.

**ARTICLE 8 :** Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés, seront mis en place.

**ARTICLE 9 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence ;

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le

22 MAI 2012

**PREFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1084**

autorisant le renouvellement d'agrément d'un commerce de détail de munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**CONSIDÉRANT** que Madame PARA Agnès, épouse PEYTRAL, née le 18 août 1959 à Briançon (05), demeurant les Sagnes, Route de Pompiéry 04140 SEYNE sollicite le renouvellement d'agrément pour un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- LOU SEYNARD,
- Le Village 04140 SEYNE,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

**CONSIDÉRANT** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



## ARRETE

ARTICLE 1 : Madame PARA Agnès, épouse PEYTRAL est autorisée à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Madame PARA Agnès, épouse PEYTRAL doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace le récépissé du 20 juillet 2009.

ARTICLE 5 : Madame PARA Agnès, épouse PEYTRAL, devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Seyne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- l'intéressée.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le

22 MAI 2012

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1085**

portant cessation d'un commerce de détail d'armes et de munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Pascal DRUEL, par courrier du 9 mai 2012, ne sollicite pas le renouvellement de l'agrément de son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- « TABAC LE NAPOLEON »,
- 7 Cours Jacques Paulon 04290 VOLONNE,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

**Considérant** que ledit commerce est vide, à ce jour, d'armes, éléments d'armes et de munitions des 5ème et 7ème catégories, et d'armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Pascal DRUEL n'est plus autorisé à poursuivre son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées,

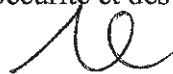
**Article 2** : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce d'armes et de munitions du 19 mai 2009.

**Article 3** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Volonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

**Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **24 MAI 2012**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 1031**

**autorisant la Société AIR PHOTO FRANCE  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de  
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande de la Société AIR PHOTO FRANCE, reçue dans mes services le 20 avril 2012, complétée le 24 avril 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 7 mai 2012,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 mai 2012,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société AIR PHOTO FRANCE dont le siège est situé 6 allée du château -57070-SAINTE JULIEN LES METZ, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 23 mai 2012 au 31 octobre 2012 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 4-**

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

#### **ARTICLE 5-**

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

#### **ARTICLE 6-**

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

#### **ARTICLE 7-**

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

#### **ARTICLE 8-**

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

## **ARTICLE 9-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
  
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
  
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille** –  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
  
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

## **ARTICLE 10-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de  
la Société AIR PHOTO FRANCE  
6 allée du château  
57070 SAINT JULIEN LES METZ**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**

  
**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

**24 MAI 2012**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 1092.**

**autorisant la Société L'EUROPE VUE DU CIEL  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de  
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande de la Société L'EUROPE VUE DU CIEL, reçue dans mes services le 23 avril 2012, complétée le 15 mai 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 26 avril 2012,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 mai 2012,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société L'EUROPE VUE DU CIEL dont le siège est situé Aérodrome de Chambley -54470- HAGEVILLE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 25 mai 2012 au 24 mai 2013 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 4-**

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

#### **ARTICLE 5-**

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

#### **ARTICLE 6-**

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

#### **ARTICLE 7-**

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

#### **ARTICLE 8-**

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

## **ARTICLE 9-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
  
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
  
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
  
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

## **ARTICLE 10-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de  
la Société L'EUROPE VUE DU CIEL  
Aérodrome de Chambley  
54470 HAGEVILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 24 mai 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1093**

autorisant le déroulement du Trail des Vieux Hameaux  
sur la commune de La Javie - le 27 mai 2012

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.12-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4  
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 0 R 411-32  
**Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande formulée par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association "Entente Sportive de Haute-Bléone", en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Vieux Hameaux", le 27 mai 2012,  
**Vu** les parcours de l'épreuve (annexe 1),  
**Vu** la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes de La Javie, Beaujeu et Le Brusquet,  
**Vu** l'avis émis par le maire de La Javie et son arrêté n°14/2012 du 12 mars 2012 réglementant la circulation lors du déroulement de l'épreuve,  
**Vu** l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence, joint au dossier,  
**Vu** les attestations de présence des sapeurs pompiers bénévoles transmises par l'organisateur figurant au dossier,  
**Vu** le courriel de l'organisateur en date du 23 mai 2012 attestant de la mise en œuvre des prescriptions émises par les différents services,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## //-) R R E T E :

**ARTICLE 1er** - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "**Trail des Vieux Hameaux**", le 27 mai 2012, selon les itinéraires ci-joints.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - L'épreuve comprendra les deux parcours :

- de 18 km présentant un dénivelé positif de 1000 mètres
- de 12, 5 km présentant un dénivelé positif de 600 mètres.

Lors du déroulement de l'épreuve, les concurrents bénéficieront :

- au départ, de l'**usage privatif** de la RD 557 à partir de la passerelle jusqu'à Chaudol de 9 h 30 à 9 h 40
- à l'arrivée de la **privatisation partielle** (sur une seule voie) de la RD 557 sur une longueur de 750 mètres pendant toute la durée de la course
- sur le restant du tronçon de la RD 557 de la **priorité de passage** .

Ces dispositions seront rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course

**ARTICLE 4** – Les dispositions concernant la privatisation de la route départementale n°557 ne sont pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services Incendie et de Secours, du S.A.M.U, du Conseil Général, de l'Office National des Forêts et des transporteurs de fonds.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront :

- organiser un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, pour sécuriser les entrées sur la route départementale et les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ceux-ci seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.
- Installer une semaine avant l'épreuve, une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.
- prendre les mesures nécessaires pour interdire le stationnement de tout véhicule sur la chaussée des RD 557 et RD 900.

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

#### **Assistance Sécurité**

- 10 signaleurs
- couverture transmission par 6 postes radios, doublée par un réseau de téléphones portables.

#### **Assistance Médicale**

- 4 secouristes sapeurs-pompiers seront répartis sur le parcours avec du matériel de premier secours,
- 1 médecin sur place (Dr.Petitjean)
- 2 postes de secours : un au départ et à l'arrivée et un second à mi-parcours.
- Un défibrillateur cardiaque et du matériel de 1er secours (sac de traumatologie, matériel d'oxygénothérapie, matériel d'immobilisation).

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

**ARTICLE 7** - La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 8** - Des points d'eau potable devront également être mis à la disposition des concurrents par les organisateurs.

**ARTICLE 9** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 10** - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-569 et 07-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, seront strictement appliquées.

**ARTICLE 11** - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- proscrire le balisage permanent et préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable,
- informer les concurrents qu'ils ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorces d'érosion),
- enlever sitôt la fin de la manifestation les débris que les participants auraient pu abandonner,
- interdire les suiveurs en VTT et, hors des services publics de secours, n'utiliser de véhicules à moteur que par nécessité,
- dans la mesure du possible, prévoir que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,

- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,
- éviter, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

**ARTICLE 12** - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE 13** - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE 14** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs (médecin, secouristes).

**ARTICLE 15** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 16** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 15 mars 2012 avec la Société APAC Assurances à Digne les Bains.

**ARTICLE 17** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 18** -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- MM. les Maires des communes de la Javie, Le Brusquet et Beaujeu

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Régis CHAUSSEGROS - Président de l'Association Entente Sportive Haute-Bléone  
Place du Nouiret – 04420 LA JAVIE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE -Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade.- Maison Forestière - 04260 ALLOS,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,

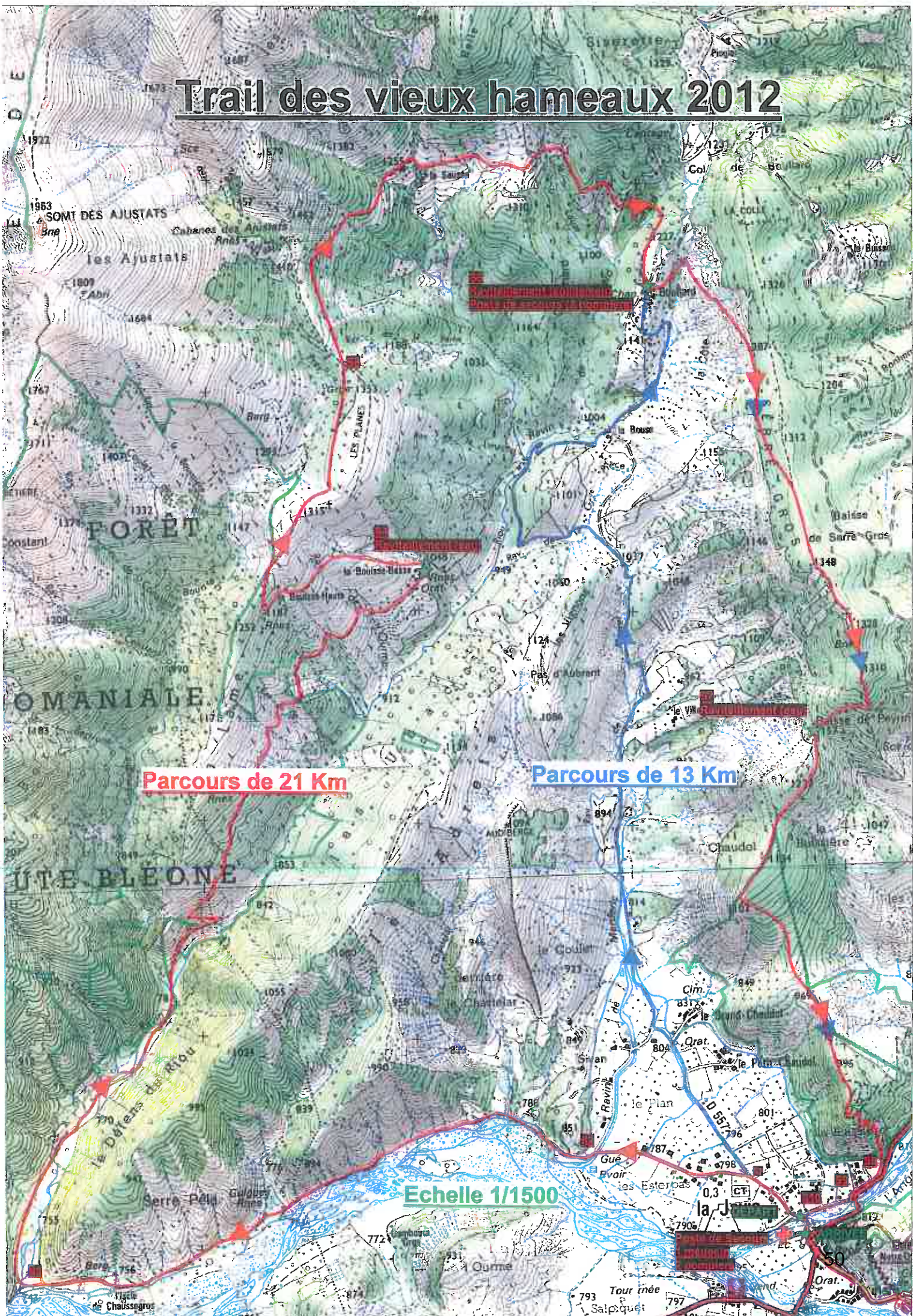
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par l'épreuve.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet

  
**Marie-Pervenche PLAZA**



# Trail des vieux hameaux 2012



**Parcours de 21 Km**

**Parcours de 13 Km**

**Echelle 1/1500**



*Entente Sportive de Haute Bléone  
Place du Nouiret  
04420 La Javie*

## **Trail des vieux hameaux 27 mai 2012**

### **Liste des signaleurs**

<b>NOM &amp; Prénom</b>	<b>Numéro permis conduire</b>
<b>COSTE Roger</b>	<b>519402</b>
<b>ROCHE Fabienne</b>	<b>891104310189</b>
<b>PEREZ Rémy</b>	<b>870206110561</b>
<b>MARTINEZ Florent</b>	<b>860934311227</b>
<b>FELIO Frédéric</b>	<b>830925110549</b>
<b>CHAUSSEGROS Xavier</b>	<b>941004300020</b>
<b>VILHON Yvette</b>	<b>136845</b>
<b>CHAUSSEGROS Dominique</b>	<b>131046</b>
<b>AUDEMARD Agnès</b>	<b>901004310386</b>
<b>POLI Sabine</b>	<b>900683210858</b>

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

25 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1133**  
Portant agrément d'un agent de recherches privées et  
autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
"Eric WISNIEWSKI"

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU la demande présentée par Monsieur Eric WISNIEWSKI, né le 4 septembre 1960 à Waziers (59), domicilié 10 Rue des Cades 04300 FORCALQUIER, agissant en qualité de dirigeant de la société d'activité de recherches privées « Eric WISNIEWSKI », constituée en nom propre, dont le siège social est situé 10 Rue des Cades, Lot les Marcell 04300 FORCALQUIER, inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements, sous le numéro 535 105 266 00014, en vue d'obtenir l'agrément en tant qu'agent de recherches privées et l'autorisation administrative d'exercer des activités de recherches privées,

VU la demande présentée par le dirigeant sus-nommé, en date du 18 mai 2012,

VU le diplôme d'Université "lutte contre la délinquance économique, financière et la criminalité organisée" délivré par l'Université Aix-Marseille 3 le 24 novembre 2006 et présenté par Monsieur Eric WISNIEWSKI,

VU le courrier du 20 avril 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration présenté par Monsieur Eric WISNIEWSKI,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur,

**Considérant** que Monsieur Eric WISNIEWSKI présente tous les éléments nécessaires à son agrément,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute -Provence,

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Eric WISNIEWSKI, né le 4 septembre 1960 à Waziers (59) est agréé comme dirigeant de la Société de recherches privées "Eric WISNIEWSKI",

**Article 2** : L'entreprise de recherches privées « **Eric WISNIEWSKI** » sise 10 Rue des Cades, Lot des Marcells 04300 FORCALQUIER, dont Monsieur Eric WISNIEWSKI est le dirigeant, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date de réception du numéro de carte professionnelle d'agent de recherches privées.

**Article 3** : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute -Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie du département des Alpes de Haute - Provence,
- Monsieur le Maire de Forcalquier,
- Monsieur Eric WISNIEWSKI.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1141**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-830 en date du  
15 avril 2010 portant composition du comité technique  
paritaire de la police nationale  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté n°2010-830 du 15 avril 2010 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes de Haute-Provence
- VU les modifications apportées le 27 février 2012 par la Fédération des Syndicats Généraux de la Police ;
- SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet .

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'intitulé de l'arrêté n°2010-830 du 15 avril 2010 susvisé, le mot : "paritaire" est supprimé.

**ARTICLE 2** : Les articles 1 et 2 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

La composition du comité technique départemental de la Police nationale des Alpes de Haute-Provence est fixée comme suit :

a) en qualité de représentants de l'administration

- le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Président, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines au sein de son service, ou son représentant.

b) en qualité de représentants des organisations syndicales :

SIÈGES ATTRIBUÉS AUX REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES :

**Titulaire** : M<sup>me</sup> Brigitte FANGUIAIRE (Union SGP-Unité Police-SNIPAT)

**Suppléant** : M<sup>me</sup> Claire ZAMAI (Union SGP-Unité Police-SNIPAT)

SIEGES ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS :

◆ *Siège attribué de droit au scrutin majoritaire aux représentants du corps de commandement :*

**Titulaire** : M. Hervé VEZOLLES (SNOP)

**Suppléant** : M. Hervé MASSEL-COMBE (SNOP)

◆ *Siège attribué de droit au scrutin majoritaire aux représentants du corps d'encadrement et d'application :*

**Titulaire** : M. Jean-Maire AULONI (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Suppléant** : M<sup>me</sup> Isabelle CHAUDEUR (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

◆ *Sièges attribués au scrutin à la représentation proportionnelle aux représentants de l'ensemble des personnels actifs :*

**Titulaire :** M. Laurent ODYE (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Suppléant :** M. Stéphane GUILLOU (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Titulaire :** M. Gérard GASCO (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

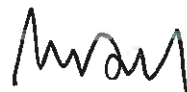
**Suppléant :** M. Didier CRASSOUS (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Titulaire :** M. Philippe LACROIX. (Union SGP-Unité Police-SNIPAT)

**Suppléant :** M. Fabrice TOPIN (Union SGP-Unité Police-SNIPAT)

**ARTICLE 4 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres du comité.



**Michel PAPAUD**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1156**  
autorisant la poursuite d'un commerce de détail d'armes, éléments  
d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la  
6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que Monsieur Bernard REYNAUD, né le 24 août 1957 à Jausiers (04), demeurant 23 Rue Jules Béraud 04400 BARCELONNETTE, sollicite la poursuite de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- PELE MELE,
- 23 Rue Jules Béraud 04400 BARCELONNETTE,
- activité de vente inscrite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains, sous le numéro RCS DIGNE TGI 451 750 889, n° de gestion 2004 A 28,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,



**Considérant** que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Bernard REYNAUD est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**Article 2** : Monsieur Bernard REYNAUD doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**Article 3** : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

**Article 4** : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce du 15 février 2004.


**Article 5** : Monsieur Bernard REYNAUD devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

**Article 6** : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette,
- Monsieur le Président du Registre du Commerce des Sociétés de Manosque,
- Monsieur Bernard REYNAUD,
- Monsieur le Maire de Barcelonnette.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

  
Marie-Pervenche PLAZA

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction de la Sécurité et des services  
du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Arrêté Préfectoral n° 2012-1145  
approuvant le Plan départemental de  
déploiement et de distribution des comprimés  
d'iodure de potassium

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses textes subséquents ;
- VU** la loi 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU** la circulaire n°DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors de zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental de déploiement et de distribution des comprimés d'iodure de potassium est approuvé.

**Article 2** : L'annexe 4 figurant aux pages 25 à 29 du plan ORSEC-IODE est incomplète. Elle fera l'objet ultérieurement d'un arrêté modificatif dès qu'elle sera intégralement renseignée.

**Article 3** : Les personnels de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements de santé, concernés par la mise en œuvre de ce plan, sont tenus de signaler sans délai à la préfecture des Alpes de Haute Provence, toute modification d'organisation de nature à affecter sont application.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les chefs de services déconcentrés de l'Etat dans le département, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Alpes de Haute Provence, M. le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Digne les Bains, le 30 MAI 2012

Le Préfet



Michel PAPAUD



## PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

### Arrêté préfectoral n° 2012 -SIDPC 07 relatif au péril imminent

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 2212-1 et s. et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales;
- VU** les articles L.511-1 à L 511-3 et L.521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat;
- VU** l'article L 2215 du Code général des collectivités territoriales;

**Considérant** que l'habitation de Monsieur Marcel IMBERT située RD20 04330 Chaudon-Norante est menacée par un glissement de terrain très préoccupant dont les fissures visibles apparues ce matin se sont aggravées en fin de journée;

**Considérant** le compte-rendu d'expertise du chef du service de restauration des travaux en montagne concluant ce soir à l'existence d'un péril grave et imminent pesant sur cette habitation;

**Sur proposition** de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

Le propriétaire de l'habitation sus-visée et ses ayant droits doivent quitter ces lieux présentant un danger imminent dès notification du présent arrêté;

##### **Article 2 :**

La réintégration de l'habitation sera effectuée par arrêté préfectoral dès que les conditions de sécurité seront favorables;

##### **Article 3:**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants. Il sera affiché sur la façade de l'habitation ainsi qu'à la mairie;

##### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

**Article 5 : Publication et exécution**

La Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Maire de la commune de Chaudon-Norante, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de Restauration des Travaux en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à la mairie pour affichage.

Fait à Digne les Bains, le 30 mai 2012



**Michel PAPAUD**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-583 en date du 21 mars 2012 portant recrutement de Monsieur Frédéric PETITJEAN en qualité de médecin hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps non-complet à temps non-complet au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des ALPES DE HAUTE-PROVENCE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu l'avis de vacance ;

Vu la demande présentée par l'intéressé ;

Sur proposition de Monsieur le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Frédéric PETITJEAN, médecin hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, est nommé en qualité de médecin chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 MAI 2012

Pour le ministre et par délégation,

Le Préfet



Michel PAPAUD

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE,



Monsieur Gilbert SAUVAN

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-397 en date du 28 février 2012 portant recrutement de Monsieur Alain CORMIER en qualité de médecin de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps non-complet au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des ALPES DE HAUTE-PROVENCE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu l'avis de vacance ;

Vu la demande présentée par l'intéressé ;

Sur proposition de Monsieur le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Alain CORMIER, médecin de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe, du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, est nommé en qualité de médecin chef adjoint du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 MAI 2012

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

  
Monsieur Gilbert SAUVAN

Pour le ministre et par délégation,

Le Préfet



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 24 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1095**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la SA DELEPLANQUE & CIE  
pour son usine de MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 3 avril 2012 par la S.A. »DELEPLANQUE & CIE » à MAISONS-LAFFITTE (78) pour son usine de MANOSQUE, pour la période du 14 juillet au 31 août 2012 ;

VU la consultation de Monsieur le Maire de Manosque et des syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et UDE en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE) en date du 2 mai 2012 ;

VU l'avis de M. le Maire de MANOSQUE en date du 4 mai 2012 ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 avril 2012 ;

VU l'avis des syndicats CFE-CGC du 7 mai 2012 et de l'UDE du 3 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que la période de récolte des semences et leur traitement sont liés à la climatologie locale et que la quantité de celles-ci dépendent des conditions de fauchage, andainage, battage et séchage des graines, que la fermeture le dimanche de l'établissement situé à Manosque serait préjudiciable à l'activité de l'entreprise ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La SA « DELEPLANQUE & CIE » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les quatre travailleurs salariés concernés de son usine de Manosque, pour la période du 14 juillet 2012 au 31 août 2012 ;

**Article 2** - Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire continu de trente-cinq heures consécutives au cours de chaque semaine de la période 14 juillet/31 août. Le travail exceptionnel effectué le dimanche donnera lieu à une majoration de salaire de 100 % s'ajoutant le cas échéant à la majoration au titre des heures supplémentaires. Le repos dominical ne sera pas suspendu plus de six fois au cours de l'année.

**Article 3 – Voies et délais de recours :**

\* Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales - Bureau des élections et des activités réglementées - 8 rue du Docteur-Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS ;
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15.

\* Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

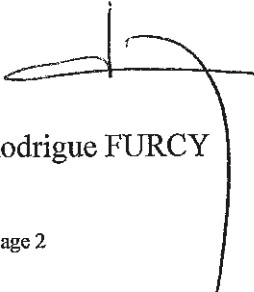
**Article 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE),
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ Monsieur Gérard DELEPLANQUE  
SA « DELEPLANQUE & CIE »  
35 bis, rue des Canus – B.P. 100  
78603 MAISONS-LAFFITTE Cedex

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 05 JUIN 2012

Arrêté n°2012 - 1187  
instituant une commission de recensement des votes  
à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code électoral, Livre Ier, Titres I et II ;
- VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU les désignations recueillies conformément aux articles L. 175 et R 107 du code électoral précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, une **commission de recensement des votes** unique pour les deux circonscriptions du département des Alpes-de-Haute-Provence est instituée.

**Article 2** – La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président :** M. Fabrice LECRAS, président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,  
**Membres :** Mme Pascale SEGRERA, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,  
M. Jean-François ASTRUC, magistrat chargé du service du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,  
M. André LAURENS, conseiller général,  
*Suppléant :* M. Maurice CHASPOUL, conseiller général,  
Mme Geneviève PRIMITERRA, Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités locales à la préfecture.

Les travaux et délibérations de la commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacun des candidats porteur d'un mandat écrit peut assister aux opérations de la commission.

../..

**Article 3** - La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. Elle proclame les résultats en public.

**Article 4** – La commission ainsi constituée se réunira à la préfecture à **8 heures 30 le lundi 11 juin 2012 et, si nécessaire le lundi 18 juin 2012, à la même heure**, salle Siméon-Albert Lehman.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et communiqué aux candidats à l'élection dans chaque circonscription du département.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 5 JUIN 2012

Arrêté n°2012 - 1188  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
à Manosque à l'occasion des élections législatives des 10 et 17  
juin 2012.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral, en particulier les articles L. 85-1, L. 175, R 93-1 à R 93-3, R 106 et R 107 ;
- VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU les chiffres en vigueur du recensement général de la population française ;
- VU les désignations recueillies conformément à l'article R 93-2 précité du code électoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, une **commission de contrôle des opérations de vote** dans la commune de Manosque est instituée.

**Article 2** – La commission est composée ainsi qu'il suit :

**Pour les opérations électorales du 10 juin 2012,**

- Présidente :** Mme Emmanuelle WACONGNE, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,
- Président suppléant :**
  - M. André TOUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,
- Membres :**
  - M. Cédric BOUTY, magistrat chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque
  - Suppléante : Mme Caroline SERRE, juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,
  - Mlle Valérie VINCHENEUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier,
  - Suppléante : Mme Michèle MOUTTE, fonctionnaire chargée des élections à la sous-préfecture de Forcalquier.

../..

## **En cas d'opérations électorales le 17 juin 2012,**

Président : M. André TOUR, vice- président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,

Présidente suppléante :

Mme Emmanuelle WACONGNE, vice- présidente du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,

Membres : M. Cédric BOUTY, magistrat chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque

Suppléante : Mme Caroline SERRE, juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,

Mlle Valérie VINCHENEUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier,

Suppléante : Mme Michèle MOUTTE, fonctionnaire chargée des élections à la sous-préfecture de Forcalquier.

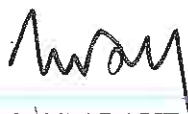
Le secrétariat de la commission est assuré par Mlle Valérie VINCHENEUX et par Mme Michèle MOUTTE.

**Article 3** – La commission ainsi constituée se réunira le 10 juin 2012 et, si nécessaire le 17 juin 2012 à la mairie de Manosque, puis interviendra dans les seize bureaux de vote de cette commune.

**Article 4** – Le président de la commission et les membres seront respectivement défrayés des sommes forfaitaires de 63,57 € et 50,57 € par tour de scrutin.

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport sur production de justificatifs (copie de carte grise de véhicule personnel ou billet de transport en commun et attestation portant sur le lieu de la résidence familiale)

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et communiqué au maire de Manosque.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Service des Moyens et de la Mutualisation  
Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1157  
PRONONCANT LE DECLASSEMENT D'IMMEUBLES DEPENDANT  
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 16 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU la consultation écrite effectuée auprès de toutes les administrations ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

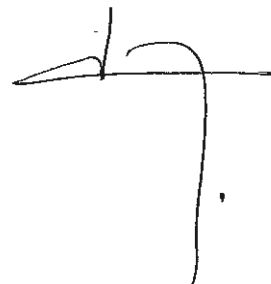
Sont déclassés les immeubles dépendant du domaine public ferroviaire cadastrés Section B n° 365 pour une surface de 240m<sup>2</sup> et section B n°366 pour une surface de 290 m<sup>2</sup> sur la commune de CERESTE, figurant sous teinte jaune au plan cadastral joint au présent arrêté, en vue de leur aliénation.

### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée de la SNCF, 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 -13331 MARSEILLE Cedex 03.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. **Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from its right end, and a small loop at the top left.

**Rodrigue FURCY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 7 mai 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012.977**

portant octroi d'une dérogation aux interdictions  
(perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales  
protégées)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 , R 411-1 et R 411-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** les demandes de dérogations présentées pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de l'association Proserpine en date du 29 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 avril 2012 transmis par le M.E.D.D.T.L. Le 11 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;



**Considérant** l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de mieux connaître l'état des populations de *Graellsia isabellae* (Isabelle de France) dans le département des Alpes de Haute Provence en partenariat avec l'I.N.R.A. d'Orléans ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Les membres de l'association PROSERPINE dont les noms suivent :

- M. CHANSELME Daniel, entomologiste,
- M. REBOUL Daniel, technicien à l'Office National des Forêts,
- M. JARDIN Jean Luc, technicien à l'Office National des Forêts,
- M. ARSAC Jean Luc, technicien à l'Office National des Forêts,
- M. VAN OYE Patrice, technicien à l'Office National des Forêts,

**sont autorisés à perturber intentionnellement pour l'année 2012** l'espèce *Graellsia isabellae* (Isabelle de France) présente **dans le département des Alpes de-Haute-Provence sur les cantons de Sisteron et Digne les Bains** en nombre indéterminé (mâles uniquement).

Pour réaliser cet inventaire, la méthode utilisée sera l'utilisation de phéromones de synthèse.

### **Article 2 :**

Un rapport sur les opérations effectuées sera adressé à la D.R.E.A.L. PACA, au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence, en fin d'inventaire.

### **Article 3 :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue également informée.

**Article 5 :**

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

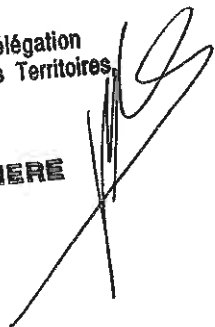
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de l'association Proserpine et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLACHERÉ



Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN  
CHIEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT et Risques

PREFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 7 mai 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012.978**

portant octroi d'une dérogation aux interdictions  
(capture, enlèvement, relâcher, utilisation, détention, perturbation  
intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales  
protégées)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 , R 411-1 et R 411-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** les demandes de dérogations présentées pour la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces animales protégées de l'association Proserpine en date du 29 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve, du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 avril 2012 transmis par le M.E.D.D.T.L. le 11 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;

**Considérant** l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de poursuivre l'étude de répartition des populations de l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae*) dans le département des Alpes de Haute Provence en partenariat avec l'I.N.R.A. D'Orléans ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Les membres de l'association PROSERPINE dont les noms suivent :

- M. MAUREL Nicolas, entomologiste, 6, rue de l'Espérance 04000 DIGNE LES BAINS
- M. LONGIERAS Antoine, entomologiste, 36, avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE LES BAINS
- M. LEJEUNE Joël, entomologiste, chemin Croix 04190 LES MEES

sont autorisés pour l'année 2012 à :

- **CAPTURER-TRANSPORTER-RELACHER**
- **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT**
- **CAPTURER-TRANSPORTER-UTILISER-DETENIR**

l'espèce *Graellsia isabellae* (Isabelle de France) présente **dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur les cantons de Sisteron, Digne, Seyne, la Javie et Turriers** au nombre de **4 individus** , soit 2 mâles et 2 femelles pour chaque membre de l'association Proserpine cité ci-dessus.

Pour réaliser cet inventaire, la méthode utilisée pour la perturbation intentionnelle sera l'utilisation de sources lumineuses et de phéromones de synthèse.

Les conditions de réalisation du transport et de détention sont les suivantes :

- hébergement : petites cages grillagées, obscurité et fraîcheur
- Durée de transport : 1 heure maximum
- Lieux de départ et destination : adresse indiquée ci-dessus pour chaque membre de l'association Proserpine.

#### **Article 2 :**

Suite aux nombreuses années d'études, un rapport de synthèse avec une cartographie sur la répartition de l'Isabelle de France devra être fourni à la D.R.E.A.L. PACA, au Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement, Direction de l'Eau et de la biodiversité, ainsi qu'à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence, en fin d'année 2012.

**Article 3 :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue également informée.

**Article 5 :**

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de l'association Proserpine et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLACHERÉ

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN  
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 16 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1054**

Modifiant l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique  
de Meyronnes sur le torrent de l'Ubayette

Commune de MEYRONNES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-6 à R. 214-56 et R. 214-71 à R. 214-85 ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-3733 du 25 octobre 1988 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de L'Ubaye (S.I.V.O.M.) à exploiter l'énergie du torrent de l'Ubayette sur la commune de MEYRONNES dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant règlement d'eau de cette microcentrale hydroélectrique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-200 du 2 février 1990 portant transfert de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale de Meyronnes du S.I.V.O.M. de la vallée de l'Ubaye à la SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes dont le siège social est situé Moulin de Rubercy 14400 MAISONS;

**Vu** le transfert du siège social à Les Maures 04350 MEYRONNES à compter du 15 avril 2009;

**Vu** le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux, en application de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassins ou sous bassins, présents dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de MEYRONNES sur le torrent de l'Ubayette présenté le 15 février 2007 par la SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes et complété les 14 janvier 2009, 9 novembre 2010 et 8 juin 2011 ;

**Vu** les avis de la conférence des services d'octobre 2007 et janvier 2009, et plus particulièrement ceux de la délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date des 19 mars 2007, 20 mars 2009 et 25 janvier 2010 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1907 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 2 novembre 2011 au 6 décembre 2011 concernant la demande de modification de l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Meyronnes ;

**Vu** le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire en date du 15 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du 23 décembre 2011 de Monsieur Jean-Pierre MAGALLON, commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable du 14 décembre 2011 du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 29 mars 2012 invitant la SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

**Vu** le rapport et les propositions du service chargé de la police de l'eau en date du 21 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 11 avril 2012 ;

**Vu** la lettre du 13 avril 2012 communiquant à la SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 avril 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant :**

- que la diminution du débit minimal de 400 l/s à 300 l/s (soit 13,6 % du module) sur l'Ubayette sollicitée par le pétitionnaire apparaît conforme aux objectifs fixés par l'article L. 214-18 du code de l'environnement dans la mesure où elle est associée à l'abandon du prélèvement sur le torrent du Bouchiers et qu'elle est assujettie à un suivi morphologique et piscicole à l'issue duquel le débit minimal pourra, le cas échéant, être ramené à 15 % du module soit 330 l/s,

- que, l'Ubayette étant classée au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, l'ouvrage obligatoire de montaison actuel est maintenu malgré la présence en aval de la prise d'eau d'un tronçon actuellement difficilement franchissable,

- qu'un dispositif de dévalaison validé par l'ONEMA sera mis en place,

- que le gain de production énergétique, par élimination des pertes de charges d'une part et dérivation de 100 l/s supplémentaires d'autre part, contribuera à l'atteinte des objectifs fixés à la France d'arriver en 2020 à 23 % de son électricité produite à partir d'énergies renouvelables;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie

Les articles 1 des arrêtés n° 88-3733 et n° 90-200 sont modifiés comme suit :

La SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes dont le siège social est situé Les Maures 04350 MEYRONNES est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 25 octobre 2028 , à disposer de l'énergie du **torrent de l'Ubayette** ainsi que de son affluent le **torrent de Meyronnes** pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la **commune de MEYRONNES**, département des Alpes de Haute Provence, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique destinée à être cédée au réseau. **La puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **3 472 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de **1 440 kW**.

### Article 2 : Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté n° 88-3733 est modifié comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen de prises pratiquées :

- à la cote **1510 mètres NGF** sur l'Ubayette,
- à la cote **1522 mètres NGF** sur le torrent de Meyronnes

Elles sont restituées à l'Ubayette sur la commune de Meyronnes à la cote **1 307 mètres NGF**.

**La hauteur de chute brute maximale est de 203 mètres sur l'Ubayette et de 215 mètres sur le torrent de Meyronnes.**

La longueur du lit court-circuité est d'environ **3 400 mètres**.

### Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

L'article 3 de l'arrêté n° 88-3733 est modifié comme suit :

**Le débit maximal prélevé est de 1670 litres par seconde sur l'Ubayette et de 65 litres par seconde sur le torrent de Meyronnes.**

- 1) Inchangé
- 2) Inchangé
- 3) Supprimé

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'enregistrement de la production hydroélectrique journalière de l'usine.



Les débits à maintenir dans les cours d'eau, immédiatement en aval des prises d'eau (**débit minimal**), ne devront pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- à **300 litres par seconde** dans l'Ubayette,
- à **3 litres par seconde** dans le torrent de Meyronnes,

ni aux débits naturels de ces cours d'eau en amont des prises d'eau si ceux-ci sont inférieurs à ces chiffres.

**Le débit minimal en aval de la prise d'eau sur l'Ubayette pourra, le cas échéant, être ramené à 15% du débit moyen inter-annuel (module), soit 330 l/s, au vu des résultats du suivi morphologique et piscicole prescrit à l'article 5.**

Les valeurs retenues pour les débits maximaux des dérivations et les débits minimaux à maintenir dans les cours d'eau seront affichées à proximité immédiate des prises d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4 : Dispositifs de prise et mesure du débit à maintenir**

**Le dispositif assurant le débit minimal à maintenir dans l'Ubayette et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :**

- **40 l/s** via un orifice rectangulaire de 0,10 m x 0,26 m situé dans le bac sous grille et alimentant en permanence un caniveau en béton armé situé à l'aval de la grille de prise et destiné au retour en rivière des poissons ayant glissés sur celle-ci (goulotte de dévalaison). **Ce caniveau sera ragréé et sa continuité assurée jusqu'au torrent.**

- **260 l/s** via un orifice rectangulaire de 1,00 m x 0,60 m situé en amont du canal d'admission, dans le prolongement du mur déversoir de crue. Le niveau supérieur de cet orifice avec grilles correspond au niveau minimal d'exploitation fixé par le seuil d'entonnement de la grille de prise d'eau situé à 0,40 m en dessous du niveau du mur de crue cote 1514,40 mètres NGF. Il alimente un bac amont qui :

- débouche dans le premier bac de la passe à poissons qui en comporte 9 et qui est du type à "orifices noyés et déversoirs-échancures". Les orifices sont rectangulaires et mesurent 0,30 m x 0,31 m. Les déversoirs-échancures mesurent 0,40 m de large. Le débit transitant dans la passe à poissons varie entre 147 l/s et 158 l/s selon le niveau d'eau à l'amont qui peut varier selon une amplitude de 0,40 m.
- présente lui-même un orifice noyé circulaire de diamètre 197 mm mis en place dans le mur situé entre le premier bac et la rivière. Le débit transitant dans celui-ci varie entre 114 l/s et 126 l/s selon le niveau d'eau à l'amont qui peut varier selon une amplitude de 0,40 m, la charge sur l'axe de l'orifice s'établissant entre 1,80 m et 2,20 m.

- une **échelle limnimétrique** fixée dans le canal de dérivation, accessible et facilement lisible par les agents chargés du contrôle et dont le zéro correspond au niveau du mur déversoir de crue.

La **fosse d'appel** qui regroupe les deux débits minimaux (celui sous grille et celui transitant par la passe à poissons) est aménagée et maintenue connectée en toutes circonstances à l'Ubayette par ré-agencement des blocs rocheux.

#### **Article 5 : Mesures de sauvegarde**

Le texte de l'article 7 de l'arrêté n°88-3733 est complété par les dispositions suivantes :

En mesure d'accompagnement à la modification du débit minimal, le permissionnaire fait réaliser, par un organisme qualifié, **un suivi morphologique et piscicole** sur une période de trois ans dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Le contenu de ce suivi sera soumis, avant son commencement, à la validation explicite de la délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui pourra lui apporter toutes les modifications d'ordre méthodologique jugées utiles à la démonstration que les débits minimaux prescrits par l'autorisation respectent les objectifs fixés par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Ces modifications ne devront pas remettre en cause le volume global du suivi.

Le contenu minimal de ce suivi est le suivant :

### SUIVI MORPHOLOGIQUE

Il s'agit de caractériser les modalités d'écoulement de l'Ubayette :

- 1) sur environ 3 km en amont de la prise d'eau (jusqu'à Larche),
- 2) dans le tronçon court-circuité ( TCC ),
- 3) en aval de la centrale jusqu'à l'Ubaye.

Lors de reconnaissances de terrain, on s'attachera :

- a) à décrire les faciès d'écoulement (identification, extension, représentativité...),
- b) localiser et décrire (hauteur de chute, présence de fosse d'appel...) les éventuels obstacles naturels et artificiels à la remontée piscicole,
- c) localiser et décrire les zones de frayère effectives.

*Les faciès d'écoulement* seront identifiés - en référence à la nomenclature de Malavoy - et mesurés, le substrat relevé et les caractéristiques de largeur et de profondeur estimées. A partir de ces éléments seront ensuite définis :

- la séquence de faciès type par compartiment (chenal principal ou secondaire),
- la représentativité de chaque faciès identifié.

*Les obstacles naturels et artificiels à la circulation piscicole* seront localisés (coordonnées GPS et distance à la prise d'eau) et décrits (type, hauteur de chute, profondeur de la fosse d'appel, tirant d'eau...). Leur influence sur la montaison sera précisée (obstacle permanent ou temporaire).

*Afin de qualifier le potentiel de reproduction* de l'Ubayette court-circuitée et en amont de la prise d'eau, un recensement des zones de frayères potentielles et un dénombrement des zones de frayères effectives (ZFE) seront réalisés. Le dénombrement des frayères effectives fera l'objet d'une deuxième visite de terrain pour tenir compte de la durée du cycle de reproduction qui s'étale dans cette région d'octobre à décembre. Chaque année, les visites de terrain auront donc lieu :

- en début de période de reproduction (novembre) pour la première,
- en fin de période de reproduction pour la seconde (décembre / janvier).

Lors de ces visites, les zones de frayères potentielles et effectives (nids apparents) seront localisées (relevés au topofil) et leur surface estimée.

Ces investigations auront lieu en période de moyennes/basses eaux (hors déversés à la prise d'eau de Meyronnes sur l'Ubayette).

Elles se dérouleront la première et la deuxième année du suivi et porteront sur un secteur de 500 m en amont de la prise d'eau et sur la totalité du tronçon court-circuité.

Ces données seront complétées par enquêtes auprès des gestionnaires locaux de la pêche.

## **SUIVI PISCICOLE**

Il s'agit de caractériser la nature et l'évolution du peuplement piscicole de l'Ubayette à partir de pêches d'inventaire (méthode de De Lury) réalisées au niveau de 3 stations situées :

- 1) en amont de la prise d'eau,
- 2) dans le TCC.

Ces investigations seront effectuées 3 ans après l'établissement du nouveau débit minimal sur une période de 3 ans.

## **RESTITUTION DES RÉSULTATS**

Ce suivi donnera lieu à un rapport interprétatif qui présentera :

- 1) le détail des investigations réalisées,
- 2) l'évolution du milieu par rapport à l'état initial élaboré en 2008.

Toutes les données recueillies lors de ce suivi seront contextualisées, avec les données hydrologiques de l'année et les incidents d'exploitation pouvant interférer sur l'évolution du milieu.

3 rapports seront remis :

- 2 rapports intermédiaires, après la première et la deuxième année de suivi,
- un rapport final, en fin de suivi.

**S'agissant de la morphologie du torrent**, les éléments recueillis seront restitués sous forme de tableaux récapitulatifs, de cartographies simplifiées et de graphiques (représentativité relative des faciès par tronçon, distribution des faciès).

**S'agissant du peuplement piscicole**, les résultats seront fournis dans un procès-verbal d'essai détaillant la physionomie de la station d'inventaire et les moyens mis en œuvre. Les résultats seront interprétés par rapport au référentiel naturel (NTT). Les structures des différentes populations seront commentées et l'évolution des diverses cohortes (0+,1+...) sera analysée pour appréhender le niveau d'intégrité fonctionnelle du milieu.

**S'agissant des zones de frayères de la truite Fario**, les résultats seront fournis sous forme d'une cartographie et d'une évaluation des surfaces par hectare et / ou kilomètre de lit mouillé.

## **Article 6 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Réserve en force**

Le texte de l'article 18 de l'arrêté n°88-3733 est remplacé par le mot :

Néant

## **Article 8 : Clause de précarité**

Le texte de l'article 21 de l'arrêté n°88-3733 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4, du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 9 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 5 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

#### **Article 10 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Le texte de l'article 22 de l'arrêté n°88-3733 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les **deux mois** de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### **Article 11 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation Cession de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Le texte de l'article 24 de l'arrêté n°88-3733 est remplacé par les dispositions suivantes :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement et concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de **deux années**, sauf prolongation des délais par l'arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## **Article 12 : Renouvellement de l'autorisation**

Le texte de l'article 25 de l'arrêté n°88-3733 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Cinq ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation**, le permissionnaire, par lettre adressée au Préfet, fait part de son intention soit de continuer l'exploitation au-delà de cette date, soit d'y renoncer.

I- Si le permissionnaire désire continuer l'exploitation, il joint à sa lettre les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-20.

Au plus tard **trois ans avant la date d'expiration** de l'autorisation, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'accorder une autorisation nouvelle, à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée égale au retard pris par l'administration pour notifier sa décision.

- 1) Si le Préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute pour le permissionnaire de fournir le dossier dans le délai de **deux ans à compter de cette invitation**, le Préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ; il l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de renouvellement ainsi que toute demande en concurrence est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, y compris l'enquête publique.

L'autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le **jour de l'expiration** du titre en cours, c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit à la nouvelle date d'expiration, déterminée par le retard pris par l'administration pour notifier sa décision. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

- 2) Si le Préfet décide de mettre fin définitivement à l'autorisation à son expiration, il le fait par arrêté motivé.

II- Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si l'autorisation n'est pas renouvelée, le Préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais, le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de MEYRONNES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de MEYRONNES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de MEYRONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Centrale Hydroélectrique de Meyronnes.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Parc National du Mercantour – 23, rue d'Italie BP 1316 06006 NICE CEDEX 1
- DREAL PACA – Service Énergie, Construction, Air et Barrages  
16, rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE CEDEX 3
- DREAL PACA - Service Biodiversité, Eau et Paysage  
CS 80065 Le Tholonet 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5

LE PREFET,

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Rodrigue FURCY**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

**25 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1135**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**et à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement,**  
**dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande reçue le 28 mars 2012, complétée le 15 mai 2012, de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 24 mai 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 24 mai 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement, dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012 dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Messieurs Patrick BERAUD et Franck CORNA (agents de développement) le suppléeront.

## **ARTICLE 3 – VALIDITE**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2012**.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Réalisation d'inventaires piscicole en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'n optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04 en cours de réactualisation.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.



#### **ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **ARTICLE 14 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### **ARTICLE 15 – SANCTIONS**

#### **1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **2- SANCTION PÉNALE**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 16 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Philippe BLACHERE**

## Calendrier prévisionnel des pêches scientifiques à l'électricité

Cours d'eau	commune	lieu-dit	linéaire	date	Méthode	objectif
Largue	Saint martin les eaux	Biabaux	100 mètres	à partir du 22 mai	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Laye	Mane	la Camarque	100 mètres	à partir du 22 mai	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Algebelle	Aubenas	le paraire	50 mètres	à partir du 22 mai	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Viou	Saint Maime	quartier Saint Clair	50 mètres	à partir du 22 mai	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Ubaye	Saint Paul /Ubaye	Maurin (aval passerelle)	150 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Torrent d'Abrès	Jausiers	la Serre des Bérauds	100 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Ubayette	Meyronnes	les Couestes	200 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Jabron	Noyers sur Jabron	pont de noyers	300 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Jabron	Curel	les étangs	100 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Blaissac	Valbelle	Séguette	100 mètres	à partir du 1er juin	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Sasse en bas	Chateaufort	amont pont de Chateaufort	200 mètres	05/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Torrent de Syriez	Vaumelh	les Haut Plantiers	100 mètres	05/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Sasse en haut	Bayons	amont pont du Sasse	100 mètres	06/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Grand Vallon	La morte du caire	la médecine	100 mètres	06/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Torrent de Reynier	Reynier	amont confluence avec le ravin de Casse	100 mètres	07/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Riou des Tines	Esparon la batte	aval prise d'eau microcentrale	100 mètres	07/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Riou des Tines	Esparon la batte	amont prise d'eau microcentrale	100 mètres	07/06/2012	Carl et Strubb	inventaire RSP 04 - PDPG
Verdon	Allos	la Valau	jusqu'à 30 sub-ad ou ad	septembre	arrêt au 30ème individu exploitable	Génétique
Verdon	Beauvezer	Rioufleiran	jusqu'à 30 sub-ad et ad	septembre	arrêt au 30ème individu exploitable	Génétique
Verdon	La Mûre Argens	sablère (carrière)	jusqu'à 30 sub-ad et ad	septembre	arrêt au 30ème individu exploitable	Génétique
Chasse	Villars Colmars	amont du hameau de Chasse	jusqu'à 30 sub-ad et ad	septembre	arrêt au 30ème individu exploitable	Génétique
Issolle	Thorame Basse	amont confluence Encure	jusqu'à 30 sub-ad et ad	septembre	arrêt au 30ème individu exploitable	Génétique
Ravin des clapes	Seyne les Alpes	les sagnes	800 mètres	fin mai	épuiement du stock	transfert dans la Blanche

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1135 DU 25 MAI 2012**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**et à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement,**  
**dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

\*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage

- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

*Travaux d'urgence*

OUI

NON  93

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1135 DU 25 MAI 2012**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**et à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement,**  
**dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**



**OBSERVATIONS :**

**Fait à DIGNE LES BAINS, le**

Nom, prénom  
(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

25 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1136**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2012**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 10 mai 2012 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis favorable en date du 24 mai 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 18 mai 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom : Bureau d'Etudes G.I.R eau**

**Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C**

**rue du Fleurendon**

**05000 GAP**

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

## ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu dans la Durance, la Société ARKEMA sise sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN a chargé le Bureau d'Etudes G.I.R. eau de GAP (05000) de réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance et le Buëch afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « **barbeau fluviatile** » (*Barbus fluviatilis*) par station soit un total de 100 poissons au maximum. Il sera prélevé un échantillon supplémentaire composé d'un poisson d'un kilo sur la station 4.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » :

- ❖ **Station 01** : au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES ;
- ❖ **Station 03** : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA) ; la station se situe en amont du seuil de SALIGNAC, communes de SALIGNAC et PEIPIN ;
- ❖ **Station 04** : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS ;
- ❖ **Station 05** : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- ❖ **Station 06** : à la sortie du département des Alpes de Haute-Provence, avant la confluence Durance-Verdon, contre l'usine E.D.F. de BEAUMONT, commune de CORBIERE.

Rivière « **Le Buëch** » :

- ❖ **Station 02** : en amont du canal de fuite de l'usine E.D.F. de SISTERON (amont SANOFI), commune de SISTERON.

## ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 -

#### **ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* »,

#### **ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- ❖ celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- ❖ d'environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* » qui feront l'objet, sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

#### **ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 15 - SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 16 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

**Philippe BLACHERE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1136 DU 25 MAI 2012**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2012**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : [ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

\*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage

- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

*Travaux d'urgence*

OUI

NON

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1136 DU 25 MAI 2012  
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)  
 à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques  
 dans les rivières « La Durance » et « Le Buëch » en 2012**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION  
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques  
 (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 -  
 Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PBT des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<p><b>Pêche de sauvetage</b></p> <p>- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/></p> <p>- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>                  (1) voir paragraphe ci-dessous</p> <p><b>Pêche de « gestion »</b></p> <p>- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/></p>	<p><b>Pêche scientifique et écologique</b></p> <p>- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/></p> <p>- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><b>Pêche sanitaire</b></p> <p>- sauvetage <input type="checkbox"/></p> <p>- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/></p>
---	--

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :**

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON



**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments

(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement Urbain et Habitat

Digne-les-Bains, le

30 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1147

relatif aux aides au logement en faveur des familles des gens du voyage utilisant des caravanes comme habitat permanent sur des terrains réalisés par la Commune de Manosque dans le cadre de la Résorption de l'Habitat Indigne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-14 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Alpes de Haute Provence,

**Vu** le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),

**Vu** la décision attributive de subvention de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) en date du 25 juillet 2007,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** que les terrains familiaux, réalisés par la Commune de Manosque avec le concours financier de l'État et régis par la convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), constituent la résidence principale des familles auxquelles ils sont attribués,

**Considérant** les modalités de liquidation et de versement de l'aide personnalisée au logement (APL) prévues à l'article R. 351-26 du code de la construction et de l'habitation,

.../...

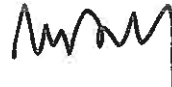
**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour la détermination de la surface utile permettant la fixation du loyer éligible à l'APL, au delà de la surface du bâtiment, les 3 places de stationnement prévues sur chaque terrain pour les caravanes constituent le complément d'habitat et sont, à ce titre, nommées comme « annexes » au sens de l'article R 331-10 du code de la construction et de l'habitation.

~~**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.~~

Fait à Digne les Bains, le

Le Préfet,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1233

Autorisant l'éleveur **Alexandre FERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de : **THOARD**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par le 10 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 mai 2012 établissant la présence d'une personne en permanence ainsi qu'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Alexandre FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Alexandre FERAUD s'adjoit comme tireurs ; madame Elodie POURCHERE et messieurs Frédéric FERAUD, Aubin GAUTHIER, Patrick JULIEN, Mario PALINI, Loïc RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison 2011/2012

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Alexandre FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Alexandre FERAUD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Alexandre FERAUD ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.



**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre FERAUD informe sans délai la D.D.T. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre FERAUD informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1234

Autorisant l'éleveur **Francis SOLDA**, gérant du **GAEC LA DRAIO DI PATI** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **L'HOSPITALET** et **LARDIERS**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Francis SOLDA, le 10 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et de quatre chiens de protection en permanence au sein du troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

---

**Considérant** que Monsieur Francis SOLDA met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC LA DRAIO DI PATI par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Francis SOLDA, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAIO DI PATI, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs suivants : Julien MICHEL, Sylvie VINATIER, Jean Luc VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 211/2012.

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE LA DRAIO DI PATI, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de L'HOSPITALET et LARDIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue durant toute la mise en estive collective du troupeau du GAEC de LA DRAIO DI PATI. Au retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle, pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Francis SOLDA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAIO DI PATI. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC DE LA DRAIO DI PATI. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à

canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm.  
L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

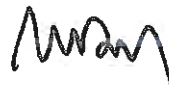
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



MICHEL PABAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

06 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1235

Autorisant les éleveurs **Séverine et Jean Luc VINATIER**, gérants du GAEC **COULET PERA** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de **L'HOSPITALET, SAUMANE, LA ROCHEGIRON** et **LARDIERS**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

**Vu** la demande présentée par Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER, le 22 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC COULET PERA ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et de trois chiens de protection en permanence au sein du troupeau du GAEC COULET PERA, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC COULET PERA se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau du GAEC COULET PERA pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER mettent en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalisent l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC COULET PERA par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER désignent les tireurs suivants : Jean Luc VINATIER, Julien MICHEL, Sylvie VINATIER, et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 211/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC COULET PERA, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de L'HOSPITALET, SAUMANE, LA ROCHEGIRON et LARDIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER respectent et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.



**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1236

Autorisant Madame **Michelle TRON**, présidente du groupement pastoral de **FAMOURAS**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **MEOLANS REVEL**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS le 15 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 15 mai 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de FAMOURAS est protégé de la prédation du loup par au moins deux mesures de protection, qu'une présence humaine auprès du troupeau est permanente, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de FAMOURAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de FAMOURAS a subi 1 attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de FAMOURAS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS désigne les tireurs suivants : René TRON et Yves ROUX, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de FAMOURAS, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Michelle TRON fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

~~Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.~~

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de MAJASTRES, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Michelle TRON présidente du groupement pastoral de FAMOURAS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

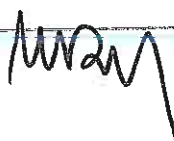
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 4237

Autorisant à titre collectif monsieur **Julien GIRAUD**, président du groupement pastoral ovin **LES BESSONS**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Julien GIRAUD président du groupement pastoral ovin LES BESSONS le 10 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 mai 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES BESSONS, du regroupement du troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES BESSONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES BESSONS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale est à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins 1 attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Julien GIRAUD président du groupement pastoral ovin LES BESSONS met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD, titulaire du permis de chasser non validé, désigne les tireurs suivants : Rémi DAUMAS, Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2011/2012.

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD devra avoir fait valider son permis de chasser.

**Article 3** : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale du groupement pastoral ovin LES BESSONS, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4** : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES BESSONS, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5** : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Julien GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES BESSONS ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.



#### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

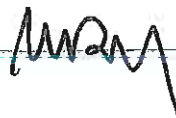
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1238

Autorisant à titre collectif monsieur **Michel PELESTOR**, président du groupement pastoral ovin **LES MELEZES DE POMPE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **PRADS HAUTE BLEONE, DRAIX, ARCHAIL et MARCOUX**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Michel PELESTOR président du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE le 16 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 16 mai 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE, du regroupement du troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE pâturant et mettant en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, a subi au moins 1 attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Michel PELESTOR président du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel PELESTOR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR désigne les tireurs suivants : Victor Pascal SERRA, Alain SERRA et Noël SERRA titulaires du permis de chasser, validés pour la saison 2011/2012.

**Article 3** : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE, sur les communes de PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4** : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5** : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES MELEZES DE POMPE ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

06 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1239

Autorisant à titre individuel monsieur **Julien GIRAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Julien GIRAUD le 10 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 10 mai 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau de monsieur Julien GIRAUD, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Julien GIRAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau de monsieur Julien GIRAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Julien GIRAUD met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD, titulaire du permis de chasser non validé, désigne les tireurs suivants : Rémi DAUMAS, Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2011/2012.

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense sur son unité pastorale individuelle, Monsieur Julien GIRAUD devra avoir fait valider son permis de chasser.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de monsieur Julien GIRAUD, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Julien GIRAUD, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013. La présente autorisation est suspendue durant la période de mise en estive collective du troupeau de monsieur Julien GIRAUD.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Julien GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de monsieur Julien GIRAUD ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.



**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

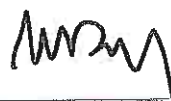
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1240

Autorisant Madame **Arlette MARTIN**, présidente du groupement pastoral **LES MONGES COSTEBELLE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **AUTHON**.

#### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Arlette MARTIN, le 10 mai 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE contre la prédation du loup;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 mai 2012 établissant que la présence de 4 chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Madame Arlette MARTIN, présidente du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE a subi au moins 1 attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Arlette MARTIN, présidente du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Arlette MARTIN désigne les tireurs suivants : FERAUD Frédéric, SCHALTZ Jean Eudes, SCHALTZ Fabien, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Arlette MARTIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN présidente du groupement pastoral LES MONGES COSTEBELLE, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1241

Autorisant à titre individuel Monsieur **Patrick AILHAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Patrick AILHAUD le 21 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et de trois chiens de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Patrick AILHAUD met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick AILHAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Patrick AILHAUD, titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012, désigne les tireurs suivants : Caroline BOURDA et Gaston AILHAUD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Patrick AILHAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.



**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

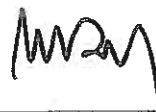
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

08 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1242

Autorisant à titre individuel Madame **Nadine GANDOLFO** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BAUVEZER et VILLARS COLMARS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Nadine GANDOLFO le 23 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau de Madame Nadine GANDOLFO, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Nadine GANDOLFO se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de Madame Nadine GANDOLFO pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Madame Nadine GANDOLFO met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nadine GANDOLFO est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Nadine GANDOLFO désigne le tireur suivant : Frédéric PICHE, titulaire du permis de chasser validés pour la saison 2011/2012.

**Article 3** : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Madame Nadine GANDOLFO, sur les communes de BEAUVEZER et VILLARS COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4** : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de Madame Nadine GANDOLFO, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5** : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Nadine GANDOLFO fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Madame Nadine GANDOLFO ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Nadine GANDOLFO informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Nadine GANDOLFO informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

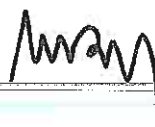
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**

Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

DECISION N° *ARS-DT04 n° 2012-23*

PORTANT SUR LA DETERMINATION DES LIEUX DE PRELEVEMENT  
POUR LA REALISATION DU CONTROLE SANITAIRE  
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4 et R.1321-15 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature n° 2011DG/11/102 du 03 novembre 2011

**Considérant** que l'article R.1321-15 du code de la santé publique prévoit que les lieux de prélèvement pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieux de prélèvement pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont listés dans les annexes suivantes :

Annexe 1 : lieux de prélèvement des eaux distribuées par le réseau public ;

Annexe 2 : lieux de prélèvement des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;

Annexe 3 : lieux de prélèvement des eaux utilisées dans les adductions collectives privées ;

**Article 2** : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : Les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé, est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains le **09 MAI 2012**

Pour le directeur général et par délégation  
La déléguée territoriale des Alpes-de-  
Haute-Provence



Anne HUBERT

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
AIGLUN	AIGLUN	CAP	PUITS DES PALUTS	PUITS DES PALUTS
AIGLUN	AIGLUN	CAP	ANCIENNE SOURCE DU MONEGROS	ANCIENNE SOURCE DU MONEGROS
AIGLUN	AIGLUN	CAP	FORAGE DES PALUTS	FORAGE DES PALUTS
AIGLUN	AIGLUN	CAP	FORAGE DU MONEGROS	FORAGE DU MONEGROS
AIGLUN	AIGLUN	TTP	CHLORATION DES PALUTS	RESERVOIR DU THORON
AIGLUN	AIGLUN	TTP	ANCIEN UV LE MONEGROS	ANCIEN UV LE MONEGROS
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	CLINIQUE
AIGLUN	AIGLUN	UDI	LE MONEGROS	LE MONEGROS
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	LA TREILLE
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	ECOLE
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	STATION DU THORON
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	STATION REPRISE CLINIQUE
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	RESERVOIR LE THORON
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	RESERVOIR LES GITES
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	RESERVOIR DE LA CLINIQUE
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	RESERVOIR LES TERRES ROUGES
AIGLUN	AIGLUN	UDI	AIGLUN	PUITS DES MOULIERES
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALLEMAGNE EN PROVENCE	CAP	PUITS DES MOULIERES	PUITS DES MOULIERES
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALLEMAGNE EN PROVENCE	TTP	CHLORATION D'ALLEMAGNE	CHLORATION D'ALLEMAGNE
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALLEMAGNE EN PROVENCE	UDI	ALLEMAGNE EN PROVENCE	VILLAGE
ALLOS	ALLOS	CAP	FONT DE RAI	CHAMBRE DE CAPTAGE FONT DE RAI
ALLOS	ALLOS	CAP	FONT DE RAI	FONT DE RAI AVAL
ALLOS	ALLOS	CAP	FORAGE DU RAI	FORAGE DU RAI
ALLOS	ALLOS	TTP	UV ALLONS	UV ALLONS
ALLOS	ALLOS	UDI	ALLOS	VILLAGE
ALLOS	ALLOS	CAP	LES CHIENS	CHAMBRE DE CAPTAGE LES CHIENS
ALLOS	ALLOS	CAP	L'AIGUILLE	CHAMBRE DE CAPTAGE L'AIGUILLE
ALLOS	ALLOS	CAP	RETENUE DES COURTIENS	RETENUE DES COURTIENS
ALLOS	ALLOS	CAP	SOURCES DE SESTRIERE	SOURCE DES SESTRIERES
ALLOS	ALLOS	CAP	LES CHIENS	ARRIVEE EAU BRUTE VILLARD
ALLOS	ALLOS	CAP	LES GARCINS	SOURCE DES GARCINS
ALLOS	ALLOS	CAP	SOURCE DES COURTIENS	SOURCE DES COURTIENS
ALLOS	ALLOS	MCA	MELANGE AIGUILLE-GARCINS	MELANGE AIGUILLE-GARCINS
ALLOS	ALLOS	MCA	MELANGE SOURCES DE LA FOUX	MELANGE SOURCES DE LA FOUX
ALLOS	ALLOS	TTP	CHLORATION LA FOUX	STATION DE LA FOUX RES.500M3
ALLOS	ALLOS	TTP	CHLORATION DU BREC	CHLORATION DU BREC
ALLOS	ALLOS	TTP	CHLORATION DU VILLARD	CHLORATION DU VILLARD HAUT
ALLOS	ALLOS	TTP	CHLORATION LA FOUX	SORTIE FILTRATION LA FOUX
ALLOS	ALLOS	UDI	ALLOS	VILLAGE
ALLOS	ALLOS	UDI	LA FOUX D'ALLOS	LA FOUX D'ALLOS
ALLOS	ALLOS	UDI	SUPER ALLOS	SUPER ALLOS
ANGLES	ANGLES	CAP	PRA-MOUTON	PRA-MOUTON
ANGLES	ANGLES	CAP	FONT DE RATTE	SERVI DE DENIER
ANGLES	ANGLES	CAP	FONT DE RATTE	CAPTAGE PRINCIPAL
ANGLES	ANGLES	CAP	FONT DE RATTE	FONT DE RATTE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
ANGLES	ANGLES	CAP	FONT DE RATTE	NOISETIER
ANGLES	ANGLES	CAP	FORAGE DE COURTAIL	FORAGE DE COURTAIL
ANGLES	ANGLES	TTP	UV ANGLES	SORTIE RESERVOIR 100M3
ANNOT	ANNOT	UDI	ANGLES	ANGLES VILLAGE
ANNOT	ANNOT	CAP	FONT-BRUISE	CAPTAGE DE FONT-BRUISE
ANNOT	ANNOT	CAP	MARPEY	CAPTAGE MARIPEY
ANNOT	ANNOT	CAP	RONCHAREL	CAPTAGE RONCHAREL
ANNOT	ANNOT	CAP	COMBE RENARD	COMBE RENARD
ANNOT	ANNOT	CAP	SOURCE DE VERDRE	SOURCE DE VERDRE
ANNOT	ANNOT	CAP	LES VERNETS	CAPTAGE LES VERNETS
ANNOT	ANNOT	CAP	LES TUVES	SOURCE DES TUVES
ANNOT	ANNOT	TTP	UV DES VERNETS	UV DES VERNETS
ANNOT	ANNOT	TTP	UV RONCHAREL/MARY PEY	UV RONCHAREMAY PEY
ANNOT	ANNOT	TTP	UV DE ROUAINNE	UV DE ROUAINNE
ANNOT	ANNOT	UDI	ANNOT VILLAGE	CAMPING LA RIBIERE
ANNOT	ANNOT	UDI	ROUAINNE	ROUAINNE
ANNOT	ANNOT	UDI	ANNOT VIEUX VILLAGE SCAFFARELS	ANNOT VIEUX VILLAGE
ANNOT	ANNOT	UDI	ANNOT VILLAGE	ANNOT VILLAGE
ANNOT	ANNOT	UDI	ANNOT VIEUX VILLAGE SCAFFARELS	LES SCAFFARELS
ANNOT	ANNOT	UDI	ANNOT VIEUX VILLAGE SCAFFARELS	CHAMBRE DE CAPTAGE TOUJOUNET
ARCHAIL	ARCHAIL	CAP	TOUJOUNET	ARCHAIL VILLAGE
ARCHAIL	ARCHAIL	UDI	ARCHAIL	ARCHAIL VILLAGE
AUBENAS LES ALPES	AUBENAS LES ALPES	CAP	LE LARGUE	PUITS DU LARGUE
AUBENAS LES ALPES	AUBENAS LES ALPES	TTP	UV DU LARGUE	UV DU LARGUE
AUBENAS LES ALPES	AUBENAS LES ALPES	UDI	AUBENAS LES ALPES	VILLAGE
AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	CAP	LES PRESIDENTS	PUITS DES PRESIDENTS
AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	TTP	CHLORATION AUBIGNOSC	RESERVOIR D'AUBIGNOSC
AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	UDI	AUBIGNOSC	VILLAGE
AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	UDI	AUBIGNOSC	LE FOREST
AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	CAP	LA PEYROUSSE	SOURCE DE LA PEYROUSSE
AUTHON	AUTHON	UDI	AUTHON	VILLAGE
AUTHON	AUTHON	UDI	AUTHON	CHAMBRE DE CAPTAGE LA CASSETTE
AUZET	AUZET	CAP	LA CASSETTE	SOURCE DE CUBERTIN
AUZET	AUZET	CAP	CUBERTIN	CHAMBRE DE CAPTAGE RENAUDENC
AUZET	AUZET	CAP	RENAUDEC	COL DU FANGET/MAIRIE
AUZET	AUZET	CAP	LE FANGET/MAIRIE	L'INFERNET
AUZET	AUZET	CAP	INFERNET	L'INFERNET
AUZET	AUZET	CAP	RAISINIERE	RAISINIERE
AUZET	AUZET	CAP	LE SEIGNAS DE LA RAISINIERE	LE SEIGNAS DE LA RAISINIERE
AUZET	AUZET	TTP	UV DU FOREST	UV DU RESERVOIR DU FOREST
AUZET	AUZET	UDI	LE FOREST-LE SERRE (AUZET)	LE SERRE
AUZET	AUZET	UDI	AUZET	CHEF LIEU
AUZET	AUZET	UDI	LE FOREST-LE SERRE (AUZET)	50M3 RESERVOIR DU SERRE
AUZET	AUZET	UDI	CHALET HOTEL DU FANGET	CHALET HOTEL
AUZET	AUZET	UDI	REFUGE DE CUBERTIN	REFUGE DE CUBERTIN
AUZET	AUZET	UDI	INFERNET	INFERNET



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UD|=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom du point de surveillance
BANON	LA ROCHEGIRON	CAP	PEYSSON	SOURCE DE PEYSSON
BANON	BANON	CAP	LA GRANDE FONTAINE	LA GRANDE FONTAINE
BANON	BANON	CAP	L'ORGE	L'ORGE
BANON	BANON	CAP	LES GARDONS	LES GARDONS
BANON	REDORTIERS	CAP	LES BRIEUX	SOURCE DES BRIEUX
BANON	BANON	TTP	UV DE PEYSSON	UV DE PEYSSON
BANON	BANON	TTP	UV DES BRIEUX	UV DES BRIEUX
BANON	BANON	UDI	BANON BASSE VILLE LES FAYSSSES	LE LARGUE
BANON	BANON	UDI	BANON VILLE	VILLE DE BANON
BANON	BANON	UDI	BANON BASSE VILLE LES FAYSSSES	LES FAYSSSES BANON
BANON	BANON	UDI	LA SOUDANE	SOUDANE
BARCELONNETTE	ENCHASTRAYES	CAP	AIGUETTES DE BARCELONNETTE	AIGUETTES DE BARCELONNETTE
BARCELONNETTE	SAINT-PONS	CAP	RIOU GARIN	RIOU GARIN
BARCELONNETTE	SAINT-PONS	CAP	BOIS CHENU	PUITS BOIS CHENU
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°3
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°4(BORNE45)
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°5(BORNE40)
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°6
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°7
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°8
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	LA CASSE DRAIN N°9
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA COAGNE	CAPTAGE SUPERIEUR LA COUAGNE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	CAPTAGE GENERAL DE LA CASSE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA CASSE	CAPTAGE GENERAL LA COAGNE INF.
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	CAP	LA COAGNE	AIGUETTES+RIOU GARIN
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	MCA	AIGUETTES+RIOU GARIN	MELANGE CASSE+COUAGNE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	MCA	MELANGE CASSE+COUAGNE	REFOULEMENT BOIS CHENU
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	TTP	CHLORATION BOIS CHENU	CHLORATION DE L'ADROIT
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	TTP	CHLORATION DE L'ADROIT	UV DE LA SOUDANE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	TTP	UV DE LA SOUDANE	CHLORATION DES AMOS
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	TTP	CHLORATION DES AMOS	CHLORATION DE PRA SOUBEYRAN
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	TTP	CHLORATION DE PRA SOUBEYRAN	CAMPING LA CHAUP
BARCELONNETTE	ENCHASTRAYES	UDI	ROUTE DU SAUZE	VILLE DE BARCELONNETTE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	BARCELONNETTE	HAMEAU LES ALLEMANDS
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	LES ALLEMANDS	LOTISSEMENT DOLORES
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	BARCELONNETTE	QUARTIER DU PLAN
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	QUARTIER DU PLAN	ROUTE DU SAUZE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	ROUTE DU SAUZE	CAMPING LA PEYRA
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	BARCELONNETTE	CAMPING LE TAMPICO
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	BARCELONNETTE	CENTRE D'AUTODIALYSE AMEDIA ABANDON
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	BARCELONNETTE	PRA SOUBEYRAN
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UDI	PRA SOUBEYRAN	PRA SOUBEYRAN
BARLES	BARLES	CAP	PARRAVOUX	BRISE CHARGE DE 1M3 PARRAVOUX
BARLES	BARLES	CAP	CHAUCHAIS	CHAMBRE DE CAPTAGE CHAUCHAIS
BARLES	BARLES	CAP	L'HUBAC	CHAMBRE DE CAPTAGE L'HUBAC

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usager: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom de l'installation	Nom de point de surveillance
BARLES	BARLES	CAP	LA FRACHE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA FRACHE
BARLES	BARLES	CAP	LA CHIFFLE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA CHIFFLE
BARLES	BARLES	CAP	LE BLAYEUL * CAMPING	CHAMBRE DE CAPTAGE LE BLAYEUL
BARLES	BARLES	UDI	CAMPING DU PONT DU MARTINET	CAMPING DU PONT DU MARTINET
BARLES	BARLES	UDI	HAMEAU DU FOREST	HAMEAU DU FOREST
BARLES	BARLES	UDI	HAMEAU DE SAINT CLEMENT	HAMEAU DE SAINT CLEMENT
BARLES	BARLES	UDI	HAMEAU DES SAUVANS	HAMEAU DES SAUVANS
BARLES	BARLES	UDI	BARLES	VILLAGE
BARRAS	BARRAS	CAP	LES PELOTS	CHAMBRE DE CAPTAGE LES PELOTS
BARRAS	BARRAS	UDI	BARRAS	VILLAGE
BARREME	BARREME	CAP	SAINT MARTIN	CHAMBRE DE CAPTAGE ST MARTIN
BARREME	BARREME	CAP	FONT DE MOUNE	CHAMBRE DE CAPTAGE FONT MOUNE
BARREME	BARREME	TTP	UV DE BOURNE	U.V. SOURCE SAINT MARTIN
BARREME	BARREME	TTP	UV DE GEVAUDAN	UV DE GEVAUDAN
BARREME	BARREME	TTP	CHLORATION DE BARREME	CHLORATION DE BARREME
BARREME	BARREME	UDI	BARREME	VILLAGE
BARREME	BARREME	UDI	GEVAUDAN	GEVAUDAN
BARREME	BARREME	UDI	BARREME	QUARTIER DE LA GARE
BARREME	BARREME	UDI	BARREME	CAMPING LE NAPOLEON
BARREME	BARREME	UDI	BOURNE	BOURNE
BARREME	BARREME	UDI	LA PIE N°2	SOURCE LA PIE N°2
BAYONS	BAYONS	CAP	BOIS DE FAYENC	CAPTAGE BOIS DE FAYENC
BAYONS	BAYONS	CAP	LA PIE N°1	SOURCE LA PIE N°1
BAYONS	BAYONS	CAP	LA PIE N°3	SOURCE LA PIE N°3
BAYONS	BAYONS	CAP	TOMACHON	TOMACHON
BAYONS	BAYONS	CAP	LA GOURRE	LA GOURRE
BAYONS	BAYONS	CAP	LARETTE-FONT DE PEINEL	LARETTE-GRAND PIECE-FONT DE PEINEL
BAYONS	BAYONS	CAP	LAUZET	CAPTAGE DE LAUZET
BAYONS	BAYONS	CAP	GRANDE GINESTE	CAPTAGE DE LA GRANDE GINESTE
BAYONS	BAYONS	CAP	MARDARIC	CAPTAGE DU MARDARIC
BAYONS	BAYONS	CAP	BAUDINARD	SOURCE DE BAUDINARD
BAYONS	BAYONS	CAP	ESPARRON LA BATIE	CAPTAGE D'ESPARRON LA BATIE
BAYONS	BAYONS	CAP	LE GAYNE	LE GAYNE
BAYONS	BAYONS	CAP	LA PIE N°4	LA PIE N°4
BAYONS	BAYONS	MCA	SOURCES DE LA PIE	MEALNGE SOURCES DE LA PIE
BAYONS	BAYONS	TTP	UV LA GRANDE GINESTE	TRAITEMENT LA GRANDE GINESTE
BAYONS	BAYONS	TTP	UV REYNIER	UV REYNIER
BAYONS	BAYONS	TTP	UV DE BAUDINARD	UV DE BAUDINARD
BAYONS	BAYONS	TTP	UV ESPARRON LA BATIE	UV ESPARRON LA BATIE
BAYONS	BAYONS	UDI	BAYONS	BAYONS
BAYONS	BAYONS	UDI	ASTOIN	ASTOIN
BAYONS	BAYONS	UDI	GRANDE GINESTE	GRANDE GINESTE
BAYONS	BAYONS	UDI	ESPARRON LA BATIE	ESPARRON LA BATIE
BAYONS	BAYONS	UDI	REYNIER	REYNIER

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
 Usage: adduction publique

CAP=captage  
 MCA=mélange de captages  
 TTP=station de traitement/production  
 UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
BAYONS	BAYONS	UDI	LE FOREST LACOUR	LE FOREST LACOUR
BAYONS	BAYONS	UDI	ESPARRON LA BATIE	LE PONT-HAUT
BAYONS	BAYONS	UDI	BAUDINARD	BAUDINARD
BEAUJEU	BEAUJEU	CAP	PUITS DE L'ARIGEOL	PUITS DE L'ARIGEOL
BEAUJEU	BEAUJEU	CAP	L'ADROIT	CAPTAGE DE L'ADROIT
BEAUJEU	BEAUJEU	CAP	LA LAUZE-FONT DE TONI	CAPTAGE LA LAUZE FONT DE TONI
BEAUJEU	BEAUJEU	CAP	LE THOURON	CAPTAGE DU THOURON
BEAUJEU	BEAUJEU	CAP	FORAGE DE L'ARIGEOL	FORAGE DE L'ARIGEOL
BEAUJEU	BEAUJEU	TTP	CHLORATION DE BEAUJEU	CHLORATION DE BEAUJEU
BEAUJEU	BEAUJEU	UDI	LE CLUCHERET	LE CLUCHERET
BEAUJEU	BEAUJEU	UDI	BOULARD-L'ESCALE/LE LABOURET	LE LABOURET
BEAUJEU	BEAUJEU	UDI	BEAUJEU	BEAUJEU
BEAUJEU	BEAUJEU	UDI	SAINT-PIERRE DE BEAUJEU	SAINT-PIERRE DE BEAUJEU
BEAUJEU	BEAUJEU	UDI	BOULARD-L'ESCALE/LE LABOURET	BOULARD-L'ESCALE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	LE FONTANIL	CAPTAGE DU FONTANIL
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	ACO DE CHALVE	CAPTAGE ACO DE CHALVE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	CLQUES	SOURCE DE CLOUES
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	PETIT-LAC	CAPTAGE DU PETIT LAC
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	LA PLEYNIE	CAPTAGE LA PLEYNIE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	CAP	CLEMENCON	CAPTAGE DE CLEMENCON
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION CLEMENCON	CHLORATION CLEMENCON
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION DU GANON	CHLORATION DU GANON
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION DE LA COMBE	CHLORATION DE LA COMBE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION DU GANON	CHLORATION DU FOUREST
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION DU GANON	CHLORATION DE BEAUVEZER
BEAUVEZER	BEAUVEZER	TTP	CHLORATION NOTRE DAME	CHLORATION NOTRE DAME
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	LA COMBE	LA COMBE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	CHAUSSÉGROS	CHAUSSÉGROS
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	BEAUVEZER BAS	VILLARS HEYSSIER HAUT
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	LE FOUREST	LE FOUREST
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	BEAUVEZER BAS	CAMPING LES RELARGUIERS
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	BEAUVEZER BAS	BEAUVEZER BAS
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	LA CONDAMINE(BEAUVEZER)	LA CONDAMINE
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	BEAUVEZER HAUT	BEAUVEZER HAUT
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	CHAMPAUTRIC	CHAMPAUTRIC
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	VILLARS HEYSSIER HAUT	RESEAU VILLARS HEYSSIER HAUT
BEAUVEZER	BEAUVEZER	UDI	VILLARS HEYSSIER BAS	VILLARS HEYSSIER BAS
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	CAP	LA BERARDE INFÉRIEURE	BERARDE INFÉRIEURE
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	CAP	LA BERARDE SUPERIEURE	LA BERARDE SUPERIEURE
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	TTP	UV DE BELLAFFAIRE	UV DE BELLAFFAIRE
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	UDI	BELLAFFAIRE	VILLAGE
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	UDI	LES AGUILLONS	LES AGUILLONS
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	UDI	BELLAFFAIRE	QUARTIER DE LA CHAUP
BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	UDI	BELLAFFAIRE	FORAGE DE CHATEAU FRUCHIER
BEYNES	BEYNES	CAP	CHATEAU FRUCHIER	

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom de l'installation	Nom de point de surveillance
BEYNES	BEYNES	CAP	LES PALUS	SOURCE DES PALUS
BEYNES	BEYNES	UDI	LES GUBERTS	CHATEAU FRUCHIER
BEYNES	BEYNES	UDI	LES PALUS	LES PALUS
BEYNES	BEYNES	UDI	SAINTE PIERRE DE BEYNES	SAINTE PIERRE DE BEYNES
BLIEUX	BLIEUX	CAP	FERRAIRES	CHAMBRE DE CAPTAGE FERRAIRES
BLIEUX	BLIEUX	CAP	BRIGES	CHAMBRE DE CAPTAGE BRIGES
BLIEUX	BLIEUX	CAP	BOURBOUNNE	CHAMBRE DE CAPTAGE BOURBOUNNE
BLIEUX	BLIEUX	UDI	LE THON	LE THON
BLIEUX	BLIEUX	UDI	BRIGES	BRIGES
BLIEUX	BLIEUX	UDI	BLIEUX	VILLAGE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	CAP	SANS PAREILLE	CHAMBRE CAPTAGE SANS PAREILLE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	CAP	PUITS DE L'ASSE	PUITS DE L'ASSE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	CAP	SANS PAREILLE	RESERVOIR SOURCE SANS PAREILLE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	CAP	FORAGE DE L'ASSE	FORAGE DE L'ASSE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	TTP	UV POMPAGE DE L'ASSE	REFOULEMENT DU PUIITS ASSE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	TTP	UV LA BEGUDE	UV LA BEGUDE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	UDI	BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE
BRAS D'ASSE	BRAS D'ASSE	UDI	LA BEGUDE	LA BEGUDE
BRAS D'ASSE	BRAUX	CAP	LA NOGERE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA NOGERE
BRAUX	BRAUX	CAP	LES VAISSES	CHAMBRE DE CAPTAGE LES VAISSES
BRAUX	BRAUX	CAP	UV RESERVOIR SUP CLAUSTERON	UV SUPERIEUR CLAUSTERON
BRAUX	BRAUX	TTP	UV RESERVOIR INF CLAPIERES	UV INFERIEUR CLAPIERES
BRAUX	BRAUX	UDI	BRAUX	VILLAGE
BRUNET	BRUNET	CAP	FORAGE DE LA JULIENNE	FORAGE DE LA JULIENNE
BRUNET	BRUNET	CAP	PUITS DE BRUNET	PUITS DE BRUNET
BRUNET	BRUNET	UDI	LA JULIENNE	LA JULIENNE
BRUNET	BRUNET	UDI	BRUNET	VILLAGE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LA LAGNE DE CASTELLANE	LA LAGNE DE CASTELLANE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	SAINTE THERESE/Haute LAGNE	SAINTE THERESE/Haute LAGNE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LA BEAUME	CAPTAGE DE LA BEAUME
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	DISTILLERIE DE LA BEAUME	CAPTAGE DE LA DISTILLERIE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	ROUX (TAULANE)	CAPTAGE DU ROUX (TAULANE)
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	TALOIRE	CAPTAGE DE TALOIRE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	EOULX	CAPTAGE D'EOULX
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LA FLOUENT (CHASTEUIL)	CAPTAGE LA FLOUENT (CHASTEUIL)
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	SIONNE	CAPTAGE DE SIONNE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LE PESQUIER	CAPTAGE DU PESQUIER
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	ROBION	CAPTAGE DE ROBION
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	REVERSET	CAPTAGE REVERSET
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	BRAYAL	CAPTAGE DE BRAYAL
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LA COLLE	CAPTAGE DE LA COLLE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	BRANS	CAPTAGE DE BRANS
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	BASSE LAGNE	CAPTAGE DE LA BASSE LAGNE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	LES JACONS(TAULANNE)	SOURCE DE LA BASSE LAGNE LES JACONS

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=capiage  
MCA=mélange de capatges  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	SOURCE NON CAPTÉE TAULANNE	SOURCE NON CAPTÉE TAULANNE
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	FORAGE DE LA BEAUME	FORAGE DE LA BEAUME
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	PETIT ROBION	SOURCE DU PETIT ROBION
CASTELLANE	CASTELLANE	CAP	FONT BLANCHE	FONT BLANCHE
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE LA BEAUME	CHLORATION DELA BEAUME
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION HAUTE LAGNE	CHLORATION HAUTE LAGNE
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE SIONNE	CHLORATION DE SIONNE
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE TAULANNE	CHLORATION DE TAULANNE
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE TALOIRE	CHLORATION DE TALOIRE
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE CHASTEUIL	CHLORATION DE CHASTEUIL
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE BRAYAL	CHLORATION DE BRAYAL
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DU PESQUIER 500M3	RESERVOIR DU PESQUIER 500M3
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DU ROC (VILLE)	RESERVOIR DU ROC
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE VILLARS BRANDIS	CHLORATION DE VILLARS BRANDIS
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION D'EOULX	CHLORATION D'EOULX
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DE ROBION	CHLORATION DE ROBION
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DU PESQUIER 100M3	CHLORATION DU PESQUIER 100 M3
CASTELLANE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DU ROC (ANGLES)	CHLORATION DU ROC (ANGLES)
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CASTELLANE VILLE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	EOULX	EOULX
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	LA BEAUME	LA BEAUME
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	BRANS	BRANS
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	ROBION	ROBION
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	SIONNE	SIONNE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	VILLARS-BRANDIS	VILLARS-BRANDIS
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	TAULANNE	TAULANNE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	TALOIRE	TALOIRE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING F. MISTRAL
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	LA COLLE	CAMPING LA COLLE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING LE PESQUIER
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	BASSE LAGNE	CAMPING LA FERME
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING DES LAVANDES
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	LA COLLE	LA COLLE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	BRAYAL	BRAYAL
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	HAUTE LAGNE	HAUTE LAGNE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CHASTEUIL	CHASTEUIL
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING AN PLAN LA PALUD
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING INTERNATIONAL
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CAMPING NOTRE DAME
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	SIONNE	CAMPING LES SIRENES
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	LA COLLE	CAMPING LES RELAIS DU SOLEIL
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	BASSE LAGNE	BASSE LAGNE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	QUARTIER LA PALUD	QUARTIER DE LA PALUD

Unité de gestion	Communes	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	QUARTIER SAINTE BRIGITTE	QUARTIER SAINTE BRIGITTE
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	LOTISSEMENT DU CHEIRON
CASTELLANE	CASTELLANE	UDI	CASTELLANE	CHLORATION DU CHEIRON
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	CAP	FONTANIL	SOURCE DU FONTANIL
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	CAP	LA GOURRE	CAPTAGE LA GOURRE
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	TTP	UV D'ENRIEZ	RESERVOIR D'ENRIEZ
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	TTP	UV DE CASTELLET	UV DE CASTELLET
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	UDI	CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET LES SAUSSES VILLAGE
CASTELLET LES SAUSSES	CASTELLET-LES-SAUSSES	UDI	ENRIEZ	ENRIEZ
CERESTE	CERESTE	CAP	L'ENCREME/LES BLAQUES	L'ENCREME/LES BLAQUES
CERESTE	CERESTE	CAP	SOURCE DE CAUDON	CHAMBRE DE CAPTAGE CAUDON
CERESTE	CERESTE	CAP	NOUVEAU FORAGE DE CAUDON	NOUVEAU FORAGE DE CAUDON
CERESTE	CERESTE	CAP	FORAGE DE CAUDON	FORAGE DE CAUDON
CERESTE	CERESTE	CAP	LES CANETTES	LES CANETTES
CERESTE	CERESTE	TTP	CHLORATION STE HELENE	STATION STE HELENE
CERESTE	CERESTE	TTP	CHLORATION L'ENCREME	CHLORATION ENCREME
CERESTE	CERESTE	UDI	VIEUX VILLAGE	RESEAU DU VIEUX VILLAGE
CERESTE	CERESTE	UDI	LES PLANTERS	RESEAU DES PLANTERS
CERESTE	CERESTE	UDI	LES PLANTERS	RESEAU DES PLANTERS
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	CAP	PIC D'OISE-LES COUESTES	CAPTAGE DU PIC D'OISE-COUESTES
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	CAP	LA CLEDE/GRAND ROUTE	CAPTAGE LA CLEDE/GRAND ROUTE
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	CAP	RAVIN DE SAINT-MARTIN	CAPTAGE SAINT-MARTIN
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	CAP	SIRON/FEUILLE D'AMENE	CAPTAGE DU SIRON/FEUILLE-AMENE
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	CAP	ACO DE LOMBARD	CAPTAGE ACO DE LOMBARD
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	MCA	MELANGE ACO DE LOMBARD/COUESTES	MELANGE ACO DE LOMBARD/COUESTES
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	TTP	UV DE ST-MARTIN	FORAGE SAINT-MARTIN
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	TTP	CHLORATION DES COUESTES	CHLORATION DES COUESTES
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	TTP	CHLORATION DU PIC D'OISE	CHLORATION DU PIC D'OISE
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	UDI	CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER VILLAGE
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	UDI	ZONE ARTISANALE CHAMPTERCIER	Z.A. CHAMPTERCIER
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	UDI	HAUT DE CHAMPTERCIER CAMPANELLE	HAUT DE CHAMPTERCIER CAMPANELLE
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	UDI	QUARTIER COLOMBIER	QUARTIER COLOMBIER
CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	UDI	LES FILIERES	BACHE DE REPRISE DES FILIERES
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CAP	LES FILIERES	PUITS DES FILIERES N°1
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CAP	LES FILIERES	PUITS DES FILIERES N°2
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CAP	LES FILIERES	PUITS DES FILIERES N°2
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	TTP	CHLORATION DES FILIERES	RESERVOIR DE SAINT JEAN
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	CHATEAU ARNOUX	FONT ROBERT
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	CHATEAU ARNOUX	COLLEGE CAMILLE REYMOND
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	CHATEAU ARNOUX	STM ST AUBAN
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	CHATEAU ARNOUX	CAMPING LA CASSE
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	CHATEAU ARNOUX	CHAMBRE DE CAPTAGE LE THORON
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CAP	LE THORON	SORTIE UV LE THORON
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	TTP	UV LE THORON	JAS DE MARTEL
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	UDI	JAS DE MARTEL	JAS DE MARTEL
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	UDI	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	UDI	LES SUYES	CHAMBRE DE CAPTAGE SUYES
CHATEAUREDON	CHATEAUREDON	CAP	CHATEAUREDON	CHATEAUREDON

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
CHATEAUREDON	MEZEL	CAP	LES SUYES	ECARTS DIST. PAR CHATEAUREDON
CHATEAUREDON	CHATEAUREDON	TTP	UV DE CHATEAUREDON	UV CHATEAUREDON
CHATEAUREDON	CHATEAUREDON	UDI	CHATEAUREDON	CHATEAUREDON
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	CAP	LE THOURON - LES CHAILLANS	CHAMBRE DE CAPTAGE THOURON
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	CAP	LA ROCLETTE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA ROCLETTE
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	CAP	FOURNAS	SOURCE FOURNAS
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	TTP	UV LA CLAPPE	CENTRE LA CLAPPE
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	TTP	UV DE NORANTE	UV DE NORANTE
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	TTP	UV DE CHAUDON	UV DE CHAUDON
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	UDI	CHAUDON	HAMEAU DE CHAUDON
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	UDI	NORANTE	HAMEAU DE NORANTE
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	UDI	LA CLAPPE	CENTRE DE LA CLAPPE
CHAUDON NORANTE	CHAUDON-NORANTE	UDI	COMBE D'AMBRES	CAPTAGE COMBE D'AMBRES
CLAMENSANE	CLAMENSANE	CAP	L'ADOUX DE REYNIER	SOURCE DE L'ADOUX DE REYNIER
CLAMENSANE	CLAMENSANE	CAP	UV DE CLAMENSANE	UV DE CLAMENSANE
CLAMENSANE	CLAMENSANE	TTP	UV DE CLAMENSANE	UV DE CLAMENSANE
CLAMENSANE	CLAMENSANE	TTP	CHLORATION DE CLAMENSANE	CHLORATION DE CLAMENSANE
CLAMENSANE	CLAMENSANE	UDI	CLAMENSANE	BAS VILLAGE
CLAMENSANE	CLAMENSANE	UDI	CLAMENSANE	POINT SUPPRIME
CLAMENSANE	CLAMENSANE	UDI	CLAMENSANE CLOS DU JAY	CLAMENSANE CLOS DU JAY
CLAMENSANE	CLAMENSANE	UDI	BRUNETTE	CAPTAGE DE BRUNETTE
CLARET	CLARET	CAP	ESPINIERS N°1	CAPTAGE ESPINIERS N°1
CLARET	CLARET	CAP	ESPINIERS N°3	CAPTAGE ESPINIERS N°3
CLARET	CLARET	CAP	LE COL	CAPTAGE DU COL
CLARET	CLARET	CAP	ESPINIERS N°2	CAPTAGE ESPINIERS N°2
CLARET	CLARET	MCA	MELANGE SOURCES DES ESPINIERS	MELANGE SOURCES DES ESPINIERS
CLARET	CLARET	TTP	UV DES ROCHES	UV DES ROCHES
CLARET	CLARET	TTP	UV DE CLARET	UV RESERVOIR DE CLARET
CLARET	CLARET	UDI	CLARET	CLARET
CLARET	CLARET	UDI	LES ROCHES	LES ROCHES
CLARET	CLARET	UDI	BALUNE	CAPTAGE DE BALUNE
CLUMANC	CLUMANC	CAP	L'ESTAIL	CAPTAGE L'ESTAIL
CLUMANC	CLUMANC	CAP	BAYEUX	SOURCE DE BAYEUX
CLUMANC	CLUMANC	UDI	CLUMANC GION LA CINE	LA CINE
CLUMANC	CLUMANC	UDI	CLUMANC GION LA CINE	GION
CLUMANC	CLUMANC	UDI	LAUBRE	LAUBRE
CLUMANC	CLUMANC	UDI	NEBLES	NEBLES
CLUMANC	CLUMANC	UDI	LA LANCE	CAPTAGE LA LANCE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	CAP	PRE DE MICHONNE	CAPTAGE PRE DE MICHONNE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	CAP	GRAVIRETTE	CAPTAGE GRAVIRETTE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	CAP	CABANNE VIEILLE	SOURCE CABANNE VIEILLE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	CAP	CRABELONG	CAPTAGE CRABELONG
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	MCA	MELANGE LANCE-PRE DE MICHONNE	MELANGE LANCE-PRE DE MICHONNE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	COLMARS LES ALPES	LES ESPINIERS
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	STATION DE SKI DE FOND RATERY	STATION DE SKI RATERY

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	COLMARS LES ALPES	CAMPING LES POMMIERS
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	CHAUMIE	CHAUMIE
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	CLIGNON	CLIGNON
COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	UDI	COLMARS LES ALPES	CAMPING BOIS JOLI
COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	FORAGE DU BREC (CAMPING)	FORAGE DU BREC (CAMPING)
COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	CHLORATION DU CAMPING DU BREC	CHLORATION DU CAMPING DU BREC
COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	CAMPING DU BREC	CAMPING DU BREC
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	CAP	MANDOSSE	SOURCE DE MANDOSSE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	CAP	LES FONTAINIERS	SOURCE DES FONTAINIERS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	CAP	LE LAUTHARET	SOURCE DU LAUTHARET
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	CAP	LES BARRETS/PRAYET	SOURCE DES BARRETS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	ESTERENDES	SOURCE ESTERENDE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	REUIL	SOURCE DE REUIL
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	LES GUIBAUDS	SOURCE LES GUIBAUDS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	SERRE GROS	SOURCE DE SERRE GROS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	BOUREOU	SOURCE BOUREOU
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	GRANEIRAS	SOURCE GRANEIRAS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	FONT GAILLARDE	SOURCE FONT GAILLARDE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	FORAGE DE FERMEYER	FORAGE DE FERMEYER
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	BOIS COLOMBE	SOURCE DE BOIS COLOMBE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	GIERIS	SOURCE DES GIERIS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	FONT SAINTE	SOURCE DE FONT SAINTE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	LA FONT	SOURCE LA FONT
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	CAP	LA COMBE	SOURCE LA COMBE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	TTP	UV DE BOIS COLOMBE	UV BOIS COLOMBE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	TTP	UV DE FERMEYER	UV DE FERMEYER
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	LE LAUTHARET	CAMPING LOU PIBOU
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	UDI	LE LAUTHARET	CAMPING LOISIR DU LAUTHARET*
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	UDI	SAINT VINCENT LES FORTS	SAINT VINCENT LES FORTS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	UDI	BOLOGNE / CAMPING	BOLOGNE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	SAINT-VINCENT LES FORTS	UDI	LE LAUTHARET	LE LAUTHARET
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	FERMEYER	FERMEYER
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	CHAMPCELAS	CHAMPCELAS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	CHARAMEL HAUT	CHARAMEL HAUT
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	LA GARDE (LA BREOLE)	LA GARDE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	LOTISSEMENT DU COLLET	LOTISSEMENT DU COLLET
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	COSTEBELLE/LA ROUVIERE	COSTEBELLE/LA ROUVIERE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	LES LAPHONS	LES LAPHONS
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	L'EGAYE	L'EGAYE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	LA BREOLE	LA BREOLE
COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	LA BREOLE	UDI	FORAGE EN BLEONE	FORAGE EN BLEONE
COMMUNAUTE DE COM DU VAL DE RANCURE	MALJAI	CAP	LE GRAVAS (DURANCE) VOLX	PUITS DU GRAVAS VOLX
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	CAP	LE LARGUE VOLX	PUITS DU LARGUE VOLX
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	CAP	LE LARGUE VOLX	PUITS DU LARGUE VOLX



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	CAP	PUITS EN DURANCE VILLENEUVE	PUITS EN DURANCE VILLENEUVE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	CAP	LIEBAUD	SOURCE DE LIEBAUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	CAP	LES AJONCS	SOURCE DES AJONCS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	CAP	RAVIN DE RECLAUX	SOURCE RAVIN DE RECLAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	CAP	JANCHIER	JANCHIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	CAP	FORAGE DES SOURCES	FORAGE DES SOURCES
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	SAINT PANCRACE	FORAGE N°3
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	SAINT PANCRACE	FORAGE N°4
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	SAINT PANCRACE	PUITS DE L'HIPPODROME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	SAINT PANCRACE	FORAGE N°1
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	SAINT PANCRACE	FORAGE N°2
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	CAP	BERTINE	SOURCE BERTINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	CAP	PUITS DU LARGUE SAINT MAIME	PUITS DU LARGUE SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	CAP	PRINCESSE	PUITS PRINCESSE LA BRILLANNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LA BRILLANNE	CAP	FORAGE SAINT FIRMIN	FORAGE DE SAINT FIRMIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	PUIMICHEL	CAP	SOURCE SAINT FIRMIN	SOURCE DE SAINT FIRMIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	PUIMICHEL	CAP	COSTECHAUDE	SOURCE DE COSTECHAUDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	PUIMICHEL	CAP	SOURCE DE LA FOUENT (FONTAINE)	SOURCE DE LA FOUENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LE CASTELLET D'ORAISON	CAP	SOURCE DE LAGA	SOURCE DE LAGA
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LE CASTELLET D'ORAISON	CAP	FORAGE DU RANCIURE	FORAGE DU RANCIURE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LE CASTELLET D'ORAISON	CAP	CHLORATION EN DURANCE VOLX	RESERVOIR DU CIMETIERE VOLX
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	TTP	CHLORATION DU LARGUE VOLX	RESERVOIR DU CHATEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	TTP	CHLORATION RESERVOIR DE PASQUIER	RESERVOIR DE TREGOL
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	TTP	CHLORATION RESERVOIR DE PASQUIER	CHLORATION DE LA DURANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	TTP	UV ENTREVENNES	UV ENTREVENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	TTP	CHLORATION + CAG LES AJONCS	CHLORATION + CAG LES AJONCS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	TTP	CHLORATION + CAG LES AJONCS	CHARBONS ACTIFS (CAG) DES AJONCS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	TTP	CHLORATION DE L'HIPPODROME	SORTIE CHARBONS ACTIFS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	TTP	CHLORATION DE L'HIPPODROME	RESERVOIR 325 M3
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	TTP	CHLORATION DE SAINT PANCRACE	RESERVOIR DE SAINT PANCRACE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	TTP	UV CITÉ DE SAINT MAIME	UV DE LA CITÉ DE SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	TTP	UV DE SAINT MAIME	UV DE SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	TTP	CHLORATION DE LA BRILLANNE	RESERVOIRS JUMELÉS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LA BRILLANNE	TTP	CHLORATION DE PUIMICHEL	RESERVOIR DE PUIMICHEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	PUIMICHEL	TTP	VOLX	BUREAUX ILO
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	UDI	VOLX	VILLE BASSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	UDI	VOLX	VILLENEUVE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VILLENEUVE	VILLENEUVE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VILLENEUVE	CHLORATION DE TREGOL
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VILLENEUVE	SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VOLX	CAMPING FONTENOUILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	UDI	VOLX	HAUTE VILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VOLX	UDI	VILLENEUVE	LA MEDECINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VILLENEUVE	ROUTE DE FORCALQUIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	VILLENEUVE	UDI	VILLENEUVE	LES AJONCS
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	UDI	LES AJONCS	LES AJONCS

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

ANNEXE 1

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ENTREVENNES	UDI	ENTREVENNES	ENTREVENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	UDI	ORAISON	ZONE ARTISANALE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	UDI	ORAISON	ORAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	UDI	SAINT PANCRACE	SAINT-PANCRACE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	ORAISON	UDI	ORAISON	MAIRIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	UDI	ANCIENNE ADDUCTION CITE SAINT MAIME	RESEAU DE LA CITE SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	UDI	ANCIENNE ADDUCTION ROUTE FORCALQUIE	RESEAU ROUTE DE FORCALQUIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	UDI	SAINT MAIME	RESERVOIR 220M3
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	UDI	CITE DE SAINT MAIME	CITE DE SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	SAINT-MAIME	UDI	SAINT MAIME	SAINT MAIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LA BRILLANNE	UDI	LA BRILLANNE	LA BRILLANNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	PUIMICHEL	UDI	PUIMICHEL	RESEAU DE PUIMICHEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES I.L.O.	LE CASTELLET D'ORAISON	UDI	LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET
CORBIERES	CORBIERES	CAP	PUITS CORBIERES	NOUVEAU Puits DE CORBIERES
CORBIERES	CORBIERES	TTP	CHLORATION DE CORBIERES	RESERVOIR HAUT DE CORBIERES
CORBIERES	CORBIERES	UDI	CORBIERES	BAS VILLAGE
CORBIERES	CORBIERES	UDI	CORBIERES	HAUT VILLAGE
CRUIS	CRUIS	CAP	JARDIN PUBLIC	CAPTAGE JARDIN PUBLIC
CRUIS	CRUIS	CAP	PFISTER	CAPTAGE PFISTER
CRUIS	CRUIS	TTP	CHLORATION DE CRUIS	CHLORATION DE CRUIS
CRUIS	CRUIS	UDI	PFISTER	PFISTER
CRUIS	CRUIS	UDI	CRUIS	CRUIS
CURBANS	CURBANS	CAP	LES COGNETS N°1	LES COGNETS N°1
CURBANS	CURBANS	CAP	LES COGNETS N°2	CAPTAGE LES COGNETS N°2
CURBANS	CURBANS	CAP	LES PLAINES	LES PLAINES
CURBANS	CURBANS	CAP	L'USCLAYE	CAPTAGE DE L'USCLAYE
CURBANS	CURBANS	MCA	MELANGE SOURCES DES COGNETS	MELANGE DES SOURCES DES COGNETS
CURBANS	CURBANS	TTP	UV LE PIN-ROUSSET	UV LE PIN-ROUSSET
CURBANS	CURBANS	TTP	UV CURBANS	UV CURBANS
CURBANS	CURBANS	UDI	CURBANS	CURBANS
CURBANS	CURBANS	UDI	LE PIN-ROUSSET	LE PIN-ROUSSET
DAUPHIN	DAUPHIN	CAP	ARNAUD/GRANDS PRES	PUITS ARNAUD/GRANDS PRES
DAUPHIN	DAUPHIN	TTP	CHLORATION DE DAUPHIN	RESERVOIR DAUPHIN
DAUPHIN	DAUPHIN	UDI	DAUPHIN	CAMPING L'EAU VIVE
DAUPHIN	DAUPHIN	UDI	DAUPHIN	DAUPHIN
DEMANDOLX	DEMANDOLX	CAP	LA CLUE-CAULIS	DEPART RESERVOIR
DEMANDOLX	DEMANDOLX	CAP	LA CLUE-CAULIS	LA CLUE-CAULIS
DEMANDOLX	DEMANDOLX	TTP	UV DE DEMANDOLX	RESERVOIR DEMANDOLX
DEMANDOLX	DEMANDOLX	UDI	DEMANDOLX	DEMANDOLX
DEMANDOLX	DEMANDOLX	UDI	LA SYLVE (DEMANDOLX)	LA SYLVE
DEMANDOLX	DEMANDOLX	UDI	LA SYLVE (DEMANDOLX)	LES REYBAUDS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	LES FONTS	CHAMBRE DE CAPTAGE LES FONTS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	LA BLACHE-GAUBERT	LA BLACHE-GAUBERT
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	CHAMP CAPTANT DE MARCOUX	PUITS N°1 (AMONT)

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	CHAMP CAPTANT DE MARCOUX	PUITS N°2
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	CHAMP CAPTANT DE MARCOUX	PUITS N°3
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	CHAMP CAPTANT DE MARCOUX	PUITS PRINCIPAL
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	LE YABRE	CHAMBRE DE CAPTAGE LE YABRE
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	LA MAIRE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA MAIRE
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	GOMAR	CHAMBRE DE CAPTAGE GOMAR
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	FORAGE DE COURBONS	FORAGE DE COURBONS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	LE SERRE	CHAMBRE DE CAPTAGE LE SERRE
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	SAINT BENOIT	CHAMBRE DE CAPTAGE ST BENOIT
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	CAP	FORAGE DE LA PISCINE	FORAGE DE LA PISCINE
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION ANCIENNE CONDUITE	BACHE DE CHAMPOURCIN
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION LES FONTS DE GAUBERT	RESERVOIR DES FONTS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION VILLECRIS	RESERVOIR DE VILLECRIS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	COURBONS	RESERVOIR DE COURBONS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION NOUVELLE CONDUITE	RESERVOIR DE L'ANCIEN HOPITAL
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION GAUBERT	RESERVOIR DES HOSTELLERIES
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	TTP	CHLORATION VILLARD DES DOUBRES	RESERVOIR VILLARD DES DOUBRES
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	CENTRE DU COUSSON
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	BOULEVARD THIERS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	VILLARD LES DOUBRES	RESEAU VILLARD DES DOUBRES
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	LES THERMES - BARBEJAS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	LOTISSEMENT CHAMPOURCIN
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	ANCIENNE ADDUCTION DE COURBONS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	LES DOUBRES - VILLECRIS	RESEAU DE VILLECRIS
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	RES.GEOLOGIQUE SAINT BENOIT	RESERVE GEOLOGIQUE ST BENOIT
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	D.D.A.S.S.
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	CAMPING DES EAUX CHAUDES
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	CHLORATION DE SAINT VERAN
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	HAUTES-SIEYES
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	VALLON DE ROUVEYRET
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	GAUBERT	GAUBERT
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	LES FONTS DE GAUBERT	LES FONTS DE GAUBERT
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	CHLORATION DE COURBONS
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	COURBONS
DIGNE LES BAINS	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	48 RUE DE L'URAC
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	LA BRAISSE
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	CENTRE HOSPITALIER
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	LABORATOIRE IPL
DIGNE LES BAINS	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	COLLEGE DU SACRE COEUR
DIGNE LES BAINS	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	UDI	DIGNE NOUVELLE ADDUCTION	LOT. LES CLAIRIERES LES AUGIERS
DIGNE LES BAINS	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	LYCEE ALEXANDRA DAVID NEEI
DIGNE LES BAINS	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	LYCEE PROFESSIONNEL BEAU DE ROCHAS
DIGNE LES BAINS	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	CHEMIN DE BONNETTE

## ANNEXE 1

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.  
Usager:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installateur	Nom d'installateur	Nom de point de surveillance
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	UDI	DIGNE ANCIENNE ADDUCTION	MAIRIE
DRAIX	DRAIX	CAP	GRAVAS EST	CAPTAGE GRAVAS EST
DRAIX	DRAIX	CAP	GRAVAS OUEST	CAPTAGE GRAVAS OUEST
DRAIX	DRAIX	CAP	SOEUR MARTHE	CHAMBRE CAPTAGE SOEUR MARTHE
DRAIX	DRAIX	CAP	BARRAGE DES CLAPEYRIES	BARRAGE DE CLAPEYRIES
DRAIX	DRAIX	TTP	UV DE DRAIX	UV DE DRAIX
DRAIX	DRAIX	UDI	DRAIX	RESEAU DE DRAIX
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	PRE AUX CHEVRES-CLAPIERES BASSE	PRE AUX CHEVRES - CLAPIERES BASSE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	FONTFREDE	CAPTAGE DE FONTFREDE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	TERRES PLEINES	CAPTAGE DE TERRES PLEINES
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	LES ISSARTS BASSES	CAPTAGE DES ISSARTS BASSE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	GOUTTA HAUTE	CAPTAGE GOUTTA HAUTE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	PRE AUX CHEVRES-CLAPIERES HAUTE	PRE AUX CHEVRES-CLAPIERES HAUTE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	LES ISSARTS INTERMEDIAIRE	LES ISSARTS INTERMEDIAIRE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	LES ISSARTS SUPERIEURE	LES ISSARTS SUPERIEURE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	CONCHE (MORELIERE)	CAPTAGE LA CONCHE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	REMEZEN	CAPTAGE REMEZEN
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	GOUTTA BASSE	GOUTTA BASSE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	TERRES PLEINES	RESERVOIR DU VILLARD
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	CAP	L'ALP	CAPTAGE DE L'ALP
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	MCA	MELANGE ALP REMEZEN	MELANGE ALP REMEZEN
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	MCA	MELANGE GOUTTA	MELANGE GOUTTA
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	MCA	MELANGE LES ISSARTS	MELANGE SOURCES DES ISSARTS
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	MCA	MELANGE PRE AUX CHEVRES CLAPIERES	MELANGE PRE AUX CHEVRES CLAPIERES
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	MCA	FONTFREDE/TERRE PLAINE	MELANGE FONTFREDE/TERRE PLAINE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	LE VILLARD D'ENCHASTRAYES	LE VILLARD
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	LA CONCHETTE	LA CONCHE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	ENCHASTRAYES	LA CONCHETTE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	LE SAUZE	ENCHASTRAYES
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	LE SUPER SAUZE	LE SAUZE
ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	UDI	L'ADOUX	LE SUPER SAUZE
ENTREVAUX	BEYNES	CAP	L'ADOUX	L'ADOUX
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	L'ADOUX	RESERVOIR DE CHABRIERES
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	LA SERVIE	LA SERVIE
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	LES HOUERTS	LES HOUERTS
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	PRE DU SAULE	PRE SAULE
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	L'ADOUX	ARRIVEE RESERVOIR SOURCE ADOUX
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	UV CHABRIERES	UV CHABRIERES
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	UV D'ENTRAGES	UV ENTRAGES
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ENTRAGES	ENTRAGES
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	CHABRIERES	CHABRIERES
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	GARAMAGNE INFÉRIEURE	GARAMAGNE SUPERIEURE
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	SOURCE DE FERNET	SOURCE DE FERNET
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	GARAMAGNE INFÉRIEURE	CAPTAGE GARAMAGNE INFÉRIEURE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	BAS SEUIL	CAPTAGE DU BAS SEUIL
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	ZONE ARTISANALE	FORAGE DE LA ZONE ARTISANALE
ENTREVAUX	ENTREVAUX	CAP	LE BREC	FORAGE DU BREC
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	CHLORATION DU SEUIL	CHLORATION DU SEUIL
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	CHLORATION ZONE ARTISANALE	STATION DE TRAITEMENT Z.A.
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	CHLORATION HAMEAU DE BAY	CHLORATION DU HAMEAU DE BAY
ENTREVAUX	ENTREVAUX	TTP	CHLORATION PLAN DE PUGET	CHLORATION DU PLAN DE PUGET
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ENTREVAUX	PLAN PUGET
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ENTREVAUX	MAIRIE D'ENTREVAUX
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ENTREVAUX	LE PLAN D'ENTREVAUX
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	LE PLAN D'ENTREVAUX	QUARTIER DE BAYONS
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ZONE ARTISANALE DU BREC	ZONE ARTISANALE DU BREC
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	HAMEAU DE BAY	HAMEAU DE BAY
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	ENTREVAUX	HOPITAL
ENTREVAUX	ENTREVAUX	UDI	REAL	CHAMBRE DE CAPTAGE DU REAL
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	CAP	REAL	CHAMBRE DE CAPTAGE ALBIOSC
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	CAP	COTEAU ROND	CHAMBRE DE CAPTAGE ALBIOSC
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	TTP	UV RESERVOIR HAUT	UV ET CHLORATION
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING LA GRANGEONNE
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING VERDON PROVENCE
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING LA BEAUME
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING LE SOLEIL
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING LE GRAND PRE
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	CAMPING LE LAVANDIN
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	RESEAU DU VILLAGE
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ANCIENNE ADDUCTION ALBIOSC	ANCIENNE ADDUCTION ALBIOSC
ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DE VERDON	UDI	ESPARRON DU VERDON	ALBIOSC
ESTOUBLON	ESTOUBLON	CAP	LE TREVANS	CHAMBRE DE CAPTAGE TREVANS
ESTOUBLON	ESTOUBLON	CAP	BELLEGARDE	PUITS DE BELLEGARDE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	CAP	LES BELUGUETTES	CHAMBRE CAPTAGE BELUGUETTES
ESTOUBLON	ESTOUBLON	TTP	UV DE BELLEGARDE	REFOULEMENT PUITS BELLEGARDE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	TTP	UV ESTOUBLON	UV ESTOUBLON
ESTOUBLON	ESTOUBLON	TTP	UV DE TREVANS	UV DE TREVANS
ESTOUBLON	ESTOUBLON	TTP	UV DE LA DELASSE	UV DE LA DELASSE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	HAMEAU DE BELLEGARDE	RESEAU DE BELLEGARDE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	TREVANS	TREVANS
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	ESTOUBLON	RESEAU DU VILLAGE ESTOUBLON
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	QUARTIER DE LA DELASSE	QUARTIER DE LA DELASSE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	FONT DE RASE	CHAMBRE DE CAPTAGE FONT RASE
ESTOUBLON	ESTOUBLON	UDI	LES GRANGES	CHAMBRE DE CAPTAGE LES GRANGES
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	CAP	CHLORATION FAUCON DE BARCELONNETTE	CHLORATION DE FAUCON
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	CAP	LES GRANGES	CHLORATION DE FAUCON
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	TTP	CHLORATION DU BOURGET	CHLORATION DU BOURGET
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	TTP	FAUCON DE BARCELONNETTE	RESEAU DU VILLAGE FAUCON B.
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	UDI	LE BOURGET/LA CROIX/ST FLAVY	RESEAU DU BOURGET
FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	UDI	LA FRACHE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA FRACHE

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	CAP	FONTEREAU	CHAMBRE DE CAPTAGE FONTBEREAU
FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	CAP	LA PICHE	CHAMBRE DE CAPTAGE LA PICHE
FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	MCA	MELANGE DES SOURCES FAUCON DU CAIRE	MELANGE DES SOURCES FAUCON DU CAIRE
FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	TTP	UV FAUCON DU CAIRE	EN AVAL UV FAUCON DU CAIRE
FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	UDI	FAUCON DU CAIRE	RESEAU DU VILLAGE FAUCON CAIRE
FONTIENNE	FONTIENNE	CAP	LE RIOU	ARRIV BASSIN POMPAGE FONTIENNE
FONTIENNE	FONTIENNE	CAP	LE FAYET	ANCIEN RESERVOIR 40M3
FONTIENNE	FONTIENNE	TTP	CHLORATION FONTIENNE	REFOULEMENT APRES CHLORATION
FONTIENNE	FONTIENNE	TTP	UV DE FONTIENNE	AVAIL UV FONTIENNE
FONTIENNE	FONTIENNE	UDI	FONTIENNE	RESEAU DU VILLAGE
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	GIRAUDIS	LES GIRAUDIS
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	FONTIENNE	SOURCE DE FONTIENNE
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	BEUVERON	SOURCE DU BEUVERON
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	VIU	PUITS DU VIU
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	LES TEMPLIERS	LES TEMPLIERS
FONCALQUIER	FONCALQUIER	CAP	LES ARNAUDS	SOURCE DES ARNAUDS
FONCALQUIER	FONCALQUIER	TTP	CHLORATION DES ARNAUDS	CHLORATION DES ARNAUDS
FONCALQUIER	FONCALQUIER	TTP	CHLORATION BEUVERON	CHLORATION BEUVERON/FONTIENNE
FONCALQUIER	FONCALQUIER	TTP	CHLORATION DU VIU	REFOULEMENT DU VIU
FONCALQUIER	FONCALQUIER	UDI	FORCALQUIER RESEAU VILLE	RESEAU VILLE
FONCALQUIER	FONCALQUIER	UDI	FORCALQUIER RESEAU OUEST	RESEAU OUEST
FONCALQUIER	FONCALQUIER	UDI	FORCALQUIER RESEAU VILLE	RESERVOIR SAINT MARC
FONCALQUIER	FONCALQUIER	UDI	FORCALQUIER RESEAU VILLE	HAUT RESEAU
GANAGOBIE	GANAGOBIE	UDI	GANAGOBIE	RESERVOIR DU BELVEDERE
GANAGOBIE	GANAGOBIE	UDI	GANAGOBIE	VILLAGE
GIGORS	GIGORS	CAP	COUDELOUP N°1	CAPTAGE DE COUDELOUP N°1
GIGORS	GIGORS	CAP	COUDELOUP N°2	CAPTAGE DE COUDELOUP N°2
GIGORS	GIGORS	MCA	MELANGE SOURCES COUDELOUP	MELANGE SOURCES COUDELOUP
GIGORS	GIGORS	UDI	GIGORS	CAMPING L'AMANDIER
GIGORS	GIGORS	UDI	GIGORS	GIGORS
GIGORS	GIGORS	CAP	PIGETTE	PIGETTE
GIGORS	GIGORS	CAP	BOUSCOLE	BOUSCOLE
GIGORS	GIGORS	CAP	PONTOISE	PONTOISE
GIGORS	GIGORS	CAP	CANAL DE PROVENCE PONTOISE	CANAL DE PROVENCE PONTOISE
GIGORS	GIGORS	TTP	CHLORATION DE PIGETTE	RESERVOIR DU CHATEAU
GIGORS	GIGORS	TTP	CHLORATION BASSAQUET/POMPAGE LAVAL	STATION DE POMPAGE DE CHATEAU LAVAL
GIGORS	GIGORS	TTP	CHLORATION PONTOISE	RESERVOIR DE PONTOISE
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE BASSE	CHATEAU LAVAL
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE BASSE	CAMPING CHATEAU LAVAL
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE BASSE	CAMPING LA BEAUME
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE BASSE	CAMPING LE VERSEAU
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE HAUTE	HAUTES PLAINES
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE HAUTE	CAMPING LA PINEDE
GIGORS	GIGORS	UDI	GREUX LES BAINS VILLE HAUTE	CAMPING LE REGAIN

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usager:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS	UDI	GREOUX LES BAINS VILLE HAUTE	CAMPING VERDON PARC
GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS	UDI	GREOUX LES BAINS VILLE HAUTE	GREOUX LES BAINS VILLE HAUTE
GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS	UDI	GREOUX LES BAINS VILLE BASSE	GREOUX LES BAINS VILLE BASSE
GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS	UDI	PONTOISE	PONTOISE
HAUTES DUYES	LES HAUTES DUYES	CAP	MALVALLON	CAPTAGE DE MALVALLON
HAUTES DUYES	LES HAUTES DUYES	UDI	LES HAUTES DUYES	SAINT ESTEVE
JAUSIERS	JAUSIERS	CAP	TORRENT DES POUX	TORRENT DES POUX
JAUSIERS	JAUSIERS	CAP	TORRENT D'ABRIES	TORRENT D'ABRIES
JAUSIERS	JAUSIERS	CAP	LANS	CAPTAGE DE LANS
JAUSIERS	JAUSIERS	CAP	SANIERES	CAPTAGE DES SANIERES
JAUSIERS	JAUSIERS	TTP	CHLORATION LANS	RESERVOIR DE LANS
JAUSIERS	JAUSIERS	TTP	CHLORATION CHANENC	RESERVOIR DE CHANENC 250 M3
JAUSIERS	JAUSIERS	TTP	CHLORATION LES BUISSONS	RESERVOIR DES BUISSONS 1000 M3
JAUSIERS	JAUSIERS	TTP	CHLORATION DES SANIERES	CHLORATION DES SANIERES
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	LES SANIERES	LES SANIERES
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	JAUSIERS CHANENC	CAMPING LE PLANET
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	JAUSIERS CHANENC	JAUSIERS CHANENC
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	JAUSIERS BUISSONS	JAUSIERS BUISSONS
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	LANS	LANS
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	JAUSIERS CHANENC	HOPITAL LOCAL DE JAUSIERS
JAUSIERS	JAUSIERS	UDI	CROUES AMONT	LES CROUES AMONT
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	LA CHAPELLE	LA CHAPELLE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	LES MEDECINS	CAPTAGE DES MEDECINS
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	DUNAND	SOURCE DUNAND
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	LES CROUES ANCIEN CAPTAGE	CROUES ANCIEN CAPTAGE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	TTP	CHLORATION DE LA CONDAMINE	CHLORATION DE LA CONDAMINE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	LA CONDAMINE	CAMPING CHAMP FELEZE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	LA CONDAMINE	LA CONDAMINE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	SAINTE-ANNE LA CONDAMINE	SAINTE-ANNE LA CONDAMINE
LA CONDAMINE CHATELARD	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	LES GRAVIERES	CAPTAGE DES GRAVIERES
LA GARDE	LA GARDE	CAP	THUILIERE	CAPTAGE THUILIERE
LA GARDE	LA GARDE	CAP	UV DE LA GARDE	UV LA GARDE
LA GARDE	LA GARDE	TTP	LA GARDE	LA GARDE
LA GARDE	LA GARDE	UDI	BLEONE (LA JAVIE)	PUITS DE LA BLEONE
LA JAVIE	LA JAVIE	CAP	PLAUCHU	CAPTAGE PLAUCHU
LA JAVIE	LA JAVIE	CAP	AIGUEBELLE (ESCLANGON)	AIGUEBELLE (ESCLANGON)
LA JAVIE	LA JAVIE	MCA	MELANGE AIGUEBELLE+PLAUCHU	MELANGE AIGUEBELLE+PLAUCHU
LA JAVIE	LA JAVIE	TTP	UV D'ESCLANGON	UV ESCLANGON
LA JAVIE	LA JAVIE	TTP	UV DE LA JAVIE	UV DE LA JAVIE
LA JAVIE	LA JAVIE	UDI	LA JAVIE	LA JAVIE
LA JAVIE	LA JAVIE	UDI	ESCLANGON	ESCLANGON
LA JAVIE	LA JAVIE	UDI	LA JAVIE	CAMPING MUNICIPAL
LA JAVIE	LA JAVIE	UDI	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	CAPTAGE GENERAL
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	LE THORON DRAIN B
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	LE THORON DRAIN E
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	LE THORON DRAIN F
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	LE THORON DRAIN G
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	LE THORON DRAIN H
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	TTP	UV RESERVOIR HAUT	UV RESERVOIR HAUT
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	TTP	UV RESERVOIR BAS	UV RESERVOIR BAS
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	UDI	LA MOTTE DU CAIRE HAUT VILLAGE	LA MOTTE DU CAIRE HAUT VILLAGE
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	UDI	LA MOTTE DU CAIRE BAS VILLAGE	LA MOTTE DU CAIRE BAS VILLAGE
LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	CAP	SOURCE DU RIOU	SOURCE DU RIOU
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	CAP	LE COLOMBIER	LE COLOMBIER
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	CAP	FONDUAS	SOURCE DE FONDUAS
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	CAP	PRARIOU	SOURCES DE PRARIOU
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	CAP	CHAMATTE	SOURCES DE CHAMATTE
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	CAP	VALLON DE LA FONTAINE	SOURCE VALLON DE LA FONTAINE
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	UDI	HAUTS QUARTIERS DE LA MURE	RESEAU HAUTS QUARTIERS LA MURE
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	UDI	VILLAGE DE LA MURE	VILLAGE DE LA MURE
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	UDI	ARGENS	RESEAU D'ARGENS
LA MURE ARGENS	LA MURE-ARGENS	UDI	LES GRANIERES	LES GRANIERES
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	LES SUBIS	LES SUBIS
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	BONLEAU	SOURCE DE BONLEAU
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	CHLORATION DE LA PALUD SUR VERDON	CHLORATION DE LA PALUD SUR VERDON
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	TTP	LA PALUD SUR VERDON	CAMPING LE GRAND CANYON
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	UDI	LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD SUR VERDON
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD-SUR-VERDON	UDI	TUILLES	SOURCE DU RAVIN DES TUILES
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	CAP	PUITS DU BES	PUITS DU BES
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	CAP	TOUISSSE	SOURCE DE LA TOUISSSE
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	CAP	UV LES TUILES	UV DE LA SOURCE DES TUILES
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	TTP	UV DU BES	UV DU PUIITS DU BES
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	TTP	UV DE LAMBERT	UV DE LAMBERT
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UDI	LA ROBINE	RESEAU DU VILLAGE
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UDI	LAMBERT	LAMBERT
LA ROBINE SUR GALABRE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UDI	RAVIN DES COMBES	SOURCE DU RAVIN DES COMBES
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	CAP	JONQUET	SOURCE DU JONQUET
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	CAP	UV DU JONQUET	UV DU JONQUET
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	TTP	UV LA ROCHEGIRON	UV LA ROCHEGIRON
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	UDI	LA ROCHEGIRON	RESEAU DU VILLAGE
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	UDI	LE JONQUET	LE JONQUET
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	UDI	LA BEAUME	SOURCE DE LA BEAUME
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	CAP	LA ROCLETTE	RESEAU DU VILLAGE
LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	UDI	LA ROCLETTE	RESEAU DU VILLAGE
LAMBRUISSSE	LAMBRUISSSE	CAP	ANCIENNE SOURCE LAMBRUISSSE	ANCIENNE SOURCE LAMBRUISSSE
LAMBRUISSSE	LAMBRUISSSE	CAP	PELONNIERES LEGERIE	CAPTAGE PELONNIERE / LA LEGERIE
LAMBRUISSSE	LAMBRUISSSE	CAP	LE TOURON	CAPTAGE DU TOURON
LAMBRUISSSE	LAMBRUISSSE	CAP	FONTFREYE	CAPTAGE DE FONTFREYE
LAMBRUISSSE	LAMBRUISSSE	TTP	UV LAMBRUISSSE	UV LAMBRUISSSE



Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	TTP	UV LOTISSEMENT DE LAMBRUISSE	UV LOTISSEMENT DE LAMBRUISSE
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	TTP	UV REYBIERE	UV REYBIERE
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	UDI	LOTISSEMENT LAMBRUISSE	LOTISSEMENT LAMBRUISSE
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	UDI	REYBIERE	REYBIERE
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	UDI	LOTISSEMENT LAMBRUISSE	CAMPING LES LAVANDES
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	UDI	LAMBRUISSE	LAMBRUISSE
LARCHE	LARCHE	CAP	VIRAYASSE	CAPTAGE DE VIRAYASSE
LARCHE	LARCHE	CAP	MAISON MEANNE	CAPTAGE DE MAISON MEANNE
LARCHE	LARCHE	UDI	LARCHE	LARCHE
LARCHE	LARCHE	UDI	MAISON MEANNE	MAISON MEANNE
LARCHE	LARCHE	UDI	LARCHE	CAMPING DOMAINE DES MARMOTTIES
LARDIERS	LARDIERS	CAP	FONT DE SAVE	FONT DE SAVE
LARDIERS	LARDIERS	TTP	CHLORATION+CAG LARDIERS	CHLORATION+CAG LARDIERS
LARDIERS	LARDIERS	TTP	CHLORATION+CAG LARDIERS	CHARBONS ACTIFS LARDIERS
LARDIERS	LARDIERS	UDI	LARDIERS	BAS VILLAGE LARDIERS
LARDIERS	LARDIERS	UDI	LARDIERS	HAUT VILLAGE
LARDIERS	LARDIERS	UDI	LES RONCHAIRES	CHAMBRE DE CAPTAGE RONCHAIRES
LE BRUSQUET	LE BRUSQUET	CAP	LE BRUSQUET	LE BRUSQUET
LE BRUSQUET	LE BRUSQUET	UDI	LE BRUSQUET	MOUSTEIRET
LE BRUSQUET	LE BRUSQUET	UDI	LE BRUSQUET	SOURCE DU FOREST(LES CLOTS)
LE CAIRE	LE CAIRE	CAP	LE FOREST (LES CLOTS)	LA COMBE SUPERIEURE
LE CAIRE	LE CAIRE	CAP	LA COMBE SUPERIEURE (PRE LOUBET)	LA COMBE INFERIEURE
LE CAIRE	LE CAIRE	CAP	LA COMBE INFERIEURE	MELANGE SOURCE DES COMBES
LE CAIRE	LE CAIRE	MCA	MELANGE SOURCE DES COMBES	CHLORATION DU CAIRE
LE CAIRE	LE CAIRE	TTP	CHLORATION DU CAIRE	RESEAU DU VILLAGE
LE CAIRE	LE CAIRE	UDI	LE CAIRE	CHAMBRE DE CAPTAGE MELAN
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	CAP	MELAN - LA FONTAINE	RESERVOIR DU CASTELLARD
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	TTP	UV DU CASTELLARD	MAISON DES GUIDES DE FRANCE
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	TTP	UV DU HAUT MELAN	LE CASTELLARD
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	LE CASTELLARD-MELAN BAS	MELAN
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	MELAN HAUT	RESERVOIR MELAN HAUT
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	MELAN HAUT	RESERVOIR CASTELLARD
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	LE CASTELLARD-MELAN BAS	RESERVOIR SOURCE
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	LE CASTELLARD-MELAN BAS	ANCIEN FORAGE DU RANCIURE
LE CASTELLARD MELAN	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	RANCIURE ANCIEN FORAGE	CAPTAGE CHATEAULEVIN HAUT
LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET D'ORAISON	CAP	CHATEAULEVIN HAUTE	CAPTAGE CHATEAULEVIN BASSE
LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET D'ORAISON	CAP	CHATEAULEVIN BASSE	LES ITARDES
LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET D'ORAISON	UDI	LES ITARDES	PUITS EN BLEONE
LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET D'ORAISON	UDI	PUITS EN BLEONE	CHAMBRE DE CAPTAGE ESPINOUSE
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	CAP	ESPINOUSE	UV ESPINOUSE
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	CAP	UV ESPINOUSE	REFOULEMENT PUIITS EN BLEONE
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	TTP	UV POMPAGE EN BLEONE	3 ÈME BASSIN
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	TTP	LE CHAFFAUT	4 ÈME BASSIN
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	UDI	LE CHAFFAUT	HAMEAU
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	UDI	LE CHAFFAUT	
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	UDI	ESPINOUSE	

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publiqueCAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON	UDI	LE CHAFFAUT	1ER BASSIN
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON	UDI	LE CHAFFAUT	2 ÈME BASSIN
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON	UDI	LE CHAFFAUT	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON	UDI	ESPINOUSE	HAMEAU D'ESPINOUSE
LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LE CHAFFAUT-SAIN-TJURSON	UDI	LE CHAFFAUT	HAMEAU DE SAINT JURSON
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	ADOUX LA VAIRE	ADOUX LA VAIRE
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	FORAGE DES ADOUS	FORAGE DES ADOUS-ABANDONNE
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	DALUI	SOURCE DALUI
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	MARTINON	SOURCE MARTINON
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	PELLEGRIN	PELLEGRIN
LE FUGERET	LE FUGERET	CAP	LES FONTAINES	LES FONTAINES
LE FUGERET	LE FUGERET	UDI	LE FUGERET	LE FUGERET
LE FUGERET	LE FUGERET	UDI	ARGENTON	ARGENTON
LE FUGERET	LE FUGERET	UDI	LE THORON	LE THORON
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	CHAMPCONTIER	CAPTAGE DE CHAMPCONTIER
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	L'ESCARGOT	CAPTAGE DE L'ESCARGOT
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	CHAMPANASTAIS	CAPTAGE DE CHAMPANASTAI
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	LE VILLARD (LE LAUZET)	ANCIEN CAPTAGE DU LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	LE VILLARD (LE LAUZET)	NOUVEAU CAPTAGE DU LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	BARRAGE DE SERRE-PONCON	BARRAGE DE SERRE-PONCON
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	FORAGE DU BOJAS	FORAGE DU BOJAS
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	LE VILLARD (LE LAUZET)	CAPTAGE GENERAL DU LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	LE VILLARD (HAMEAU )	CAPTAGE DU HAMEAU DU VILLARD
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	COSTEPLANE	CAPTAGE DE COSTEPLANE
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	TTP	CHLORATION DU LAUZET	CHLORATION DU LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	TTP	CHLORATION DU VILLARD	CHLORATION DU VILLARD
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	LE SEUIL	LE SEUIL
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	LE LAUZET	LE LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	LE VILLARD DU LAUZET	LE VILLARD DU LAUZET
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	CHAMPANASTAIS	CHAMPANASTAIS
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	COSTEPLANE	COSTEPLANE
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	CHAMPCONTIER	CHAMPCONTIER
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	UDI	LE LAUZET	CAMPING LA SOURCE
LE LAUZET UBAYE	LE LAUZET-UBAYE	CAP	PUITS DU BES	PUITS DE LA NAPPE DU BES
LE VERNET	LE VERNET	CAP	L'ENFER	SOURCE DE L'ENFER
LE VERNET	LE VERNET	CAP	COULEE DU PIN	SOURCE DE LA COULEE DU PIN
LE VERNET	LE VERNET	CAP	CHAMP DE L'ORGE	SOURCE DU CHAMP DE L'ORGE
LE VERNET	LE VERNET	CAP	SOURCE VAILLET	SOURCE VAILLET
LE VERNET	LE VERNET	TTP	UV PUIT'S DU BES	UV PUIT'S DU BES
LE VERNET	LE VERNET	TTP	UV DU HAUT VERNET	RESERVOIR DU HAUT VERNET
LE VERNET	LE VERNET	TTP	UV SOURCE ENFER	UV SCE DE L'ENFER
LE VERNET	LE VERNET	TTP	UV RESERVOIR 150M3	UV RESERVOIR 150 M3
LE VERNET	LE VERNET	UDI	HAUT VERNET	RESEAU DU HAUT VERNET
LE VERNET	LE VERNET	UDI	VILLAGE DU VERNET	RESEAU DU VILLAGE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LE VERNET	LE VERNET	UDI	ROUSSIMAT-LES PASCALIS	ROUSSIMAT-LES PASCALIS
LE VERNET	LE VERNET	UDI	VILLAGE DU VERNET	CAMPING LOU PASSAVOUS
LES MEES	LES MEES	CAP	LES VERGERS	PUITS DES VERGERS DE PROVENCE
LES MEES	LES MEES	CAP	ANCIEN PUIITS DES POURCELLES	ANCIEN PUIITS DES POURCELLES
LES MEES	LES MEES	CAP	ANCIEN PUIITS DE DABISSE	ANCIEN PUIITS DE DABISSE
LES MEES	LES MEES	CAP	FORAGE DE DABISSE	FORAGE DE DABISSE
LES MEES	LES MEES	CAP	FORAGE DES POURCELLES	FORAGE DES POURCELLES
LES MEES	LES MEES	TTP	CHLORATION DE DABISSE	CHLORATION DE DABISSE
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	RESEAU DU VILLAGE
LES MEES	LES MEES	UDI	HAMEAU DES POURCELLES	RESEAU DES POURCELLES
LES MEES	LES MEES	UDI	DABISSE	DABISSE
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	ZONE ARTISANALE
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	CAMPING LA PINEDE LES MEES
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	HOPITAL LOCAL DES MEES
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	ETS MIDI CHARCUTERIE
LES MEES	LES MEES	UDI	VILLAGE DES MEES	SOURCE DE REJAUNIEDEN
LES OMERGUES	LES OMERGUES	CAP	REJAUNIEDEN	SOURCE DE CHARENCE
LES OMERGUES	LES OMERGUES	CAP	CHARENCE	UV DES OMERGUES
LES OMERGUES	LES OMERGUES	TTP	UV LES OMERGUES	UV DES OMERGUES
LES OMERGUES	LES OMERGUES	UDI	LES OMERGUES	RESEAU DES OMERGUES
LES THUILES	LES THUILES	UDI	PONT DES PRATS	CAPTAGE PONT PRATS
LES THUILES	LES THUILES	CAP	SOURCE DU HAMEAU DES PRATS	SOURCE DU HAMEAU DES PRATS
LES THUILES	LES THUILES	CAP	SOURCE DE MIRAVAL	SOURCE DE MIRAVAL
LES THUILES	LES THUILES	CAP	CLOS TARAS	CLOS TARAS N° 2
LES THUILES	LES THUILES	CAP	LES ASPRES	LES ASPRES
LES THUILES	LES THUILES	CAP	CLOS TARAS	CAPTAGE DE CLOS TARAS
LES THUILES	LES THUILES	CAP	CLOT MEYRAN	CAPTAGE DE CLOS MEYRAN
LES THUILES	LES THUILES	CAP	LES SAGNES	LES SAGNES
LES THUILES	LES THUILES	CAP	PRA BARAL	PRA BARAL
LES THUILES	LES THUILES	CAP	UV DE CLOS MEYRAN	UV DE CLOS MEYRAN
LES THUILES	LES THUILES	TTP	CHLORATION DES THUILES BASSES	RESERVOIR DE CHAMP ROMAIN
LES THUILES	LES THUILES	TTP	CHLORATION DES THUILES BASSES	RESERVOIR DES GUERINS
LES THUILES	LES THUILES	UDI	LES THUILES HAUTES	LES THUILES HAUTES
LES THUILES	LES THUILES	UDI	LES THUILES BASSES LES GUERINS	LES THUILES BASSES LES GUERINS
LES THUILES	LES THUILES	UDI	CLOS MEYRAN	CLOS MEYRAN
LES THUILES	LES THUILES	UDI	HAMEAU DES PRATS	HAMEAU DES PRATS
LES THUILES	LES THUILES	UDI	MIRAVAL	MIRAVAL
LES THUILES	LES THUILES	UDI	CAMPING/MAISON COMMUNALE	CAMPING/MAISON COMMUNALE
LES THUILES	LES THUILES	UDI	LES PLANTAYES	FORAGE DES PLANTAYES N°1
L'ESCALE	L'ESCALE	CAP	CHADOVIN	CHAMBRE DE CAPTAGE CHADOVIN
L'ESCALE	L'ESCALE	CAP	COULAYES	COULAYES BASSE
L'ESCALE	L'ESCALE	CAP	COULAYES	COULAYES HAUTE
L'ESCALE	L'ESCALE	CAP	LES PLANTAYES	FORAGE DES PLANTAYES N°2
L'ESCALE	L'ESCALE	TTP	CHLORATION PUIITS DES PLANTAYES	RESERVOIR DU POMPAGE PLANTAYES
L'ESCALE	L'ESCALE	UDI	L'ESCALE	RESEAU DU VILLAGE



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de capotages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°4
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°6
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°7
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°8
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	CANAL DE LA BRILLANNE	CANAL DE LA BRILLANNE
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PRES COMBAUX	PRISE DE PRES COMBAUX
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°5
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°9
MANOSQUE	MANOSQUE	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS N°10
MANOSQUE	MANOSQUE	TTP	STATION DE PRES COMBAUX	STATION DE PRES COMBAUX
MANOSQUE	MANOSQUE	TTP	CHLORATION DES PUIITS EN DURANCE	STATION DE LA DURANCE
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	CENTRE D'HEMODIALYSE NOUVEL HOPITAL
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	RESEAU VILLE(VRAIES RICHESSES)
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	BAS RESEAU
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	MOYEN RESEAU
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	HAUT RESEAU (LES SPELS)
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	RESERVOIR DES VRAIES RICHESSES
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	CAMPING LES UBACS
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	ANCIEN CENTRE HOSPITALIER
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	CLINIQUE TOUTES AURES
MANOSQUE	MANOSQUE	UDI	MANOSQUE	CAPTAGE DES ROUBAUDS
MARCOUX	MARCOUX	CAP	LES ROUBAUDS	MARCOUX
MARCOUX	MARCOUX	UDI	MARCOUX	MARCOUX
MEAILLES	MEAILLES	CAP	LE CASSET	CAPTAGE DU CASSET
MEAILLES	MEAILLES	CAP	FORAGE MEAILLES	FORAGE MEAILLES
MEAILLES	MEAILLES	CAP	SOURCE DE LA COMBE	SOURCE DE LA COMBE
MEAILLES	MEAILLES	TTP	CHLORATION DE MEAILLES	CHLORATION DE MEAILLES
MEAILLES	MEAILLES	UDI	LA COMBE	LA COMBE
MEAILLES	MEAILLES	UDI	MEAILLES	MEAILLES
MEAILLES	MEAILLES	CAP	LA GRAVETTE	CAPTAGE LA GRAVETTE
MELVE	MELVE	CAP	LE FOREST	CAPTAGE DU FOREST
MELVE	MELVE	UDI	MELVE	MELVE
MELVE	MELVE	UDI	MELVE	MELVE
MELVE	MELVE	UDI	MELVE	MELVE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	ABECE	ABECE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	CHAUDE OREILLE	CAPTAGE DE CHAUDE OREILLE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	LE MOULIN SUPERIEUR	CAPTAGE DU MOULIN SUPERIEUR
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	LE CHASSET	CAPTAGE DU CHASSET
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	LE MOULIN INFERIEUR	CAPTAGE MOULIN INFERIEUR ABANDONNE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	COL DE LA PIERRE	CAPTAGE DU COL DE LA PIERRE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	CAP	UV DU CHASSET	UV DU CHASSET
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	TTP	CHLORATION DE SAINT BARTHELEMY	STATION DE SAINT BARTHELEMY
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	TTP	CHLORATION DE MEOLANS	CHLORATION DE MEOLANS
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	TTP	CHLORATION DE LA CROIX	STATION DE LA CROIX
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	TTP	CHLORATION DE L'ABECE	CHLORATION DE L'ABECE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	RIOCLAR	RIOCLAR
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	SAINT BARTHELEMY	PONT DE BAUD

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	MEOLANS	MEOLANS
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	CHANENCHE	CHANENCHE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	LA FRESQUIERE	LA FRESQUIERE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	RIOCLAR	CAMPING LE RIVER
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	RIOCLAR	CAMPING RIOCLAR
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	RIOCLAR	CAMPING L'UBAYE
MEOLANS REVEL	MEOLANS-REVEL	UDI	RIOCLAR	LA FRESQUIERE
MEYRONNES	MEYRONNES	CAP	SAINT OURS	CAPTAGE DE SAINT OURS
MEYRONNES	MEYRONNES	UDI	MEYRONNES	MEYRONNES
MEYRONNES	MEYRONNES	UDI	MEYRONNES	SAINT OURS
MEZEL	MEZEL	CAP	PUITS LE CLAU-STADE	PUITS DU STADE
MEZEL	MEZEL	CAP	FORAGE DU STADE	FORAGE DU STADE
MEZEL	MEZEL	TTP	CHLORATION DE MEZEL	STATION DE TRAITEMENT MEZEL
MEZEL	MEZEL	UDI	MEZEL	VILLAGE DE MEZEL
MEZEL	MEZEL	UDI	MEZEL	CAMPING LE CLAU
MIRABEAU	MIRABEAU	CAP	LA COLETTE	CAPTAGE DE LA COLETTE
MIRABEAU	MIRABEAU	CAP	FONT VALENTINE	CAPTAGE DE FONT VALENTINE
MIRABEAU	MIRABEAU	TTP	CHLORATION DE MIRABEAU	CHLORATION DE MIRABEAU
MIRABEAU	MIRABEAU	TTP	CHLORATION DU HAMEAU DE GARCE	CHLORATION DU HAMEAU DE GARCE
MIRABEAU	MIRABEAU	UDI	MIRABEAUTARELLE	MIRABEAU
MIRABEAU	MIRABEAU	UDI	LOTISSEMENT COMMUNAL MIRABEAU	LOT. COMMUNAL DE MIRABEAU
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°5
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°7
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	SOURCE DES ARMANDS	SOURCE DES ARMANDS
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	SOURCE DU VILLAGE DE MISON	SOURCE DE MISON
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	CHATAIGNIER	SOURCE DU CHATAIGNIER
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	PUITS DES ARMANDS	PUITS DES ARMANDS
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE DES PALUS
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	CADOVI	SOURCE DE CADOVI
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	GENELYS	SOURCE GENELYS
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°1
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°2
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°3
MISON	MISON LES ARMANDS	CAP	LES PALUS	SOURCE N°4
MISON	MISON LES ARMANDS	TTP	UV LES PALUS	UV LES PALUS
MISON	MISON LES ARMANDS	TTP	UV PUIITS ET CHATAIGNERS	UV REFOULEMENT VERS MISON
MISON	MISON LES ARMANDS	TTP	UV VERS 200M3 ARMANDS	UV REFOULEMENT VERS ARMANDS
MISON	MISON LES ARMANDS	TTP	UV SOURCE DE CADOVIS	UV DE LA SOURCE DE CADOVIS
MISON	MISON LES ARMANDS	UDI	VILLAGE DE MISON	RESEAU DE MISON
MISON	MISON LES ARMANDS	UDI	HAMEAU DES ARMANDS	RESEAU DES ARMANDS
MISON	MISON LES ARMANDS	UDI	HAMEAU DE LA SYLVE	RESEAU DE LA SYLVE
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	CAP	PRISE DANS LE LAC DE MONPEZAT	PRISE LAC MONTPEZAT
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	CAP	LE PILON	PUITS DU PILON
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	TTP	STATION DE LA PRISE MONTPEZAT	STATION TRAITEMENT MONTPEZAT

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	UDI	MONTAGNAC	RESEAU DE MONTAGNAC
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	UDI	MONTPEZAT	RESEAU DE MONTPEZAT
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	UDI	MONTAGNAC	CAMPING COTEAUX DE LA MARINE
MONTAGNAC MONTPEZAT	MONTCLAR	CAP	LA BONNE FONTAINE	HAMEAU DU PILON
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	LES SAGNES N°1	SOURCE LA BONNE FONTAINE
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	LES MOURGUES	SOURCES LES SAGNES N°1
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	LES SAGNES N°2	SOURCES DES MOURGUES
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	SOURCE DE L'ADOUX	SOURCES LES SAGNES N°2
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	LES ALLARDS	SOURCE DE L'ADOUX
MONTCLAR	MONTCLAR	CAP	LES GALISSONS	SOURCE DES ALLARDS
MONTCLAR	MONTCLAR	MCA	SOURCES DES SAGNES	CAPTAGE DES GALISSONS
MONTCLAR	MONTCLAR	UDI	VILLAGE DE MONTCLAR	MELANGE SOURCES DES SAGNES
MONTCLAR	MONTCLAR	UDI	HAMEAU DES ALLARDS	RESEAU DU VILLAGE MONTCLAR
MONTCLAR	MONTCLAR	UDI	STATION DE SAINT JEAN	RESEAU DES ALLARDS
MONTCLAR	MONTCLAR	UDI	HAMEAU DE RISOLET	CAMPING L'ETOILE DES NEIGES
MONTCLAR	MONTCLAR	UDI	STATION DE SAINT JEAN	HAMEAU DU RISOLET
MONTFORT	MONTFORT	MCA	FONT MARILA CASSE	STATION DU COL SAINT JEAN
MONTFORT	MONTFORT	TTP	RESERVOIR 300 M3	FONT MARILA CASSE
MONTFORT	MONTFORT	UDI	MONTFORT	RESERVOIR 300 M3
MONTFORT	MONTFORT	UDI	MONTFORT	MONTFORT BAS VILLAGE
MONTFURON	MONTFURON	CAP	L'AVOCAT	INSTITUT TONY LAINE
MONTFURON	MONTFURON	CAP	GRAND LOGIS/REILLANNE	L'AVOCAT
MONTFURON	MONTFURON	TTP	STATION DE MONTFURON	SOURCE GRAND LOGIS/REILLANNE
MONTFURON	MONTFURON	UDI	MONTFURON	STATION DE MONTFURON
MONTFURON	MONTFURON	UDI	MONTFURON	MONTFURON
MONTFURON	MONTFURON	UDI	MONTFURON	MAIRIE
MONTJUSTIN	MONTJUSTIN	CAP	VACHIERES	CHLORATION DE GAUDICHARD
MONTJUSTIN	MONTJUSTIN	TTP	UV DE MONTJUSTIN	FORAGE DE VACHIERES
MONTJUSTIN	MONTJUSTIN	UDI	MONTJUSTIN	U.V. RESERVOIR DE MONTJUSTIN
MONTLAUX	MONTLAUX	CAP	FONT ROUMIEU	MONTJUSTIN
MONTLAUX	MONTLAUX	TTP	UV FONT ROUMIEU	CAPTAGE DE FONT ROUMIEU
MONTLAUX	MONTLAUX	UDI	LES CLOTS	UV FONT ROUMIEU
MONTSAALIER	MONTSAALIER	CAP	UV+CAG MONTSAALIER	MONTLAUX
MONTSAALIER	MONTSAALIER	TTP	UV+CAG MONTSAALIER	CAPTAGE DES CLOTS
MONTSAALIER	MONTSAALIER	UDI	MONTSAALIER	UV+CAG MONTSAALIER
MORIEZ	MORIEZ	CAP	CHAMP LAMBERT	CHARBONS ACTIFS MONTSAALIER
MORIEZ	MORIEZ	CAP	GEVAUDAN/FONDUAS	MONTSAALIER
MORIEZ	MORIEZ	CAP	FONTGAILLARDE	SOURCE DE CHAMP LAMBERT
MORIEZ	MORIEZ	CAP	FONTANIL	SOURCE DE GEVAUDAN/FONDUAS
MORIEZ	MORIEZ	UDI	LES CHAILLANS	SOURCE DE FONTGAILLARDE
MORIEZ	MORIEZ	UDI	HYEGES	SOURCE DU FONTANIL
MORIEZ	MORIEZ	UDI	MORIEZ	LES CHAILLANS
MORIEZ	MORIEZ	UDI	MORIEZ	HYEGES
MORIEZ	MORIEZ	UDI	MORIEZ	MORIEZ

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
MORIEZ	MORIEZ	UDI	MORIEZ	CAMPING LE PASTAIRE
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	LA CHAINE NOTRE DAME	CAPTAGE DE LA CHAINE NOTRE DAME
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	TTP	CHLORATION DE MOUSTIERS	CHLORATION DE MOUSTIERS
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	LE VIEUX COLOMBIER
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CAMPING LE MOULIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CAMPING SAINT JEAN
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CAMPING LE PETIT LAC
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CAMPING MANAYSSE
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	CAMPING PERENGUES
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS HAUT VILLAGE
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS BAS VILLAGE
MOUSTIERS SAINTE MARIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	SOURCE DES AGUILLONS	SOURCE DES AGUILLONS
NIBLES	NIBLES	CAP	LES AGUILLONS	LES AGUILLONS
NIBLES	NIBLES	UDI	LE LAUZON	CAPTAGE DU LAUZON(NIOZELLES)
NIOZELLES	NIOZELLES	CAP	LE LAUZON	STATION DE NIOZELLES
NIOZELLES	NIOZELLES	TTP	UV DE NIOZELLES	STATION DE NIOZELLES
NIOZELLES	NIOZELLES	UDI	NIOZELLES	NIOZELLES
ONGLES	ONGLES	CAP	FORAGE DU RIOU	FORAGE DU RIOU
ONGLES	ONGLES	CAP	SOURCE LE RIOU	SOURCE DU RIOU
ONGLES	ONGLES	TTP	UV DU RIOU	UV LE RIOU
ONGLES	ONGLES	UDI	ONGLES	ONGLES
ONGLES	ONGLES	UDI	ONGLES	LE ROCHER D'ONGLES
OPPELETTE	OPPELETTE	CAP	LE FENOUILLET	CAPTAGE DU FENOUILLET
OPPELETTE	OPPELETTE	CAP	BARRAGE DE FAYET	BARRAGE DE FAYET
OPPELETTE	OPPELETTE	TTP	UV DU FENOUILLET	UV DU FENOUILLET
OPPELETTE	OPPELETTE	UDI	OPPELETTE	OPPELETTE
PEIPIN	PEIPIN	CAP	PUITS EN DURANCE	PUITS EN DURANCE
PEIPIN	PEIPIN	TTP	CHLORATION DU PUIITS EN DURANCE	RESERVOIR DU VILLAGE
PEIPIN	PEIPIN	UDI	PEIPIN	RESEAU DU VILLAGE
PEIPIN	PEIPIN	UDI	PEIPIN	LOTISSEMENT DE LURE
PEYROULES	PEYROULES	CAP	UBAC	UBAC INFERIEURE
PEYROULES	PEYROULES	CAP	GOUTAIL	SOURCE GOUTAIL
PEYROULES	PEYROULES	CAP	BAOU-ROUS	BAOU-ROUS
PEYROULES	PEYROULES	CAP	SOURCE VILLE	SOURCE DE VILLE
PEYROULES	PEYROULES	CAP	LES LAUVASSES	SOURCE DES LAUVASSES
PEYROULES	PEYROULES	CAP	UBAC	UBAC-SUPERIEURE
PEYROULES	PEYROULES	TTP	ARRIVEE LOGIS DU PIN (06)	ARRIVEE LOGIS DU PIN(06)
PEYROULES	PEYROULES	TTP	UV DE PEYROULES	UV DE PEYROULES
PEYROULES	PEYROULES	TTP	UV DE LA FOUX	UV DE LA FOUX
PEYROULES	PEYROULES	TTP	UV LA BATIE	UV LA BATIE
PEYROULES	PEYROULES	UDI	PEYROULES	PEYROULES
PEYROULES	PEYROULES	UDI	LA BATIE	LA BATIE
PEYROULES	PEYROULES	UDI	LA FOUX	LA FOUX
PEYROULES	PEYROULES	UDI	LE MOUSTEIRET	LE MOUSTEIRET



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:aduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
PEYRUIS	PEYRUIS	CAP	CHAMP DE GAU	CAPTAGE DE CHAMP DE GAU
PEYRUIS	PEYRUIS	CAP	SEIGNEUR	CAPTAGE DU SEIGNEUR
PEYRUIS	PEYRUIS	CAP	STADE/LES ROUBINES	CAPTAGE DU STADE/LES ROUBINES
PEYRUIS	PEYRUIS	TTP	UV DU SEIGNEUR	UV DU SEIGNEUR
PEYRUIS	PEYRUIS	TTP	UV DU CHAMP DE GAU	UV DU CHAMP DE GAU
PEYRUIS	PEYRUIS	TTP	STATION DE TRAITEMENT DU STADE	STATION STADE FILIERE COMPLETE
PEYRUIS	PEYRUIS	TTP	STATION DE TRAITEMENT DU STADE	STATION DU STADE INTERMEDIAIRE
PEYRUIS	PEYRUIS	TTP	STATION DE TRAITEMENT DU STADE	SORTIE STRIPPING+1ER CHARBON ACTIF
PEYRUIS	PEYRUIS	UDI	PEYRUIS VILLE	PEYRUIS VILLE
PEYRUIS	PEYRUIS	UDI	BAS PEIROARD	BAS PEIROIR
PEYRUIS	PEYRUIS	UDI	PEYRUIS VILLE	CAMPING LES CIGALES
PEYRUIS	PEYRUIS	UDI	QUARTIER OUEST/CHAMP DE GAU	QUARTIER OUEST CHAMP DE GAU
PEYRUIS	PEYRUIS	UDI	PEYRUIS VILLE	PEYRUIS VILLE
PIEGUT	PIEGUT	CAP	JUSSEL	SOURCE DE JUSSEL
PIEGUT	PIEGUT	CAP	COUESTE ROLANDE	SOURCE COUESTE ROLANDE
PIEGUT	PIEGUT	CAP	COMBOUSC	SOURCE COMBOUSC
PIEGUT	PIEGUT	CAP	LE PLANEUIL	SOURCE DU PLANEUIL
PIEGUT	PIEGUT	CAP	LA ROCHE	SOURCE LA ROCHE
PIEGUT	PIEGUT	CAP	LES THUILES	SOURCE LES THUILES
PIEGUT	PIEGUT	CAP	LES MOULINS	SOURCE DES MOULINS
PIEGUT	PIEGUT	CAP	BRASC	SOURCE BRASC
PIEGUT	PIEGUT	CAP	SOURCE ARNAUD	SOURCE ARNAUD
PIEGUT	PIEGUT	TTP	UV DES FORESTS	UV DES FORESTS
PIEGUT	PIEGUT	TTP	UV DE PIEGUT	UV DE PIEGUT
PIEGUT	PIEGUT	TTP	UV DU PLANEUIL	UV DU PLANEUIL
PIEGUT	PIEGUT	UDI	LES FORESTS	LES FORESTS
PIEGUT	PIEGUT	UDI	LE PLANEUIL	LE PLANEUIL
PIEGUT	PIEGUT	UDI	NEYRAC	NEYRAC
PIEGUT	PIEGUT	UDI	PIEGUT	PIEGUT
PIERRERUE	PIERRERUE	CAP	PUITS DU LAUZON	PUITS DU LAUZON
PIERRERUE	PIERRERUE	CAP	FONTANIL	SOURCE DE FONTANIE
PIERRERUE	PIERRERUE	TTP	CHLORATION DU LAUZON	CHLORATION Puits du LAUZON
PIERRERUE	PIERRERUE	TTP	CHLORATION FONTANIL	CHLORATION SOURCE FONTANIE
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	VILLAGE DE PIERRERUE	RESEAU DU VILLAGE
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	HAMEAU DE SAINT PIERRE	RESEAU DE SAINT PIERRE
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	RESEAU DU VILLAGE
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	SANT VERAN
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	SANZANO
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	CHLORATION DES ROCS
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	BASSIN INTERIEUR MAS DU PONT ROMAN
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	SOURCE SANDENIERES INTERMEDIAIRE
PIERRERUE	PIERRERUE	UDI	PIERREVERT	SOURCE DU SEIGNEUR
MANE	MANE	UDI	BASSIN INTERIEUR MAS DU PONT ROMAN	BASSIN INTERIEUR MAS DU PONT ROMAN
PONTIS	PONTIS	CAP	SANDENIERES BASSE	SOURCE SANDENIERES INTERMEDIAIRE
PONTIS	PONTIS	CAP	SEIGNEUR	SOURCE DU SEIGNEUR
PONTIS	PONTIS	CAP	L'OLIVE	SOURCE DE L'OLIVE
PONTIS	PONTIS	CAP	L'ADROIT	SOURCE DE L'ADROIT

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
PONTIS	PONTIS	CAP	SANDENIERES BASSE	SOURCE SANDENIERES HAUTE
PONTIS	PONTIS	CAP	SANDENIERES BASSE	SANDENIERES BASSE
PONTIS	PONTIS	UDI	PONTIS	PONTIS L'EGLISE
PONTIS	PONTIS	UDI	LES CHAPPAS	LES CHAPPAS
PONTIS	PONTIS	UDI	L'ADROIT	L'ADROIT
PONTIS	PONTIS	UDI	LES CHAPPAS	CAMPING LE CHATEAU
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LE TOULON	SOURCE DU TOULON
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LA CLAPPE	SOURCE LA CLAPPE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LES LIEVRES	LES LIEVRES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	SOURCE REFUGE DE L'ESTROP	SOURCE DU REFUGE DE L'ESTROP
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LE MOULIN	LE MOULIN
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LA DOUBUE	LA DOUBUE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	CHANOILLES	SOURCE DE CHANOILLES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LES ARMAVERSES	LES ARMAVERSES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	CHUCHIERES	CHUCHIERES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LA GOUTTA	LA GOUTTA
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	LE PESSIE	LE PESSIE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	MCA	MELANGE LA CLAPPE/LES ARMAVERSES	MELANGE LA CLAPPE/LES ARMAVERSES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	TTP	UV DE CHAMPOURCIN	UV DE CHAMPOURCIN
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	CHANOILLES	CHANOILLES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	CHAMPOURCIN	CHAMPOURCIN
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	REFUGE DE L'ESTROP	REFUGE DE L'ESTROP
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	MARIAUD/SAUME LONGE	MARIAUD/SAUME LONGE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	PRADS HAUTE BLEONE	PRADS HAUTE BLEONE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	LA FAVIERE	LA FAVIERE
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	LE MOULIN	LOTISSEMENT DU MOULIN
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	CHAVAILLES	CHAVAILLES
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	TERCIER	TERCIER
PRADS HAUTE BLEONE	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	BLEGIERES	BLEGIERES
PRADS HAUTE BLEONE	PJUMICHEL	CAP	FORAGE LANTELME	FORAGE LANTELME
PJUMICHEL	PJUMICHEL	CAP	SOURCE L'ACHARD	SOURCE L'ACHARD
PJUMICHEL	PJUMICHEL	CAP	SOURCE DESSAUD	SOURCE DESSAUD
PJUMISSON	PJUMISSON	CAP	PUITS DE L'AUVESTRE PUJMOISSON	PUITS DE L'AUVESTRE PUJMOISSON
PJUMISSON	PJUMISSON	CAP	FORAGE DE L'AUVESTRE PUJMOISSON	FORAGE DE L'AUVESTRE PUJMOISSON
PJUMISSON	PJUMISSON	CAP	FONTAINE	SOURCE DE LA FONTAINE
PJUMISSON	PJUMISSON	CAP	SOURCE MOLIERE	SOURCE MOLIERE
PJUMISSON	PJUMISSON	CAP	FORAGE DE LA MOLIERE	FORAGE DE LA MOLIERE
PJUMISSON	PJUMISSON	MCA	MELANGE FORAGE+PUITS DE L'AUVESTRE	MELANGE FORAGE + PUIITS AUVESTRE
PJUMISSON	PJUMISSON	TTP	CHLORATION DE LA FONTAINE	BACHE DE LA FONTAINE
PJUMISSON	PJUMISSON	TTP	CHLORATION DE L'AUVESTRE	CHLORATION DE L'AUVESTRE
PJUMISSON	PJUMISSON	TTP	CHLORATION DE LA MOLIERE	CHLORATION DE LA MOLIERE
PJUMISSON	PJUMISSON	UDI	PUJMOISSON	PUJMOISSON
PJUMISSON	PJUMISSON	UDI	ANCIENNE ADD. PUJMOISSON HAUT	ANCIENNE ADDUCTION PUJMOISSON HAUT
PJUMISSON	PJUMISSON	UDI	ANCIENNE ADD. PUJMOISSON HAUT	CAMPING LES LAVANDES

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
QUINSON	QUINSON	CAP	PUITS DU VERDON	PUITS DU VERDON
QUINSON	QUINSON	TTP	POMPAGE DU VERDON BAS SERVICE	RESERVOIR DU VILLAGE
QUINSON	QUINSON	TTP	POMPAGE DU VERDON HAUT SERVICE	RESERVOIR DU PLATEAU
QUINSON	QUINSON	UDI	QUINSON	QUINSON
QUINSON	QUINSON	UDI	QUINSON HAUT SERVICE	ABANDONNE
QUINSON	QUINSON	UDI	QUINSON	CAMPING LES PRES DU VERDON
REDORTIERS	REDORTIERS	UDI	REDORTIERS	REDORTIERS
REILLANNE	REILLANNE	CAP	FORAGE DE LA FARE	FORAGE DE LA FARE
REILLANNE	REILLANNE	CAP	SOURCE LA FARE	SOURCE DE LA FARE
REILLANNE	REILLANNE	TTP	CHLORATION DE LA FARE	CHLORATION Puits de la fare
REILLANNE	REILLANNE	UDI	REILLANNE	DISTRIBUTION DE LA PERIPHERIE
REILLANNE	REILLANNE	UDI	REILLANNE	RESEAU DU VILLAGE
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	CAP	LES CADETTES	PUITS DES CADETTES
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	CAP	LE VILLARD	PUITS DU VILLARD
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	CAP	SAINTE MARTIN	SOURCE ST MARTIN
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	TTP	UV DES HEYRIES	UV DES CADETTES
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	TTP	UV DU VILLARD	UV DU VILLARD
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	TTP	UV DE SAINT MARTIN	UV DE SAINT MARTIN
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	UDI	REVEST DES BROUSSES	REVEST DES BROUSSES
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	UDI	LE PLAN LA GRANGE	LE PLAN LA GRANGE
REVEST DES BROUSSES	REVEST-DES-BROUSSES	UDI	LE VILLARD	LE VILLARD
REVEST DU BION	REVEST-DU-BION	CAP	AIGUEBELLE	AIGUEBELLE
REVEST DU BION	REVEST-DU-BION	TTP	CHLORATION D'AIGUEBELLE	STATION AIGUEBELLE
REVEST DU BION	REVEST-DU-BION	UDI	REVEST DU BION	REVEST DU BION
REVEST SAINT MARTIN	REVEST-SAINT-MARTIN	CAP	RAILLOURET	SOURCE DE RAILLOURET
REVEST SAINT MARTIN	REVEST-SAINT-MARTIN	CAP	L'ASSEROUX	SOURCE DE L'ASSEROUX
REVEST SAINT MARTIN	REVEST-SAINT-MARTIN	UDI	SAINTE MARTIN	SAINTE MARTIN
REVEST SAINT MARTIN	REVEST-SAINT-MARTIN	UDI	LE REVEST	LE REVEST
REVEST SAINT MARTIN	REVEST-SAINT-MARTIN	UDI	LA BLACHE	LA BLACHE
RIEZ	RIEZ	CAP	LA MATERNELLE	FORAGE DE LA MATERNELLE
RIEZ	RIEZ	CAP	PUITS DE L'AUVESTRE RIEZ	PUITS DE L'AUVESTRE RIEZ
RIEZ	RIEZ	CAP	SOURCE D'ENCHANAU	SOURCE D'ENCHANAU
RIEZ	RIEZ	CAP	SOURCE DE LA COLONNE	SOURCE DE LA COLONNE
RIEZ	RIEZ	CAP	FORAGE DE L'AUVESTRE RIEZ	FORAGE DE L'AUVESTRE RIEZ
RIEZ	RIEZ	MCA	COLONNE MATERNELLE	COLONNE MATERNELLE
RIEZ	RIEZ	TTP	CHLORATION DE L'AUVESTRE 500 M3	RESERVOIR 500 M3
RIEZ	RIEZ	TTP	CHLORATION DE LA COLONNE PIN BURLES	RESERVOIR PIN DES BURLES 250M3
RIEZ	RIEZ	UDI	RIEZ VILLE	RIEZ VILLE
RIEZ	RIEZ	UDI	RIEZ HAUT SERVICE	ROUTE DE ROUMOULES
RIEZ	RIEZ	UDI	RIEZ BAS SERVICE	BAS SERVICE LA ROUGIERE
RIEZ	RIEZ	UDI	RIEZ BAS SERVICE	CAMPING ROSE DE PROVENCE
RIEZ	RIEZ	UDI	FORAGE CARAJUAN	FORAGE CARAJUAN
ROUGON	ROUGON	CAP	SOURCE LA FIGUIERE	SOURCE LA FIGIERE
ROUGON	ROUGON	CAP	CAGARELLE	CAPTAGE DE CAGARELLE

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Type	Nom de point de surveillance
ROUGON	ROUGON	CAP	LES GRALLES		SOURCE LES GRALLES
ROUGON	ROUGON	TTP	UV DE CARAJUAN		UV DE CARAJUAN
ROUGON	ROUGON	UDI	ROUGON		ROUGON
ROUGON	ROUGON	UDI	CAMPING CARAJUAN		CAMPING CARAJUAN
ROUMOULES	ROUMOULES	CAP	PUITS DU COLOSTRE		PUITS DU COLOSTRE
ROUMOULES	ROUMOULES	CAP	MICHEL		SOURCE MICHEL
ROUMOULES	ROUMOULES	CAP	FORAGE DE RIAILLE		FORAGE DE RIAILLE
ROUMOULES	ROUMOULES	TTP	UV DE ROUMOULES		UV DE ROUMOULES
ROUMOULES	ROUMOULES	UDI	ROUMOULES		RESEAU DE ROUMOULES
ROUMOULES	ROUMOULES	UDI	ROUMOULES		ANTENNES RMC
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CAP	LES ROBINES		SOURCES D'ES ROBINES
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SELENTE		SOURCE SELENTE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SAINT JEAN		SOURCE SAINT JEAN
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CAP	LES ISCLES DU VERDON		PUITS DES ISCLES DU VERDON
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	TTP	CHLORATION DE SAINT JEAN		RESERVOIR DE SAINT JEAN 500M3
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	TTP	CHLORATION DES ROBINES		RESERVOIR DES ROBINES
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	VILLAGE DE SAINT ANDRE		VALLEE ISSOLE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	VILLAGE DE SAINT ANDRE		RESEAU DE SAINT ANDRE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	QUARTIER DES ROBINES		RESEAU DU QUARTIER DES ROBINES
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	ANCIENNE DISTRIBUTION ISSOLE		ANCIEN RESEAU ISSOLE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	VILLAGE DE SAINT ANDRE		CAMPING L'ALBATROS
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	VILLAGE DE SAINT ANDRE		DOMICILE AGENT CGE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	ANCIENNE DISTRIBUTION ISSOLE		CAMPING L'ISSOLE
SAINT ANDRE LES ALPES	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UDI	VILLAGE DE SAINT ANDRE		CAMPING LES ISCLES
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	CAP	SAINT JEAN		SOURCE SAINT JEAN
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	CAP	COULOMP		PUITS DU COULOMP
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	CAP	SAVELET		SOURCE DU SAVELET
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	CAP	LA PLAINE		PUITS DE LA PLAINE
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	TTP	UV DU COULOMB		UV DU COULOMB
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	TTP	CHLORATION DU BAS VILLAGE		CHLORATION BAS SAINT BENOIT
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	TTP	CHLORATION HAUT VILLAGE		CHLORATION SAINT BENOIT HAUT
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	UDI	HAUT VILLAGE SAINT BENOIT		RESEAU DU HAUT VILLAGE
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	UDI	BAS VILLAGE DE SAINT BENOIT		RESEAU DU BAS VILLAGE
SAINT BENOIT	SAINT-BENOIT	UDI	PIGEONNIER N°2		PIGEONNIER TUYAU POLYETHYLENE
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	CAP	TONDU		SOURCE TONDU
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	CAP	ABADIE		SOURCE ABADIE
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	CAP	MARQUISE		SOURCE MARQUISE
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	CAP	PIGEONNIER N°1		PIGEONNIER TUYAU FIBRO-CIMENT
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	CAP	MORTEYRON		MORTEYRON
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	MCA	MELANGE PIGEONNIER		MELANGE PIGEONNIER
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	MCA	MELANGE ABADIE MARQUISE		MELANGE ABADIE MARQUISE
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	TTP	UV LE TONDU		UV LE TONDU
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	TTP	UV PIGEONNIER		UV PIGEONNIER
SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	TTP	UV ABBADIE-MARQUISE		UV ABBADIE-MARQUISE

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Num. de point de surveillance
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	STATION DE SKI DE LURE	COLONIE DE VACANCES DE FOSMIER
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	RESEAU SUPERIEUR DURANCE-ALBION	RESEAU SUPERIEUR DURANCE-ALBION
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	HAUT VILLAGE DE SAINT ETIENNE	RESEAU DU HAUT VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	BAS VILLAGE DE SAINT ETIENNE	RESEAU DU BAS VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	STATION DE SKI DE LURE	BAR RESTAURANT DE LA STATION
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	FONFRIED(FONTFREDE)	CHAMBRE DE CAPTAGE FONTFRIED
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	LE FOREST(FONDELIERRE)	CHAMBRE DE CAPTAGE FOREST
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	UV DE SAINT GENIEZ	UV SAINT GENIEZ
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	CAPTAGE SUPERIEUR
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	CAPTAGE INTERMEDIAIRE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE SAINT MARTIN
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE SAINT MARTIN
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	CHLORATION DANS LE RESERVOIR
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DE JEFFORT
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	FORAGE DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DE LA FEUILLE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DES JARDINS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	FORAGE DES ESPOULIERS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	FORAGE DE LA LOUVIERE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	UV DE SAINT JULIEN D'ASSE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	BASSINS JUMELÉS DE ST JULIEN A
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	FONTFREIDE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DES BOUISSETS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	CHLORATION DES BOUISSETS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DU GRAIS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DU COL
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	UV DE SAINT JUR
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	PRISE DANS LE VERDON (ABA)
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DE LA FONTAINE (ABA)
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESERVOIR DU VILLAGE (ABA)
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DE LA CLAP
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DE LA COMBE CONTAR
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESERVOIR 150 M3 SAINT-LIONS
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE DU PONTET
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE VALEINE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	SOURCE FONTAINE BLANCHE
SAINTE ETIENNE LES ORGUES	SAINTE ETIENNE LES ORGUES	UDI	SAINTE ETIENNE	CHLORATION DU PONTET

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
SAINTE MARTIN DE BROMES	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	TTP	CHLORATION RESERVOIR BAS VILLAGE	RESERVOIR BAS VILLAGE
SAINTE MARTIN DE BROMES	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	BAS VILLAGE ST MARTIN BROMES	RESEAU DU BAS VILLAGE
SAINTE MARTIN DE BROMES	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	HAUT VILLAGE ST MARTIN BROMES	RESEAU DU HAUT VILLAGE
SAINTE MARTIN DE BROMES	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	BAS VILLAGE ST MARTIN BROMES	CAMPING LA COMBE
SAINTE MARTIN DE BROMES	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	BAS VILLAGE ST MARTIN BROMES	CAMPING BLEU LAVANDE
SAINTE MARTIN LES EAUX	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	CAP	PUITS DU LARGUE	PUITS DU LARGUE (ST-MARTIN E)
SAINTE MARTIN LES EAUX	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	TTP	CHLORATION DU LARGUE	RESERVOIR DE SAINT-MARTIN
SAINTE MARTIN LES EAUX	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	TTP	CHLORATION DE BARREME	CHLORATION DE BARREME RES.50M3
SAINTE MARTIN LES EAUX	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	UDI	VILLAGE DE SAINT MARTIN EAUX	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE MARTIN LES EAUX	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	UDI	HAMEAU DE BARREME	RESEAU DE BARREME
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	LA NORIA	PUITS LA NORIA
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	TUVERANCHE	SOURCE DE TUVERANCHE
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	PUITS PRINCIPAL	BACHE DE REGROUPEMENT PUIITS
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	PUITS 88	PUITS 88
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	PUITS PASCAL	PUITS PASCAL
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	TTP	CHLORATION EAU DU SIRFF	CHLORATION EAU DU SIRFF
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	TTP	CHLORATION DE SAINT MICHEL	REFOULEMENT STATION DU LARGUE
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	RESEAU DU VILLAGE
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	OBSERVATOIRE DE HAUTE PROVENCE
SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	SAINTE MICHEL L'OBSERVATOIRE	QUARTIER DE LINGEL
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	GOUTTAI	SOURCE DE GOUTAIL
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES PRATS	SOURCE DES PRATS
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES SAGNES	SOURCE DES SAGNES
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES SAGNES GAUCHE	SOURCE SAGNE GAUCHE SUPERIEURE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES GLEIZOLLES	SOURCE DES GLEIZOLLES
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES SAGNES GAUCHE	SOURCE SAGNE GAUCHE INFERIEURE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LE MELEZEN	SOURCE DU MELEZEN
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	MALJASSET	SOURCE DE MALJASSET
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LA BARAGNE	SOURCE LA BARAGNE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	GRANDE SERENNE	SOURCE DE LA GRANDE SERENNE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	LES SAGNES GAUCHE	BRISE CHARGE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	MCA	SOURCES DES SAGNES	SOURCES DES SAGNES
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	LES GLEIZOLLES	LES GLEIZOLLES
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE PAUL SUR UBAYE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	LES SERENNES	LA GRANDE SERENNE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	FOUILLOUSE	FOUILLOUSE
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	MALJASSET	MALJASSET
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	LES PRATS	LES PRATS
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	LE MELEZEN	LE MELEZEN
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	TOURNOUX	TOURNOUX
SAINTE PAUL SUR UBAYE	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	ARRIVEE SYNDICAT ROUREBEL (06)	ARR. SYND. ROUREBEL (06)
SAINTE PIERRE	SAINTE-PIERRE	CAP	SAINTE PIERRE	SAINTE PIERRE
SAINTE PIERRE	SAINTE-PIERRE	UDI	MAISON FERMIERE	CAPTAGE DE LA MAISON FERMIERE
SAINTE PONS	SAINTE-PONS	CAP	LES ADOUS	SOURCE LES ADOUS
SAINTE PONS	SAINTE-PONS	CAP		

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
SAINT PONS	SAINT-PONS	CAP	DALYS HAUT	CAPTAGE DES DALYS HAUT
SAINT PONS	SAINT-PONS	CAP	LE GENIE	CAPTAGE DU GENIE
SAINT PONS	SAINT-PONS	CAP	AIGUETTES DE SAINT-PONS	AIGUETTES DE SAINT-PONS
SAINT PONS	SAINT-PONS	CAP	LES DALYS BAS	CAPTAGE DES DALYS BAS
SAINT PONS	SAINT-PONS	MCA	ADOUS/AIGUETTES	ADOUS/AIGUETTES
SAINT PONS	SAINT-PONS	MCA	CERVIERES	SOURCES DE CERVIERES
SAINT PONS	SAINT-PONS	TTP	UV DE TATO	UV COLONIE DE VACANCES DE TATO
SAINT PONS	SAINT-PONS	TTP	UV RESERVOIR DES LANCERS	UV DU RESERVOIR DES LANCERS
SAINT PONS	SAINT-PONS	TTP	CHLORATION RESERVOIR DE LA FRACHE	CHLORATION RESERVOIR DE LA FRACHE
SAINT PONS	SAINT-PONS	UDI	COLONIE DE VACANCES DE TATO	COLONIE DE VACANCES DE TATO
SAINT PONS	SAINT-PONS	UDI	SAINT-PONS	SAINT-PONS
SAINT PONS	SAINT-PONS	UDI	LA FRACHE	LA FRACHE
SAINT PONS	SAINT-PONS	UDI	SAINT-PONS	LA VALETTE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	CAP	BOUSSAYE	SOURCE BOUSSAYE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	CAP	PIEDGUICHARD	SOURCE DE PIEDGUICHARD GAUCHE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	CAP	PIEDGUICHARD	SOURCE DE PIEDGUICHARD DROITE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	TTP	CHORATION DE BOUSSAYE	CHLORATION DE BOUSSAYE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	VILLAGE DE ST VINCENT / JABRON	RESEAU DU VILLAGE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	ANCIENNE ADDUCTION PIEDGUICHARD	ANCIENNE ADDUCTION PIEDGUICHARD
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	PETIT VALLAT	SOURCE DU PETIT VALLAT
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINT CROIX A LAUZE	RESEAU DU VILLAGE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LAC DE SAINTE CROIX DU VERDON	STATION DE POMPAGE DU LAC
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LES FURES	LES FURES N°2
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LES FURES	LES FURES N°3
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LES FURES	LES FURES N°1
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LES FURES	SOURCES DES FURES
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	TTP	STATION DE POMPAGE DU LAC	FILTRATION DES EAUX DU LAC
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	TTP	UV DE SAINTE CROIX DU VERDON	UV DU RESERVOIR DE 50M3
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	CAMPING LA PLAINE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	CAMPING PONEY CLUB
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	CAMPING LES ROUX
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	LE CASTELLAS
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	RESEAU DU VILLAGE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE CROIX DU VERDON	CAMPING LES ROCHES
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	LES GRENOUILLERES	FORAGE DES GRENOUILLERES
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE TULLE	BASSE VILLE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE TULLE	QR DE COSTEBELLE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	SAINTE TULLE	RESEAU DE LA VILLE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	RIAYE	SOURCE DE RIAYE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	NARGIRAUD	SOURCE NARGIRAUD
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	UV DE SAUMANE	UV DE SAUMANE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	VILLAGE DE SAUMANE	RESEAU DU VILLAGE
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	HAMEAU DU BERTRANET (SAUMANE)	RESEAU DU BERTRANET
SAINT VINCENT SUR JABRON	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	UDI	ADOUX	SOURCE DE L'ADOUX

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installateur	Nom de point de surveillance
SAUSSES	SAUSSES	CAP	LA COMBE	SOURCE DE LA COMBE
SAUSSES	SAUSSES	CAP	CLAMOUSSET	SOURCE DE CLAMOUSSET
SAUSSES	SAUSSES	TTP	UV L'ADOUX	UV L'ADOUX
SAUSSES	SAUSSES	TTP	UV LA COMBE	UV LA COMBE
SAUSSES	SAUSSES	UDI	SAUSSES DIST. L'ADOUX	RESEAU DISTRIBUE PAR L'ADOUX
SAUSSES	SAUSSES	UDI	SAUSSES DIST. LA COMBE	RESEAU DISTRIBUEE PAR LA COMBE
SAUSSES	SAUSSES	UDI	RESEAU DE CLAMOUSSET	RESEAU DE CLAMOUSSET
SELONNET	SELONNET	CAP	VILLAUDEMARD	SOURCE DE VILLAUDEMARD
SELONNET	SELONNET	CAP	LES FILLYS	SOURCE DES FILLYS
SELONNET	SELONNET	CAP	MARIADES TRÉS HAUTE	SOURCE MARIADES TRÉS HAUTE
SELONNET	SELONNET	CAP	FONT FROIDE/LA PINEE	SOURCE DE FONT FROIDE/LA PINEE
SELONNET	SELONNET	CAP	VALENTIN	SOURCE VALENTIN
SELONNET	SELONNET	MCA	MELANGE MARIAUDE FONTFROIDE PINEE	MELANGE MARIADES FONTFROIDE PINEE
SELONNET	SELONNET	TTP	UV DES FILLYS	STATION DES FILLYS
SELONNET	SELONNET	TTP	CHLORATION DES AUCHES	CHLORATION DES AUCHES
SELONNET	SELONNET	UDI	SELONNET	SELONNET
SELONNET	SELONNET	UDI	CHABANON	CHABANON
SELONNET	SELONNET	UDI	VILLAUDEMAR/CHAMPSAUR	CHAMPSAUR
SELONNET	SELONNET	UDI	LES FILLYS	LES FILLYS
SELONNET	SELONNET	UDI	SELONNET	CAMPING LE VILLAGE
SENEZ	SENEZ	CAP	CLOS D'EMBARRON-AIGUIERS BASSE	CLOS D'EMBARRON-AIGUIERS BASSE
SENEZ	SENEZ	CAP	LA RATE	SOURCE DE LA RATE
SENEZ	SENEZ	CAP	FONT DU SAULE	SOURCE DU FONT DU SAULE
SENEZ	SENEZ	CAP	CLOS D'EMBARRON-AIGUIERS HAUTE	CLOS D'EMBARRON-AIGUIERS HAUTE
SENEZ	SENEZ	MCA	MELANGE LA RATE CLOS D'EMBARRON	MELANGE LA RATE CLOS D'EMBARRON
SENEZ	SENEZ	TTP	CHLORATION DE LA TUILLIERE	CHLORATION DE LA TUILLIERE
SENEZ	SENEZ	TTP	CHLORATION DE SENEZ	RÉSERVOIR DE SENEZ
SENEZ	SENEZ	UDI	HAMEAU DE LA TUILLIERE	RESEAU HAMEAU DE LA TUILLIERE
SENEZ	SENEZ	UDI	VILLAGE DE SENEZ	RESEAU DU VILLAGE
SENEZ	SENEZ	UDI	LA VESARIE	SOURCE LA VESARIE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	HAUT SAVORNINS	SOURCE DES HAUT SAVORNINS
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	LE GRAND PUY/PTRAS VALLIER	SOURCE DE PRA VALLIER
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	PETITE GORGE	SOURCE PETITE GORGE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	COULLOUBROUX	SOURCE DE COULLOUBROUX
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	LA VIGNASSE	SOURCE LA VIGNASSE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	LA VIGNASSE	VIGNASSE SUPERIEURE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	LA VIGNASSE	VIGNASSE INFERIEURE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	HAUT SAVORNINS	HAUTS SAVORNINS HAUTE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	CAP	HAUT SAVORNINS	HAUTS SAVORNINS BASSE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	TTP	UV DE MAURE	LA VIGNASSE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	SEYNE LES ALPES	CAMPING LES AUCHES
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	SEYNE LES ALPES	HAUT CHARDAVON
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	SEYNE LES ALPES	CAMPING LA BLANCHE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	SEYNE LES ALPES	CAMPING LES PRAIRIES



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usager: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom de l'installation	Nom de point de surveillance
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	LES HAUTS SAVORNINS	LES HAUTS SAVORNINS
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	COULLOUBROUX	COULLOUBROUX
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	LE GRAND PUY	LE GRAND PUY
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	MAURE	MAURE
SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	UDI	MAURE	CENTRE DE VACANCES CHANTEMERLE
SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	CHATEAUFORT	CAP	AYE	CHAMBRE DE CAPTAGE AYE
SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	NIBLES	UDI	RESEAU SYND NIBLES-CHATEAUFORT	COMMUNE DE NIBLES
SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	CHATEAUFORT	UDI	RESEAU SYND NIBLES-CHATEAUFORT	COMMUNE DE CHATEAUFORT
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	CAP	PIERRE-ECRITE	SOURCE DE PIERRE-ECRITE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	CAP	LA PINOLE	CAPTAGE DE LA PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	CAP	LA PINOLE	LA PINOLE DRAIN DE GAUCHE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	CAP	LA PINOLE	LA PINOLE DRAIN DE DROITE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	TTP	LA PREVOTE	LA PREVOTE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	TTP	CHLORATION PINOLE	CHLORATION PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	RESERVOIR DE MEZIEN
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	UDI	ENTREPIERRES	SAINTE PIERRE LE BAS
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	UDI	ENTREPIERRES	CAMPING LE RIOU DU JABRON
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SALIGNAC	UDI	SALIGNAC	CAMPING LE JAS DU MOINE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SALIGNAC	UDI	SALIGNAC	SALIGNAC
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SALIGNAC	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE SALIGNAC
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SALIGNAC	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SAINTE-GENIEZ	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	SISTERON	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	VALERNES	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	ARRIVEE PINOLE
SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	AUTHON	UDI	RESEAU DE LA SOURCE PINOLE	RESEAU DE LA PINOLE
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	PRADELLES	POMPAGE DE PRADELLES
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	MONTAGNAC-MONTEPEZAT	TTP	CHLORATION SCP MONTAGNAC	STATION SCP MONTAGNAC
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	PUIMOISSON	TTP	CHLORATION SCP PUIMOISSON	STATION SCP PUIMOISSON
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	RIEZ	TTP	CHLORATION SCP DE RIEZ	STATION SCP RIEZ
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	VALENSOLE	TTP	CHLORATION SCP VALENSOLE	STATION SCP VALENSOLE
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	ROJMOULES	TTP	CHLORATION SCP ROJMOULES	STATION SCP ROJMOULES
SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	SAINTE-LAURENCE-DU-VERDON	TTP	CHLORATION SCP ST LAURENT/QUINSON	STATION SCP ST LAURENT/QUINSON
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	CAP	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	PUITS N°1 PRESIDENTS SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	CAP	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	PUITS N°4 PRESIDENTS SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	CAP	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	PUITS N°2 PRESIDENTS SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	CAP	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	PUITS N°3 PRESIDENTS SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	CAP	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	PUITS N°5 PRESIDENTS SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	AUBIGNOSC	TTP	CHLORATION DES PRESIDENTS SSBS	CHLORATION DES PRESIDENTS SSBS
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	OROUS	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	MONTLAUX	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	MONTSAIER	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SAUMANE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP VILLAGE SAUMANE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SAUMANE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP BERTRANET
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	ONGLES	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	REVEST-DU-BION	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	REVEST-SAINT-MARTIN	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SAINTE-ETIENNE LES ORGUES	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SIMANE LA ROTONDE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP VILLAGE SIMANE
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SIMANE LA ROTONDE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP CHAVON
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	SIMANE LA ROTONDE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP CARNIOL
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	VACHERES	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	OPPEDETTE	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	BANON	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	L'HOSPITALET	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	LARDIERS	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	MALLECUGASSE-AUGES	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	REDORTIERS	UDI	RESEAU DURANCE PLATEAU D'ALBION	ARRIVEE SIAEP
SIAEP MANE FORCALQUIER	MANE	CAP	BACHE DES BORIES	RESERVOIR EAU BRUTE DES BORIES
SIAEP MANE FORCALQUIER	FORCALQUIER	TTP	CHLORATION LA LAYE	TRAITEMENT BARRAGE LAYE
SIGONCE	SIGONCE	CAP	PESQUIER	SOURCE DU PESQUIER
SIGONCE	SIGONCE	TTP	CHLORATION DU PESQUIER	CHLORATION SOURCE DU PESQUIER
SIGONCE	SIGONCE	UDI	SIGONCE	RESEAU DU VILLAGE
SIGOYER	SIGOYER	CAP	COUCOURDANE	SOURCE DE LA COUCOURDANE
SIGOYER	SIGOYER	CAP	BAUDE	SOURCE DE BAUDE
SIGOYER	SIGOYER	CAP	ROUX	SOURCE POUTRAS
SIGOYER	SIGOYER	MCA	MELANGE COUGOURDANE-ROUX-BAUDE	MELANGE COUGOURDANE-ROUX-BAUDE
SIGOYER	SIGOYER	TTP	UV CROIX DE BOUISSET	UV RESERVOIR CROIX DE BOUISSET
SIGOYER	SIGOYER	UDI	SIGOYER	ECARTS NORD
SIGOYER	SIGOYER	UDI	SIGOYER	SIGOYER VILLAGE
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	CAP	CHAVON	SOURCE CHAVON
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	CAP	CARNIOL	SOURCE DE CARNIOL
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	TTP	UV DE LA SOURCE CHAVON	UV DE LA SOURCE CHAVON
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	TTP	UV DE CARNIOL	UV DE CARNIOL
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	UDI	HAMEAU DE CARNIOL	CAMPING LE CHATEAU
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	UDI	VILLAGE DE SIMANE LA ROTONDE	RESEAU DU VILLAGE
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	UDI	HAMEAU DE CHAVON	RESEAU DE CHAVON
SIMANE LA ROTONDE	SIMANE LA ROTONDE	UDI	HAMEAU DE CARNIOL	RESEAU DE CARNIOL
SISTERON	SISTERON	CAP	CHATILLON	SOURCE DE CHATILLON
SISTERON	SISTERON	CAP	SAINT JEROME	PUITS DE SAINT JEROME
SISTERON	SISTERON	CAP	PRISE DANS LE CANAL EDF	PRISE DANS CANAL EDF
SISTERON	SISTERON	TTP	CHLORATION DE LA CITADELLE	BACHE DE LA CITADELLE
SISTERON	SISTERON	TTP	CHLORATION SAINT JEROME	CHLORATION DU Puits ST JEROME
SISTERON	SISTERON	TTP	CHLORATION DES OLIVIERS	BACHE DU SUPER SISTERON
SISTERON	SISTERON	TTP	CHLORATION DE SARRABOSC	RESERVOIR HAUTE CHAUMIANE
SISTERON	SISTERON	TTP	CHLORATION DE SOLEILLET	STATION DE SOLEILLE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mécanisme de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDJ=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
SISTERON	SISTERON	UDI	ZONE INDUSTRIELLE NORD	ABATTOIR
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	SISTERON CENTRE VILLE
SISTERON	SISTERON	UDI	ROUTE DE SAINT-GENIEZ(PINOLE)	ROUTE DE SAINT-GENIEZ
SISTERON	SISTERON	UDI	ZONE INDUSTRIELLE NORD	RESEAU ZI NORD
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	LE THOR
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	M. BREMOND
SISTERON	SISTERON	UDI	HAUTE CHAUMIANE	STADE DE LA HAUTE CHAUMIANE
SISTERON	SISTERON	UDI	ZONE INDUSTRIELLE NORD	GARDUELLE
SISTERON	SISTERON	UDI	ZONE INDUSTRIELLE NORD	SERVUELLE
SISTERON	SISTERON	UDI	HAUTE CHAUMIANE	POMPAGE DE SARRABOSC
SISTERON	SISTERON	UDI	HAUTE CHAUMIANE	STATION DE POMPAGE DU MARDARIC
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	STATION POMPAGE SUPER SISTERON
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	STATION POMPAGE DES OLIVIERS
SISTERON	SISTERON	UDI	ZONE INDUSTRIELLE NORD	STATION POMPAGE DE MAUBUISSONE
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	LA CITADELLE
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	BASSIN DU THOR
SISTERON	SISTERON	UDI	LE THOR	SUPER SISTERON
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	LE COLLET
SISTERON	SISTERON	UDI	HAUTE CHAUMIANE	BASSIN DE CATIN
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	LES PLANTIERS
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	MAIRIE
SISTERON	SISTERON	UDI	HAUTE CHAUMIANE	LA CHAUMIANE
SISTERON	SISTERON	UDI	SISTERON	CENTRE HEMODIALYSE HOPITAL
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	BEVONS	CAP	LA FONTAINE	CAPTAGE DE LA FONTAINE BEVONS
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	CAP	PERIVOYE	SOURCE DE PERIVOYE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	CAP	LE PRIEURE	SOURCE DU PRIEURE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	CAP	LE COUVENT	SOURCE DU COUVENT
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	CAP	JULIEN	SOURCE JULIEN
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	CAP	LA FAM	SOURCE LA FAM
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CUREL	CAP	LE RIOU	SOURCE DU RIOU
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CUREL	CAP	SAIN CYRICE	SAIN CYRICE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CUREL	CAP	LE ROCHER	CHAMBRE DE CAPTAGE LE ROCHER
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	BEVONS	TTP	CHLORATION DE LA FONTAINE	CHLORATION DE LA FONTAINE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	TTP	UV DU PRIEURE	UV DU PRIEURE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	BEVONS	UDI	BEVONS	BEVONS VILLAGE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	UDI	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	UDI	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	HAMEAU DE LANGE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	UDI	LE COUVENT	LE COUVENT
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	UDI	NOYERS SUR JABRON	NOYERS SUR JABRON
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	NOYERS-SUR-JABRON	UDI	QUARTIER DU PRIEURE	QUARTIER DU PRIEURE
SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	CUREL	UDI	CUREL	RESEAU DE CUREL
SOLEILHAS	SOLEILHAS	CAP	SAIN BARNAVE	CAPTAGE DE SAINT BARNAVE
SOLEILHAS	SOLEILHAS	CAP	VAUPLANE	CAPTAGE DE VAUPLANE
SOLEILHAS	SOLEILHAS	TTP	UV VAUPLANE	RESERVOIR DE VAUPLANE

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
SOLEILHAS	SOLEILHAS	TTP	UV DE SOLEIHAS	UV DE SOLEIHAS
SOLEILHAS	SOLEILHAS	UDI	SOLEILHAS	SOLEILHAS
SOLEILHAS	SOLEILHAS	UDI	VAUPLANE	VAUPLANE
SOURRIBES	SOURRIBES	CAP	FORAGE N°2 SOURRIBES	FORAGE N°2 SOURRIBES
SOURRIBES	SOURRIBES	CAP	ANCIEN PUIITS	ANCIEN PUIITS
SOURRIBES	SOURRIBES	CAP	FORAGE N°1 SOURRIBES	FORAGE N°1 SOURRIBES
SOURRIBES	SOURRIBES	TTP	UV DU PUIITS DU VANÇON	UV REFOULEMENT PUIITS VANÇON
SOURRIBES	SOURRIBES	UDI	SOURRIBES	RESEAU DU VILLAGE
TARTONNE	TARTONNE	CAP	CARTON	SOURCE DU CARTON
TARTONNE	TARTONNE	CAP	SAUZERIES	SOURCE DE SAUZERIES
TARTONNE	TARTONNE	CAP	PELONS	SOURCE DES PELONS
TARTONNE	TARTONNE	CAP	LA SAPEE	SOURCE DE LA SAPEE
TARTONNE	TARTONNE	CAP	CLAPPE AVAL	SOURCE DE LA CLAPPE AVAL
TARTONNE	TARTONNE	CAP	PETIT DEFENDS	SOURCE DU PETIT DEFENDS
TARTONNE	TARTONNE	CAP	CLAPPE AMONT	SOURCE DE LA CLAPPE AMONT
TARTONNE	TARTONNE	CAP	PETIT DEFENDS	DRAIN DE GAUCHE(DEFENDS)
TARTONNE	TARTONNE	CAP	PETIT DEFENDS	DRAIN DE DROITE (DEFENDS)
TARTONNE	TARTONNE	MCA	MELANGE LA CLAPPE	MELANGE LA CLAPPE
TARTONNE	TARTONNE	UDI	VILLAGE DE TARTONNE	RESEAU DU VILLAGE
TARTONNE	TARTONNE	UDI	HAMEAU DES SAUZERIES HAUTES	RESEAU DES SAUZERIES HAUTES
TARTONNE	TARTONNE	UDI	HAMEAU DU THOURON	HAMEAU DU THOURON
TARTONNE	TARTONNE	UDI	HAMEAU DU PETIT DEFENDS	RESEAU DU PETIT DEFENDS
THEZE	THEZE	CAP	PEYSSIER HAUT	CAPTAGE DU PEYSSIER HAUT
THEZE	THEZE	CAP	PEYSSIER BAS	CAPTAGE DU PEYSSIER BAS
THEZE	THEZE	CAP	FORAGE EN DURANCE	FORAGE EN DURANCE N°2
THEZE	THEZE	CAP	FORAGE EN DURANCE	FORAGE EN DURANCE N°1
THEZE	THEZE	MCA	MELANGE SOURCES DU PEYSSIER	MELANGE SOURCES DU PEYSSIER
THEZE	THEZE	TTP	CHLORATION DURANCE THEZE	CHLORATION DE LA DURANCE
THEZE	THEZE	TTP	CHLORATION DU PESSIER	CHLORATION DU PESSIER
THEZE	THEZE	UDI	THEZE	THEZE
THOARD	THOARD	CAP	ATAUX	ATAUX
THOARD	THOARD	CAP	LE COLOMBIER	SOURCE DU COLOMBIER
THOARD	THOARD	CAP	LA PERUSSE	LA PERUSSE
THOARD	THOARD	CAP	LA PLAINE	LA PLAINE
THOARD	THOARD	CAP	CASCADE PISSAYE	CASCADE PISSAYE
THOARD	THOARD	CAP	SAINTE MADELEINE	SOURCE SAINTE MADELEINE
THOARD	THOARD	TTP	CHLORATION DES BOURRES	CHLORATION DES BOURRES
THOARD	THOARD	TTP	CHLORATION DU VILLAGE	CHLORATION DU VILLAGE
THOARD	THOARD	TTP	CHLORATION DU SERRE	CHLORATION DU SERRE
THOARD	THOARD	TTP	UV PRES DU RIOU	UV PRES DU RIOU
THOARD	THOARD	UDI	HAMEAU DE VAUNAVES	RESEAU DU HAMEAU DE VAUNAVES
THOARD	THOARD	UDI	HAMEAU DES BOURRES	RESEAU DU HAMEAU DES BOURRES
THOARD	THOARD	UDI	HAMEAU DE LA PERUSSE	RESEAU DU HAMEAU DE LA PERUSSE
THOARD	THOARD	UDI	VILLAGE DE THOARD	RESERVOIR DE THOARD

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
THOARD	THOARD	UDI	VILLAGE DE THOARD	NOLVEAU RESERVOIR THOARD
THOARD	THOARD	UDI	VILLAGE DE THOARD	RESEAU DU VILLAGE
THOARD	THOARD	UDI	PRES DU RIOU	PRES DU RIOU
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	CAP	LA FABRIQUE / CORDEIL	SOURCE DE LA FABRIQUE/CORDEIL
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	CAP	LA COMBE	SOURCE DE LA COMBE
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	CAP	L'AJACON	SOURCE DE L'AJACON
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	CAP	CAMPING LE VILLARD	*
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	THORAME BASSE	THORAME BASSE
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	ANCIENNE ADDUCTION DU MOUSTIERS	RESEAU DU HAMEAU DU MOUSTIERS
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	LA VALETTE	LA VALETTE
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	CHATEAU GARNIER	CHATEAU GARNIER
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	THORAME BASSE	LA BATIE
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	CAMPING LE VILLARD	CAMPING LE VILLARD
THORAME BASSE	THORAME-BASSE	UDI	FORAGE DU FONTANIL	FORAGE DU FONTANIL
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	PRA Malfat	SOURCE DE PRA Malfat
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	LA PASTOURELLE	SOURCE DE LA PASTOURELLE 'ABA'
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	RAY	SOURCE DU RAY
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	TRA CASTEL	SOURCE DE TRA CASTEL
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	SOURCE DU FONTANIL	SOURCE DU FONTANIL
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	LE LAVOIR	SOURCE DU LAVOIR
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	SOURCE RIOU-FREY CORDEIL	SOURCE RIOU-FREY CORDEIL
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	BAYLE	SOURCE DE BAYLE
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	RIOU FREY CONDOUE	SOURCE DU RIOU FREY CONDOUE
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	LA FLEUR	SOURCE DE LA FLEUR
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	CAP	FONTCHAUD	SOURCE DE FONTCHAUD
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	TTP	UV DE PEYRESQ	UV DE PEYRESQ
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	LAC DES SAGNES	LAC DES SAGNES
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	THORAME HAUTE	THORAME HAUTE
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	PEYRESQ	PEYRESQ
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	LA COLLE ST MICHEL	LA COLLE ST MICHEL
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	LA GARE	THORAME GARE
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	ANCIENNE ADDUCTION HOTEL DE LA GARE	ANCIENNE ADDUCTION HOTEL DE LA GARE
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	CAMPING FONTCHAUD	RESEAU DU CAMPING FONTCHAUD
THORAME HAUTE	THORAME-HAUTE	UDI	ROYERES	CAPTAGE DES ROYERES
TURRIERS	TURRIERS	CAP	TUFFS	CAPTAGE DES TUFFS
TURRIERS	TURRIERS	CAP	LE DESERT	CAPTAGE DU DESERT
TURRIERS	TURRIERS	CAP	SOURCE CHAUFFINE	SOURCE CHAUFFINE
TURRIERS	TURRIERS	TTP	UV LE DESERT	ULTRA-VIOLETS LE DESERT
TURRIERS	TURRIERS	UDI	TURRIERS HAUT VILLAGE	TURRIERS HAUT VILLAGE
TURRIERS	TURRIERS	UDI	TURRIERS BAS VILLAGE	TURRIERS BAS VILLAGE
TURRIERS	TURRIERS	UDI	TURRIERS BAS VILLAGE	HAMEAU DE GIÈRE
TURRIERS	UBRAYE	CAP	JULIENNETTE	CAPTAGE JULIENNETTE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	MOLIERE	CAPTAGE MOLIERE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	FONT DE PADOUE	CAPTAGE FONT DE PADOUE

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
UBRAYE	UBRAYE	CAP	FORAGE LA RIBIERE	FORAGE LA RIBIERE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	PEIROMEIGE	SOURCE DE PEIROMEIGE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	VALLON DU PAS INFERIEURE	VALLON DU PAS INFERIEURE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	FONTENASSE	SOURCE DE FONTENASSE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	SOURCE DE JAUSSIERS	SOURCE DE JAUSSIERS
UBRAYE	UBRAYE	TTP	UV UBRAYE	UV UBRAYE
UBRAYE	UBRAYE	UDI	TOUYET BAS	TOUYET BAS
UBRAYE	UBRAYE	UDI	ROUAINNETTE	ROUAINNETTE
UBRAYE	UBRAYE	UDI	JAUSSIERS	JAUSSIERS
UBRAYE	UBRAYE	UDI	LAVAL	LAVAL
UBRAYE	UBRAYE	UDI	TOUYET HAUT	TOUYET HAUT
UBRAYE	UBRAYE	UDI	UBRAYE	UBRAYE
UBRAYE	UBRAYE	UDI	BACHELARD	STATION DE POMPAGE BACHELARD
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LAC DE COSTEBELLE	LAC DE COSTEBELLE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LE SERRE	SOURCE LE SERRE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	RAVIN DU RAINE	RAVIN DU RAINE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LE VILLARD	SOURCE LE VILLARD
UBRAYE	UBRAYE	CAP	VALLON DE PARGUET	VALLON DE PARGUET
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LE ROCHER DE LIRETTE	LE ROCHER DE LIRETTE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	MALBOSC	SOURCE DE MALBOSC
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LES GODETS	SOURCE DES GODETS
UBRAYE	UBRAYE	CAP	BACHELARD	PUITS N°1
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LA CLAPPE	SOURCE LA CLAPPE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	COURTIL	SOURCE COURTIL
UBRAYE	UBRAYE	CAP	COSTEBELLE	SOURCE DE COSTEBELLE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	LA MAURE	SOURCE DE LA MAURE
UBRAYE	UBRAYE	CAP	BACHELARD	PUITS N°3
UBRAYE	UBRAYE	CAP	BACHELARD	PUITS N°2
UBRAYE	UBRAYE	CAP	TORRENT DE LA PESSAU	TORRENT DE LA PESSAU
UBRAYE	UBRAYE	CAP	SOURCE DE L'ESCUR	SOURCE DE L'ESCUR
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION D'UBRYNET	PREMIER ABONNE DESSERVI
UBRAYE	UBRAYE	TTP	RESERVOIR MOLANES	RESERVOIR MOLANES
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DE PRA-LOUP	CHLORATION DE PRA-LOUP
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DE BAYASSE HAUT	RESERVOIR DE BAYASSE HAUT
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DE FOURS	RESERVOIR DE FOURS
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DES GAILLARDS	RESERVOIR DES GAILLARDS
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DES LONGS	RESERVOIR DES LONGS
UBRAYE	UBRAYE	TTP	CHLORATION DE BAYASSE BAS	CHLORATION DE BAYASSE BAS
UBRAYE	UBRAYE	UDI	FOURS-SAINT LAURENT	FOURS-SAINT LAURENT
UBRAYE	UBRAYE	UDI	LES LONGS	LES LONGS
UBRAYE	UBRAYE	UDI	LES GAILLARDS	LES GAILLARDS
UBRAYE	UBRAYE	UDI	BAYASSE HAUT	BAYASSE HAUT
UBRAYE	UBRAYE	UDI	UBRYNET	UBRYNET
UBRAYE	UBRAYE	UDI	UBRYNET	BUREAUX EAUX DE PROVENCE 2010
UBRAYE	UBRAYE	UDI	UBRYNET	UBRYNET

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UD=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
UVERNET FOURS	UVERNET-FOURS	UDI	UVERNET	PIED DE LA MAURE
UVERNET FOURS	UVERNET-FOURS	UDI	PRA-LOUP	PRA-LOUP
UVERNET FOURS	UVERNET-FOURS	UDI	PRA-LOUP	MOLANES
UVERNET FOURS	UVERNET-FOURS	UDI	LA MAURE	LA MAURE
UVERNET FOURS	UVERNET-FOURS	UDI	BAYASSE BAS	BAYASSE BAS
VACHERES	VACHERES	UDI	VACHERES	VILLAGE DE VACHERES
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	MOURRE-FREY	SOURCE DE MOURRE-FREY
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	FONT FREDE	SOURCE DE FONTFREDE
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LES TUVES	SOURCE DES TUVES
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LE TRIC	SOURCE LE TRIC
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LES AUDIBERTS	SOURCE LES AUDIBERTS
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LACHON	SOURCE DE LACHON
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LES LIAUNAUX	LES LIAUNAUX
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	TTP	UV DE MOURRE-FREY	UV DE MOURRE FRED
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	TTP	UV VILLEVIELLE	UV VILLEVIELLE
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	TTP	UV DE CASTELLET SAINT CASSIEN	UV DE CASTELLET SAINT CASSIEN
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	LE CHAMP	LE CHAMP
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	FONTANTIGE	FONTANTIGE
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	MONTBLANC HAUT	MONTBLANC HAUT
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	MONTBLANC BAS	MONTBLANC BAS
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	VILLEVIELLE	VILLEVIELLE
VAL DE CHALVAGNE	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	CASTELLET SAINT CASSIEN	CASTELLET SAINT CASSIEN
VALAVOIRE	VALAVOIRE	CAP	ANCIEN LAVOIR	ANCIEN LAVOIR
VALAVOIRE	VALAVOIRE	CAP	FONT CHABAUDE	SOURCE DE FONT CHABAUDE
VALAVOIRE	VALAVOIRE	TTP	UV DE VALAVOIRE	UV DE VALAVOIRE
VALAVOIRE	VALAVOIRE	UDI	VALAVOIRE	VALAVOIRE
VALAVOIRE	VALAVOIRE	UDI	VALAVOIRE	RESERVOIR DE VALAVOIRE
VALBELLE	VALBELLE	CAP	BEAUFAYET	SOURCE DE BEAUFAYET
VALBELLE	VALBELLE	CAP	MASTRES AVAL	SOURCE DES MASTRES AVAL
VALBELLE	VALBELLE	CAP	MASTRES AMONT	MASTRES AMONT
VALBELLE	VALBELLE	TTP	UV DE VALBELLE	UV DE VALBELLES
VALBELLE	VALBELLE	UDI	VALBELLE	VALBELLE
VALBELLE	VALBELLE	UDI	VALBELLE	CAMPING LES TOURNAIRES
VALENSOLE	VALENSOLE	CAP	FONTAINE-BLANCHE	CAPTAGE DE FONTAINE-BLANCHE
VALENSOLE	VALENSOLE	CAP	NOTRE-DAME/STADE	PUITS DE NOTRE-DAME/STADE
VALENSOLE	VALENSOLE	TTP	RESERVOIR SUR TOUR	RESERVOIR SUR TOUR
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	ARLANE	ARLANE
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	ECARTS ROUTE DE MANOSQUE	SANT GREGOIRE
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	VALENSOLE	CAMPING LES LAVANDES
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	VALENSOLE	CAMPING LE PETIT ARLANE
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	VALENSOLE	VALENSOLE
VALENSOLE	VALENSOLE	UDI	VALENSOLE HAUT SERVICE	ABANDONNE
VALERNES	VALERNES	CAP	MAUREL	SOURCE MAUREL
VALERNES	VALERNES	CAP	TOURON	SOURCE DU TOURON

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
VALERNES	VALERNES	UDI	VALERNES	RESEAU DE VALERNES
VAUMEILH	VAUMEILH	CAP	ENGERIES	SOURCE D'ENGERIES
VAUMEILH	VAUMEILH	CAP	JARBON	SOURCE DU JARBON
VAUMEILH	VAUMEILH	UDI	LE PLAN DE VAUMEILH	RESEAU DU PLAN
VAUMEILH	VAUMEILH	UDI	VILLAGE DE VAUMEILH	RESEAU DU VILLAGE
VENTEROL	VENTEROL	CAP	LES BOUCHERES	SOURCE DES BOUCHERES
VENTEROL	VENTEROL	CAP	FORAGE DES TOURNIAIRES	FORAGE DES TOURNIAIRES
VENTEROL	VENTEROL	CAP	LES FONTAINIERS	SOURCE DES FONTAINIERS
VENTEROL	VENTEROL	CAP	PIEGUGIER-GRAVAS	SOURCE DE PIEGUGIER-GRAVAS
VENTEROL	VENTEROL	CAP	PENNIN	SOURCE PENNIN
VENTEROL	VENTEROL	CAP	PERRIERS	SOURCE PERRIERS
VENTEROL	VENTEROL	CAP	GRAND VALLON	SOURCE DU GRAND VALLON
VENTEROL	VENTEROL	CAP	FONT LA RATE	SOURCE FONT LA RATE
VENTEROL	VENTEROL	TTP	UV DES GAILLACHES	UV DES GAILLACHES
VENTEROL	VENTEROL	TTP	UV DES PERRIERS	UV DES PERRIERS
VENTEROL	VENTEROL	TTP	UV DU VILLAGE	UV DU VILLAGE
VENTEROL	VENTEROL	TTP	UV DES GUERRINS	UV DES GUERRINS
VENTEROL	VENTEROL	TTP	UV DES TOURNIAIRES	UV DES TOURNIAIRES
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES GAILLACHES	RESEAU DES GAILLACHES
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES TOURNIAIRES	RESEAU DES TOURNIAIRES
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES MARMETS	RESEAU DES MARMETS
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES GUERRINS	LES GUERRINS
VENTEROL	VENTEROL	UDI	HAUT VENTEROL	RESEAU DU HAUT VENTEROL
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES GARCINS	RESEAU DES GARCINS
VENTEROL	VENTEROL	UDI	LES PERRIERS	RESEAU DES PERRIERS
VERDACHES	VERDACHES	CAP	SERRE	SOURCE DU SERRE
VERDACHES	VERDACHES	CAP	TOURONDET DRAIN GAUCHE	SOURCE DU TOURONDET
VERDACHES	VERDACHES	CAP	TOURONDET DRAIN DROIT	TOURONDET DRAIN DROIT
VERDACHES	VERDACHES	CAP	LA SAMBUE	SOURCE DE LA SAMBUE
VERDACHES	VERDACHES	CAP	LE VILLARD	SOURCE DU VILLARD
VERDACHES	VERDACHES	TTP	UV DU VILLARD DE VERDACHES	UV DU VILLARD DE VERDACHES
VERDACHES	VERDACHES	TTP	CHLORATION DE VERDACHES	CHLORATION DE VERDACHES
VERDACHES	VERDACHES	UDI	VILLAGE DE VERDACHES	RESEAU DU VILLAGE
VERDACHES	VERDACHES	UDI	QUARTIER DE LA ROUTE	RESEAU DU QUARTIER DE LA ROUTE
VERDACHES	VERDACHES	UDI	HAMEAU DE LA SAMBUE	RESEAU DE LA SAMBUE
VERDACHES	VERDACHES	UDI	HAMEAU DU VILLARD	RESEAU DU VILLARD
VERGONS	VERGONS	CAP	L'ESPINASSE ET PIVENTRU	CAPTAGE ESPINASSE/PIVENTRU
VERGONS	VERGONS	CAP	COMBE-TOUITE/CHAMATTE	CHAMBRE DE CAPTAGE CHAMATTE
VERGONS	VERGONS	CAP	MISTRAL	CAPTAGE MISTRAL
VERGONS	VERGONS	CAP	L'ESPINASSE ET PIVENTRU	L'ESPINASSE ET PIVENTRU N°1
VERGONS	VERGONS	CAP	L'ESPINASSE ET PIVENTRU	L'ESPINASSE ET PIVENTRU N°2
VERGONS	VERGONS	CAP	L'ESPINASSE ET PIVENTRU	L'ESPINASSE ET PIVENTRU N°3
VERGONS	VERGONS	CAP	L'ESPINASSE ET PIVENTRU	L'ESPINASSE ET PIVENTRU N°4
VERGONS	VERGONS	TTP	UV ISCLE DE VERGONS	UV ISCLE DE VERGONS



Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage:adduction publique

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
VERGONS	VERGONS	UDI	VERGONS	VERGONS VILLAGE
VERGONS-COLMARS	VERGONS	UDI	L'ISLE DE VERGONS	L'ISLE DE VERGONS
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	CAP	PUY	SOURCE LE PUY
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	CAP	BACHAS	SOURCE DU BACHAS
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	CAP	VIAL	SOURCE DE VIAL
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	CAP	LE DUC	SOURCE LE DUC
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	TTP	CHLORATION 135 M3	CHLORATION 135 M3
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	TTP	CHLORATION 500 M3	CHLORATION 500 M3
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	UDI	VILLARS COLMARS	VILLARS COLMARS
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	UDI	PIED DE ROCHE	PIED DE ROCHE
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	UDI	VILLARS COLMARS	CAMPING LE HAUT VERDON
VILLARS-COLMARS	VILLARS-COLMARS	UDI	CHASSE	CHASSE
VILLEMUS	VILLEMUS	CAP	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	SOURCE LA GRANDE FONTAINE
VILLEMUS	VILLEMUS	CAP	FORAGE DE LA GRANDE FONTAINE	FORAGE DE LA GRANDE FONTAINE
VILLEMUS	VILLEMUS	UDI	VILLEMUS	VILLEMUS
VOLONNE	VOLONNE	CAP	LE VANÇON	FORAGE DU VANÇON
VOLONNE	VOLONNE	CAP	LES 3 BASTIDES	SOURCE DES 3 BASTIDES
VOLONNE	VOLONNE	CAP	SAINT ANTOINE	SOURCE ST ANTOINE
VOLONNE	VOLONNE	CAP	NOUVEAU FORAGE DU VANÇON	NOUVEAU FORAGE DU VANÇON
VOLONNE	VOLONNE	CAP	PUITS DES 3 BASTIDES	PUITS DES 3 BASTIDES
VOLONNE	VOLONNE	UDI	VOLONNE	ROUTE DE SISTERON
VOLONNE	VOLONNE	UDI	VOLONNE	VILLAGE



Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LEONARDI	ALLEMAGNE EN PROVENCE	CAP	FORAGE LEONARDI	FORAGE LEONARDI
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LEONARDI	ALLEMAGNE EN PROVENCE	TTP	UV ATELIER AGROALIMENTAIRE LEONARDI	UV ATELIER AGROALIMENTAIRE LEONARDI
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LEONARDI	ALLEMAGNE EN PROVENCE	UDI	ATELIER AGROALIMENTAIRE LEONARDI	ALETIER AGROALIMENTAIRE LEONARDI
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LOPIN	ONGLES	CAP	FORAGE DE SEYGNES	FORAGE DE SEYGNES
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LOPIN	ONGLES	TTP	UV DE SEYGNES	DESINFECTION DE SEYGNES
ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LOPIN	ONGLES	UDI	ATELIER AGRO-ALIMENTAIRE LOPIN	ATELIER DE CONDITIONNEMENT
ATELIER DE DECOUPE MANENT	SAINT-JEANNET	CAP	SOURCE MANENT	SOURCE MANENT
ATELIER DE DECOUPE MANENT	SAINT-JEANNET	TTP	UV ATELIER DE DECOUPE MANENT	UV ATELIER DE DECOUPE MANENT
ATELIER DE DECOUPE MANENT	SAINT-JEANNET	UDI	ATELIER DE DECOUPE MANENT	ATELIER DE DECOUPE MANENT
BOULANGERIE - GITES DES BONDILS	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	SOURCE DES BONDILS	SOURCE DES BONDILS
BOULANGERIE - GITES DES BONDILS	LA PALUD-SUR-VERDON	TTP	UV DES BONDILS	UV DES BONDILS
BOULANGERIE - GITES DES BONDILS	LA PALUD-SUR-VERDON	UDI	BOULANGERIE - GITE DES BONDILS	BOULANGERIE -GITE DES BONDILS
CAMPAGNE LES CRAUX	VILLEMUS	CAP	FORAGE CAMPAGNE LES CRAUX	FORAGE CAMPAGNE LES CRAUX
CAMPAGNE LES CRAUX	VILLEMUS	TTP	UV CAMPAGNE DES CRAUX	UV CAMPAGNE LES CRAUX
CAMPAGNE LES CRAUX	VILLEMUS	UDI	CAMPAGNE LES CRAUX	CAMPAGNE LES CRAUX
CAMPAGNE THEZE	REILLANNE	CAP	FORAGE CAMPAGNE THEZE	FORAGE CAMPAGNE THEZE
CAMPAGNE THEZE	REILLANNE	TTP	UV CAMPAGNE THESEE	UV CAMPAGNE THESEE
CAMPAGNE THEZE	REILLANNE	UDI	ATELIER CAMPAGNE THESEE	ATELIER CAMPAGNE THESEE
CONSERVIERES DE HAUTE PROVENCE	PEYRUIS	CAP	FORAGE ESPACE ST PIERRE N°1	FORAGE ESPACE ST PIERRE N°1
CONSERVIERES DE HAUTE PROVENCE	PEYRUIS	CAP	FORAGE ESPACE ST PIERRE N°2	FORAGE ESPACE ST PIERRE N°2
CONSERVIERES DE HAUTE PROVENCE	PEYRUIS	UDI	CONSERVIERES DE HAUTE PROVENCE	ATELIER DE CONDITIONNEMENT
DOMAINE DE LATINAUD	CASTELLANE	CAP	SOURCE DE LATINAUD	SOURCE DE LATINAUD
DOMAINE DE LATINAUD	CASTELLANE	TTP	UV DE LATINAUD	UV DE LATINAUD
DOMAINE DE LATINAUD	CASTELLANE	UDI	DOMAINE DE LATINAUD	DOMAINE DE LATINAUD
FROMAGERIE ALLOCHON	LA BREOLE	CAP	CAPTAGE DES FORESTS	SOURCE DES FORESTS
FROMAGERIE ALLOCHON	LA BREOLE	UDI	FROMAGERIE ALLOCHON	FROMAGERIE ALLOCHON J.
FROMAGERIE DE LA MUSARDIERE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	FORAGE LA MUSARDIERE	FORAGE DE LA MUSARDIERE
FROMAGERIE DE LA MUSARDIERE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	TTP	UV LA MUSARDIERE	UV LA MUSARDIERE
FROMAGERIE DE LA MUSARDIERE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	FROMAGERIE DE LA MUSARDIERE	ATELIER DE FABRICATION LA MUSARDIERE
FROMAGERIE DU GRAND CHEINET	LA ROCLETTE	CAP	SOURCE DU TOURNAIRE	SOURCE DES TOURNAIRES
FROMAGERIE DU GRAND CHEINET	LA ROCLETTE	TTP	UV DU GRAND CHEINET	UV DU GRAND CHEINET
FROMAGERIE DU GRAND CHEINET	LA ROCLETTE	UDI	FROMAGERIE DU GRAND CHEINET	FROMAGERIE DU GRAND CHEINET
FROMAGERIE LA BUSSIÈRE	REILLANNE	CAP	SOURCE LA BUSSIÈRE	SOURCE LA BUSSIÈRE
FROMAGERIE LA BUSSIÈRE	REILLANNE	TTP	UV LA BUSSIÈRE	UV LA BUSSIÈRE
FROMAGERIE LA BUSSIÈRE	REILLANNE	UDI	FROMAGERIE LA BUSSIÈRE	FROMAGERIE LA BUSSIÈRE
FROMAGERIE LE COLOMBIER	MONT JUSTIN	CAP	FORAGE N° 1 LE COLOMBIER	FORAGE N° 1 LE COLOMBIER
FROMAGERIE LE COLOMBIER	MONT JUSTIN	CAP	FORAGE N°2 LE COLOMBIER	FORAGE N°2 LE COLOMBIER
FROMAGERIE LE COLOMBIER	MONT JUSTIN	TTP	UV LE COLOMBIER	UV LE COLOMBIER
FROMAGERIE LE COLOMBIER	MONT JUSTIN	UDI	FROMAGERIE LE COLOMBIER	FROMAGERIE LE COLOMBIER
FROMAGERIE PARISSE	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SOURCE PARISSE	SOURCE PARISSE
FROMAGERIE PARISSE	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	FROMAGERIE PARISSE	FROMAGERIE PARISSE
FROMAGERIE SCHREINER	MEGLANS-REVEL	CAP	SOURCE DES CLÔTS	SOURCE DES CLÔTS
FROMAGERIE SCHREINER	MEGLANS-REVEL	UDI	FROMAGERIE SCHREINER	FROMAGERIE SCHREINER
G.A.E.C. LA MOLIERE	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	CAP	LA MOLIERE	G.A.E.C. LA MOLIERE
G.A.E.C. LA MOLIERE	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	TTP	UV LA MOLIERE	UV LA MOLIERE
G.A.E.C. LA MOLIERE	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	UDI	G.A.E.C. LA MOLIERE	FROMAGERIE LA MOLIERE
GAEC DES PROVINS	PUIMICHEL	CAP	FORAGE DES PROVINS	FORAGE DES PROVINS
GAEC DES PROVINS	PUIMICHEL	TTP	UV GAEC DES PROVINS	UV GAEC DES PROVINS

## ANNEXE 2 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,  
Usage: agroalimentaire

CAP=captage  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
GAEC DES PROVINS	PUIMICHEL	UDI	FROMAGERIE DES PROVINS	FROMAGERIE DES PROVINS
GAEC LA ROCLETTE	FORCALQUIER	CAP	PUITS DE LA GRANDE BASTIDE	PUITS DE LA GRANDE BASTIDE
GAEC LA ROCLETTE	FORCALQUIER	TTP	UV GAEC LA ROCLETTE	UV GAEC LA ROCLETTE
GAEC LA ROCLETTE	FORCALQUIER	UDI	GAEC LA ROCLETTE	GAEC LA ROCLETTE
OUSTAOU DE LA FOUN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CAP	SOURCE DES FILIERES	SOURCE DES FILIERES
OUSTAOU DE LA FOUN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	TTP	UV OUSTAOU DE LA FOUN	OUSTAOU DE LA FOUN
OUSTAOU DE LA FOUN	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UDI	OUSTAOU DE LA FOUN	RESTAURANT OUSTAOU DE LA FOUN
RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	ROUGON	TTP	UV DU RESTAURANT	ULTRA-VIOLETS DU RESTAURANT
RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	ROUGON	UDI	BALCONS DE LA MESCLA	BALCONS DE LA MESCLA

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
Usage: adduction collectif privé

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	LIMANS	CAP	SAINT-HIPPOLYTE	FORAGE SAINT-HIPPOLYTE
ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	LIMANS	TTP	UV DE LONGO MAI	UV DE LONGO MAI
ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	LIMANS	UDI	FERME GRANDE NEUVE	FERME GRANDE NEUVE
ASSOCIATION TERRE ET CIEL	SENEZ	CAP	FONTCHAUDE	SOURCE DE FONTCHAUDE
ASSOCIATION TERRE ET CIEL	SENEZ	UDI	COLONIE DE FONTCHAUDE	COLONIE DE FONTCHAUDE
ASSOCIATION TOUTSAMBAL	FORCALQUIER	CAP	FORAGE TOUT SAMBAL	FORAGE TOUT SAMBAL
ASSOCIATION TOUTSAMBAL	FORCALQUIER	TTP	UV TOUT SAMBAL	UV TOUT SAMBAL
ASSOCIATION TOUTSAMBAL	FORCALQUIER	UDI	ATELIER DE THEATRE TOUT SAMBAL	ATELIER DE THEATRE TOUT SAMBAL
ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	CASTELLANE	CAP	FORAGE SUPERIEUR LE MANDAROM	REFOULEMENT FORAGE SUPERIEUR
ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	CASTELLANE	CAP	FORAGE INFERIEUR LE MANDAROM	REFOULEMENT FORAGE INFERIEUR
ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	CASTELLANE	CAP	FORAGE PARCELLE N°122	FORAGE PARCELLE N°122
ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	CASTELLANE	MCA	MELANGE FORAGES DU MANDAROM	MELANGE FORAGES DU MANDAROM
ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	CASTELLANE	UDI	LE MANDAROM	LE MANDAROM
ASSOCIATION VIVRE HEUREUX	CERESTE	CAP	FORAGE BAGATELLE	FORAGE BAGATELLE
ASSOCIATION VIVRE HEUREUX	CERESTE	UDI	LOTISSEMENT BAGATELLE	LOTISSEMENT BAGATELLE
BIABAUX	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	PUITS BIABAUX	CENTRE DE BIABAUX
BIABAUX	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	TTP	UV BIABAUX	UV BIABAUX
BIABAUX	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	BIABAUX	BIABAUX
CAMPAGNE LA ROUIE	LE FUGERET	CAP	LA RATE	SOURCE LA RATE
CAMPAGNE LA ROUIE	LE FUGERET	TTP	CHLORATION DE LA ROUIE	CHLORATION DE LA ROUIE
CAMPAGNE LA ROUIE	LE FUGERET	UDI	CAMPAGNE LA ROUIE	CAMPAGNE LA ROUIE
CAMPAGNE L'ENCHASTRE	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	SOURCE L'ENCHASTRE	SOURCE L'ENCHASTRE
CAMPAGNE L'ENCHASTRE	LA PALUD-SUR-VERDON	TTP	UV L'ENCHASTRE	UV L'ENCHASTRE
CAMPAGNE L'ENCHASTRE	LA PALUD-SUR-VERDON	UDI	CAMPAGNE L'ENCHASTRE	CAMPAGNE L'ENCHASTRE
CAMPAGNE PÊTRE	ENTREVENNES	CAP	FORAGE DE ROUMEJAS	FORAGE DE ROUMEJAS
CAMPAGNE PÊTRE	ENTREVENNES	TTP	UV+CHARBONS ACTIFS CAMPAGNE PÊTRE	UV+CHARBONS ACTIFS ROUMEJAS
CAMPAGNE PÊTRE	ENTREVENNES	UDI	CAMPAGNE DE PÊTRE	DOMAINE DU ROUMEJAS
CAMPING + GITE VAUVENIERES	SAIN-T-JURS	CAP	FORAGE CAMPING VAUVENIERES	FORAGE CAMPING VAUVENIERES
CAMPING + GITE VAUVENIERES	SAIN-T-JURS	TTP	CHARBONS ACTIFS VAUVENIERES	CHARBONS ACTIFS VAUVENIERES
CAMPING + GITE VAUVENIERES	SAIN-T-JURS	UDI	CAMPING + GITE VAUVENIERES	CAMPING VAUVENIERES
CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	CASTELLANE	CAP	PEYRE-GROSSE	SOURCE PEYRE GROSSE
CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	CASTELLANE	TTP	CHLORATION CAMPING CHASTEUIL	CHLORATION CAMPING CHASTEUIL
CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	CASTELLANE	UDI	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	CHASTEUIL-PROVENCE
CAMPING DE LA BAIE D'ANGLES	ANGLES	CAP	PIDANOUX	PUITS PIDANOUX
CAMPING DE LA BAIE D'ANGLES	ANGLES	TTP	CHLORATION DE LA BAIE D'ANGLES	CHLORATION DE LA BAIE D'ANGLES
CAMPING DE LA BAIE D'ANGLES	ANGLES	UDI	CAMPING DE LA BAIE D'ANGLES	CAMPING
CAMPING DE L'ADRECH DU BATAILLON	LA MURE-ARGENS	CAP	FORAGE DU CAMPING DE L'ADRECH	FORAGE DU CAMPING DE L'ADRECH
CAMPING DE L'ADRECH DU BATAILLON	LA MURE-ARGENS	UDI	CAMPING DE L'ADRECH DU BAT.	CAMPING DE L'ADRECH DU BATAL.
CAMPING DES GORGES DU VERDON	CASTELLANE	CAP	PUITS N°1 CAMPING DES GORGES	PUITS N°1 CAMPING DES GORGES
CAMPING DES GORGES DU VERDON	CASTELLANE	CAP	PUITS N°2 CAMPING DES GORGES	PUITS N°2 CAMPING DES GORGES

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine

Usage: adduction collective privée

CAP=captag

MCA=mélange de captages

TTP=station de traitement/production

UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
CAMPING DES GORGES DU VERDON	CASTELLANE	MCA	MELANGE FORAGES CAMPING DES GORGES	MELANGE FORAGES CAMPING DES GORGES
CAMPING DES GORGES DU VERDON	CASTELLANE	TTP	CHLORATION DU CAMPING DES GORGES	CHLORATION DU CAMPING DES GORGES
CAMPING DES GORGES DU VERDON	CASTELLANE	UDI	CAMPING DES GORGES DU VERDON	CAMPING DES GORGES DU VERDON
CAMPING DU LAC/CURBANS	CURBANS	CAP	FORAGE DU CAMPING DU LAC	FORAGE DU CAMPING DU LAC (ABA)
CAMPING DU LAC/CURBANS	CURBANS	UDI	CAMPING DU LAC	CAMPING DU LAC
CAMPING LA CELESTINE	BEYNES	CAP	PUITS DU CAMPING LA CELESTINE	PUITS DU CAMPING LA CELESTINE
CAMPING LA CELESTINE	BEYNES	TTP	CHLORATION CAMPING CELESTINE	CHLORATION CAMP LA CELESTINE
CAMPING LA CHENERAIE	BEYNES	UDI	CAMPING LA CELESTINE	CAMPING LA CELESTINE
CAMPING LA CHENERAIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	PUITS LA CHENERAIE	PUITS LA CHENERAIE
CAMPING LA CHENERAIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	AIRE NATURELLE LA CHENERAIE	AIRE NATURELLE LA CHENERAIE
CAMPING LA CONDAMINE	CURBANS	CAP	FORAGE CAMPING LA CONDAMINE	FORAGE CAMPING LA CONDAMINE
CAMPING LA CONDAMINE	CURBANS	CAP	NOUVEAU FORAGE CAMPING LA CONDAMINE	NOUVEAU FORAGE CAMPING LA CONDAMINE
CAMPING LA CONDAMINE	CURBANS	TTP	CHLORATION CAMPING CONDAMINE	CHLORATION CAMPING CONDAMINE
CAMPING LA CONDAMINE	CURBANS	UDI	CAMPING LA CONDAMINE	CAMPING LA CONDAMINE
CAMPING LA FARIGOLETTE	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CAP	FORAGE CAMPING LA FARIGOLETTE	FORAGE CAMPING LA FARIGOLETTE
CAMPING LA FARIGOLETTE	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	TTP	CHLORATION CAMP.FARIGOLETTE	CHLORATION CAMP.FARIGOLETTE
CAMPING LA FARIGOLETTE	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	UDI	CAMPING LA FARIGOLETTE	CAMPING LA FARIGOLETTE
CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	ESPARRON DE VERDON	CAP	PUITS DU CAMPING LE LAC	PUITS DU CAMPING LE LAC
CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	ESPARRON DE VERDON	TTP	CHLORATION DU CAMPING DU LAC	CHLORATION DU CAMPING DU LAC
CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	ESPARRON DE VERDON	UDI	CAMPING LE LAC (ESPARRON )	CAMPING LE LAC(ESPARRON)
CAMPING LE LAVANDIN	ESPARRON DE VERDON	CAP	LES GUDIERES	ABANDONNE GUDIERES(LAVANDIN)
CAMPING LE LAVANDIN	ESPARRON DE VERDON	TTP	CHLORATION DU CAMPING LAVANDIN	ABANDONNE CAMPING DU LAVANDIN
CAMPING LE LAVANDIN	ESPARRON DE VERDON	UDI	CAMPING LE LAVANDIN	ABANDONNE LAVANDIN
CAMPING LE MONT DENIER	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	PUITS CAMPING MONT DENIER	PUITS CAMPING MONT DENIER
CAMPING LE MONT DENIER	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	TTP	UV CAMPING MONT DENIER	RESERVOIR CAMPING MONT DENIER
CAMPING LE MONT DENIER	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	CAMPING LE MONT DENIER	CAMPING LE MONT DENIER
CAMPING LE SAULE RIEUR	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CAP	FORAGE LE SAULE RIEUR	FORAGE LE SAULE RIEUR
CAMPING LE SAULE RIEUR	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UDI	CAMPING LE SAULE RIEUR	CAMPING LE SAULE RIEUR
CAMPING L'ENRIOU	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CAP	FORAGE DU CAMPING L'ENRIOU	CAMPING LE SAULE RIEUR
CAMPING L'ENRIOU	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	TTP	CHLORATION CAMPING L'ENRIOU	FORAGE DU CAMPING L'ENRIOU
CAMPING L'ENRIOU	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	UDI	CAMPING L'ENRIOU	CHLORATION CAMPING L'ENRIOU
CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	LA GARDE	CAP	LE DEFENDS	CAMPING L'ENRIOU
CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	LA GARDE	CAP	FORAGE COLLINES DE CASTELLANE	SOURCE DU DEFENDS
CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	LA GARDE	TTP	CHLORATION LES COLLINES	FORAGE COLLINES DE CASTELLANE
CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	LA GARDE	UDI	CAMPING COLLINES DE CASTELLANE	CHLORATION LES COLLINES
CAMPING LES LAUZONS	LIMANS	TTP	UV CAMPING DES LAUZONS	CAMPING COLLINES DE CASTELLANE
CAMPING LES LAUZONS	LIMANS	UDI	CAMPING LES LAUZONS	UV CAMPING DES LAUZONS
CAMPING LES MATHERONS	PUMICHEL	CAP	FORAGE DES MATHERONS	CAMPING LES LAUZONS
CAMPING LES MATHERONS	PUMICHEL	UDI	CAMPING LES MATHERONS	FORAGE DES MATHERONS
CAMPING LES TRUFFIERES	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	CAP	FORAGE DU CAMP. LES TRUFFIERES	CAMPING LES MATHERONS
				FORAGE DU CAMP. LES TRUFFIERES

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
Usage: adduction collective privée

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Norme de point de surveillance
CAMPING LES TRUFFIERES	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	UDI	CAMPING LES TRUFFIERES	CAMPING LES TRUFFIERES
CAMPING L'HIPPOCAMPE	VOIRONNE	CAP	ANCIEN FORAGE HIPPOCAMPE	ANCIEN FORAGE HIPPOCAMPE
CAMPING L'HIPPOCAMPE	VOIRONNE	CAP	NOUVEAU FORAGE HIPPOCAMPE	NOUVEAU FORAGE HIPPOCAMPE
CAMPING L'HIPPOCAMPE	VOIRONNE	TTP	CHLORATION HIPPOCAMPE	CHLORATION HIPPOCAMPE
CAMPING L'HIPPOCAMPE	VOIRONNE	UDI	CAMPING L'HIPPOCAMPE	CAMPING L'HIPPOCAMPE
CAMPING MAS SAINT-PIERRE	SAINTE-JULIEN-D'ASSE	CAP	PUITS MAS SAINT-PIERRE	PUITS MAS SAINT-PIERRE
CAMPING MAS SAINT-PIERRE	SAINTE-JULIEN-D'ASSE	TTP	CHLORATION CAMPING MAS ST-PIERRE	RESERVOIR MAS SAINT-PIERRE
CAMPING MAS SAINT-PIERRE	SAINTE-JULIEN-D'ASSE	UDI	CAMPING MAS SAINT-PIERRE	CAMPING MAS SAINT-PIERRE
CAMPING OXYGENE	VALENSOLE	CAP	FORAGE CAMPING OXYGENE	FORAGE CAMPING OXYGENE
CAMPING OXYGENE	VALENSOLE	TTP	CHLORATION CAMPING OXYGENE	RESERVOIR CAMPING OXYGENE
CAMPING OXYGENE	VALENSOLE	UDI	CAMPING OXYGENE	CAMPING OXYGENE
CAMPING SERVANTON	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAP	SOURCE DE GAUDICHARD	SOURCE DE GAUDICHARD
CAMPING SERVANTON	PRADS-HAUTE-BLEONE	UDI	CAMPING SERVANTON	CAMPING SERVANTON
CAMPING SIBOURG	CERESTE	CAP	RIVE GAUCHE DU MERLANCON	PUITS DU MERLANCON
CAMPING SIBOURG	CERESTE	TTP	CHLORATION DU CAMPING SIBOURG	CHLORATION DU CAMPING SIBOURG
CAMPING SIBOURG	CERESTE	UDI	CAMPING SIBOURG	CAMPING SIBOURG
CAMPING VALLON DES OISEAUX	REILLANNE	CAP	SOURCE LE VALLON	CAPTAGE DU VALLON
CAMPING VALLON DES OISEAUX	REILLANNE	CAP	FORAGE VALLON DES OISEAUX	FORAGE VALLON DES OISEAUX
CAMPING VALLON DES OISEAUX	REILLANNE	TTP	UV CAMPING VALLON DES OISEAUX	U.V. VALLON DES OISEAUX
CAMPING VALLON DES OISEAUX	REILLANNE	UDI	CAMPING VALLON DES OISEAUX	CAMPING VALLON DES OISEAUX
CAMPING VERDON PROVENCE	ESPARRON DE VERDON	CAP	RIVE GAUCHE RAVIN DE TRENTE	****
CAMPING VERDON PROVENCE	ESPARRON DE VERDON	UDI	CAMPING VERDON PROVENCE	**
CAMPING VERDON PROVENCE	ESPARRON DE VERDON	CAP	FORAGE DU RAVIN DE BALENE	FORAGE DU RAVIN DE BALENE
CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	PUIMOISSON	UDI	CAMPING ST APOLINAIRE VOL A VOILE	CENTRE DE VOL A VOILE
CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	PUIMOISSON	CAP	LA MALINE	SOURCE LA MALINE
CHALET DE LA MALINE	LA PALUD-SUR-VERDON	TTP	UV CHALET DE LA MALINE	UV LA MALINE
CHALET DE LA MALINE	LA PALUD-SUR-VERDON	UDI	CHALET DE LA MALINE	CHALET DE LA MALINE
CHALET DE LA MALINE	LA PALUD-SUR-VERDON	CAP	FORAGE DU CHATEAU DE MEOUILLES	FORAGE DU CHATEAU DE MEOUILLES
CHALET DE LA MALINE	LA PALUD-SUR-VERDON	TTP	UV CHATEAU DE MEOUILLES	UV CHATEAU DE MEOUILLES
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	CHATEAU DE MEOUILLES	CHATEAU DE MEOUILLES
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SOURCE DU CHATEAU DE PONTFRAC	SOURCE DU CHATEAU DE PONTFRAC
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	CHATEAU DE MEOUILLES	CHATEAU DE MEOUILLES
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	CHATEAU DE MEOUILLES	CHATEAU DE MEOUILLES
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	CHATEAU DE MEOUILLES	CHATEAU DE MEOUILLES
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SOURCE DE CHATEAU-SOLEILS	SOURCE DE CHATEAU-SOLEILS
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	TTP	UV CHATEAU-SOLEILS	UV DE CHATEAU-SOLEILS
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	CHATEAU-SOLEILS	MONASTERE DE CHATEAU-SOLEILS
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	SOURCE DE LA GARE	SOURCE DE LA GARE
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	TTP	UV DE LA GARE ANNOT	UV DE LA GARE ANNOT
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	GARE D'ANNOT	SALAISONS RIGAULT
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	UDI	GARE D'ANNOT	GARE D'ANNOT
CHATEAU DE MEOUILLES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	CAP	COLONIE FOS/MER	SOURCE COLONIE FOS/MER

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
Usage: adduction collective privée

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
COLONIE DE VACANCES FOS/MER	BEVONS	TTP	CHLORATION COLONIE VACANCES FOS/MER	CHLORATION COLONIE FOS/MER
COLONIE DE VACANCES FOS/MER	BEVONS	UDI	COLONIE DE VACANCES FOS/MER	COLONIE DE VACANCES FOS/MER
COMMUNAUTE DES SOEURS DE SAINT JEAN	SAINT-GENIEZ	CAP	SOURCE DE TERRE BASSE	SOURCE DE TERRE BASSE
COMMUNAUTE DES SOEURS DE SAINT JEAN	SAINT-GENIEZ	TTP	UV DU MONASTERE SOEURS ST JEAN	UV DU MONASTERE SOEURS ST JEAN
COMMUNAUTE DES SOEURS DE SAINT JEAN	SAINT-GENIEZ	UDI	COMMUNAUTE SOEURS SAINT JEAN	MONASTERE SOEUR SAINT JEAN
CONSERVIERIES DE HAUTE PROVENCE	PEYRUIS	TTP	CONSERVIERIES DE HAUTE PROVENCE	CONSERVIERIES DE HTE PROVENCE
CSDU DE SERRAIRES	VALENSOLE	CAP	FORAGE CSDU VALLON DES SERRAIRES	FORAGE CSDU VALLON DES SERRAIRES
CSDU DE SERRAIRES	VALENSOLE	TTP	UV CSDU DE SERRAIRES	UV CSDU DE SERRAIRES
CSDU DE SERRAIRES	VALENSOLE	UDI	CSDU DE SERRAIRES	CSDU DE SERRAIRES
DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	CAP	SOURCE DE CLAIREFONTAINE	SOURCE DE CLAIREFONTAINE
DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	TTP	UV DE CLAIREFONTAINE	UV DE CLAIREFONTAINE
DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	UDI	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE
DOMAINE DE LA BASTIDONNE	CERESTE	CAP	PUITS DE LA BASTIDONNE	PUITS DE LA BASTIDONNE
DOMAINE DE LA BASTIDONNE	CERESTE	TTP	UV DOMAINE DE LA BASTIDONNE	UV DOMAINE DE LA BASTIDONNE
DOMAINE DE LA BASTIDONNE	CERESTE	UDI	DOMAINE DE LA BASTIDONNE	DOMAINE DE LA BASTIDONNE
DOMAINE DE PREFAISSAL	MEZEL	CAP	FORAGE DE PREFAISSAL	FORAGE DE PREFAISSAL
DOMAINE DE PREFAISSAL	MEZEL	TTP	UV DE PREFAISSAL	UV DE PREFAISSAL
DOMAINE DE PREFAISSAL	MEZEL	UDI	DOMAINE DE PREFAISSAL	DOMAINE DE PREFAISSAL
DOMAINE DES GRAVES	CLAMENSANE	CAP	SOURCE DES GRAVES	SOURCE DES GRAVES
DOMAINE DES GRAVES	CLAMENSANE	TTP	UV DES GRAVES	UV DES GRAVES
DOMAINE DES GRAVES	CLAMENSANE	UDI	DOMAINE DES GRAVES	DOMAINE DES GRAVES
DOMAINE DU FA	CASTELLET-LES-SAUSSSES	CAP	FORAGE DE DOMAINE DU FA	FORAGE DOMAINE DU FA
DOMAINE DU FA	CASTELLET-LES-SAUSSSES	TTP	UV DOMAINE DU FA	UV DOMAINE DU FA
DOMAINE DU FA	CASTELLET-LES-SAUSSSES	UDI	DOMAINE DU FA	DOMAINE DU FA
E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	DEMANDOLX	CAP	POMPAGE DU LAC	REFOULEMENT CONDUITE FORCEE
E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	DEMANDOLX	TTP	CHLORATION CITE E.D.F.	RESERVOIR DE LA CITE E.D.F.
E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	DEMANDOLX	UDI	CITE E.D.F. DE CASTILLON	CITE E.D.F.
E.R.E.A. CASTEL-BEVONS	BEVONS	CAP	PUITS DE L'E.R.E.A.	PUITS DE L'E.R.E.A.
E.R.E.A. CASTEL-BEVONS	BEVONS	TTP	RESERVOIR E.R.E.A.	RESERVOIR E.R.E.A.
E.R.E.A. CASTEL-BEVONS	BEVONS	UDI	E.R.E.A. CASTEL-BEVONS	E.R.E.A.
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	CAP	RAVIN DE VILLE	RAVIN DE VILLE
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	CAP	LES MOULIERES	SOURCE DES MOULIERES
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	CAP	RAVIN DE LA COMBE	RAVIN DE LA COMBE
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	TTP	UV DU CAMPING DE BOADE	UV DES MOULIERES
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	TTP	CHLORATION ET UV HOTEL DES 4 VENTS	CHLORATION ET UV HOTEL DES 4 VENTS
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	UDI	HOTEL DES 4 VENTS BOADE	HOTEL DES 4 VENTS BOADE
ESPACE LOISIR BOADE	SENEZ	UDI	CAMPING RESTAURANT ACCUEIL BOADE	CAMPING BOADE
FERME DE MOLANS	SAIN-T-JURS	CAP	FORAGE DE MOLANS	FORAGE DE MOLANS
FERME DE MOLANS	SAIN-T-JURS	TTP	UV DE MOLANS	UV DE MOLANS
FERME DE MOLANS	SAIN-T-JURS	UDI	FERME DE MOLANS	FERME DE MOLANS



## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
Usage:adduction collective privée

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
FERME DU PAS D'IMBERT	CASTELLANE	TTP	UV PAS D'IMBERT	UV DU PAS D'IMBERT
FERME DU PAS D'IMBERT	CASTELLANE	UDI	FERME DU PAS D'IMBERT	FERME DU PAS D'IMBERT
FERME LA TUILLIERE	PEYRUIS	CAP	SOURCE LA TUILLIERE	SOURCE LA TUILLIERE
FERME LA TUILLIERE	PEYRUIS	UDI	FERME LA TUILLIERE	FERME LA TUILLIERE
FERME LES GASTRES	ANNOT	CAP	CAPTAGE DES GASTRES	SOURCE DES GASTRES
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	CAP	FORAGE DE LA PALIERE	FORAGE DE LA PALIERE
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	CAP	SOURCE DE ROUSSET	SOURCE DE CHATEAU-ROUSSET
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	TTP	UV CHATEAU DE ROUSSET	UV DE CHATEAU-ROUSSET
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	TTP	UV DE LA PALIERE	UV DE LA PALIERE
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	UDI	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	G.F.A. CHATEAU-ROUSSET
G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	GREOUX LES BAINS	UDI	FERME DE LA PALIERE	FERME DE LA PALIERE
GITE DE M. CONSTANS JOEL	GREOUX LES BAINS	UDI	GITE DE M. CONSTANS	PISCINE GITE DE M. CONSTANS
GITE DE VENASCLE	MISON LES ARMANDS	UDI	SOURCE DE VENASCLE	SOURCE DE VENASCLE
GITE DE VENASCLE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	UV DU GITE DE VENASCLE	UV DU GITE DE VENASCLE
GITE DE VENASCLE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	TTP	GITE DE VENASCLE	GITE DE VENASCLE
GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	FORAGE DES FOUGERES	FORAGE DES FOUGERES
GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	FORCALQUIER	CAP	UV DES FOUGERES	UV DES FOUGERES
GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	FORCALQUIER	TTP	GITE DES FOUGERES	GITE DES FOUGERES
GITE DES TREMES	FORCALQUIER	UDI	SOURCE DES TREMES	SOURCE DES TREMES
GITE DES TREMES	PUMICHEL	CAP	UV DES TREMES	UV DES TREMES
GITE DES TREMES	PUMICHEL	TTP	GITE DES TREMES	GITE DES TREMES
GITE DOMAINE DE SARGAN	ESTOUBLON	UDI	FORAGE DOMAINE DE SARGAN	FORAGE GITE DOMAINE DE SARGAN
GITE DOMAINE DE SARGAN	ESTOUBLON	CAP	UV DOMAINE DE SARGAN	UV DOMAINE DE SARGAN
GITE DOMAINE DE SARGAN	ESTOUBLON	TTP	DOMAINE DE SARGAN	DOMAINE DE SARGAN
GITE DU PETIT-SEGRIES	ESTOUBLON	UDI	SOURCE DU PETIT-SEGRIES	SOURCE DU PETIT-SEGRIES
GITE DU PETIT-SEGRIES	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAP	UV DU PETIT-SEGRIES	UV DU PETIT-SEGRIES
GITE DU PETIT-SEGRIES	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	TTP	GITE DU PETIT-SEGRIES	GITE DU PETIT-SEGRIES
GITE GONTARD LES DEUX MOULINS	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UDI	SOURCE GITE GONTARD LES DEUX MOULINS	SOURCE GITE GONTARD LES DEUX MOULINS
GITE LA BASTIDE DE CASTEL	DAUPHIN	CAP	FORAGE LA BASTIDE DE CASTEL	FORAGE BASTIDE DE CASTEL
GITE LA BASTIDE DE CASTEL	ENTREVENNES	CAP	UV BASTIDE DE CASTEL	UV BASTIDE DE CASTEL
GITE LA BASTIDE DE CASTEL	ENTREVENNES	TTP	GITE LA BASTIDE DE CASTEL	GITE LA BASTIDE DE CASTEL
GITE LA BASTIDE DE CASTEL	ENTREVENNES	UDI	SOURCE LA BASTIE	SOURCE GITE LA BASTIE
GITE LA BASTIE	CLAMENSANE	CAP	UV GITE LA BASTIE	UV GITE LA BASTIE
GITE LA BASTIE	CLAMENSANE	TTP	GITE LA BASTIE	GITE LA BASTIE
GITE LA BLACHE	CLAMENSANE	UDI	FORAGE DE LA BLACHE	FORAGE DE LA BLACHE
GITE LA BLACHE	SAIN T-JURS	CAP	UV DE LA BLACHE	UV DE LA BLACHE
GITE LA BLACHE	SAIN T-JURS	TTP	GITE LA BLACHE	GITE LA BLACHE
GITE LA BLACHE	SAIN T-JURS	UDI	SOURCE GITE LA LECHIE	SOURCE GITE LA LECHIE
GITE LA LECHIE	LES MEES	CAP	SOURCE GITE LA ROUSSE	SOURCE GITE LA ROUSSE
GITE LA ROUSSE	UVERNET-FOURS	CAP	GITE LA ROUSSE	GITE LA ROUSSE
GITE LA ROUSSE	UVERNET-FOURS	UDI		

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
GITE LA TROPICALINE	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	CAP	FORAGE LA TROPICALINE	FORAGE LA TROPICALINE
GITE LA TROPICALINE	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	TTP	UV LA TROPICALINE	UV GITE LA TROPICALINE
GITE LA TROPICALINE	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	GITE LA TROPICALINE	GITE LA TROPICALINE
GITE LE COLOMBIER	CASTELLANE	CAP	SOURCE GITE LE COLOMBIER	SOURCE GITE LE COLOMBIER
GITE LE COLOMBIER	CASTELLANE	UDI	GITE LE COLOMBIER	GITE LE COLOMBIER
GITE LE PETIT BISSARGUES M BRESSAND	REILLANNE	CAP	PUITS DU PETIT BISSARGUES	PUITS DU PETIT BISSARGUES
GITE LE PETIT BISSARGUES M BRESSAND	REILLANNE	TTP	UV DU PETIT BISSARGUES	UV DU PETIT BISSARGUES
GITE LE PETIT BISSARGUES M BRESSAND	REILLANNE	UDI	LE PETIT BISSARGUES	LE PETIT BISSARGUES
GITE LE PETIT TELLE	PUMOISSON	CAP	FORAGE LE PETIT TELLE	FORAGE PETIT TELLE
GITE LE PETIT TELLE	PUMOISSON	UDI	GITE LE PETIT TELLE	GITE LE PETIT TELLE
GITE LES CHABERTS	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	CAP	FORAGE GITE DES CHABERTS	FORAGE GITE DES CHABERTS
GITE LES CHABERTS	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	GITE LES CHABERTS	GITE LES CHABERTS
GITE ONF DE CONGERMAN	THORAME-HAUTE	CAP	TORRENT DES PEPINIERES	TORRENT DES PEPINIERES
GITE ONF DE CONGERMAN	THORAME-HAUTE	TTP	UV DE CONGERMAN	UV DE CONGERMAN
GITE ONF DE CONGERMAN	THORAME-HAUTE	UDI	GITE ONF DE CONGERMAN	GITE ONF DE CONGERMAN
GITE ONF DE LA FRUCHIERE	COLMAR\$ LES ALPES	CAP	SOURCE DE LA FRUCHIERE	SOURCE DE LA FRUCHIERE
GITE ONF DE LA FRUCHIERE	COLMAR\$ LES ALPES	TTP	UV DE LA FRUCHIERE	UV DE LA FRUCHIERE
GITE ONF DE LA FRUCHIERE	COLMAR\$ LES ALPES	UDI	GITE ONF DE LA FRUCHIERE	GITE ONF DE LA FRUCHIERE
GITE ONF DES BLACHES	SENEZ	CAP	SOURCE ONF DES BLACHES	SOURCE DES BLACHES
GITE ONF DES BLACHES	SENEZ	UDI	GITE ONF DES BLACHES	GITE DES BLACHES
GITE ONF DU COL DE FONTBELLE	AUTHON	CAP	SOURCE ONF DU COL DE FONTBELLE	SOURCE ONF DU COL DE FONTBELLE
GITE ONF DU LAC DES MONGES	BAYONS	CAP	SOURCE ONF DU LAC DES MONGES	SOURCE ONF DU LAC DES MONGES
GITE RURAL DE COURBONS	MONTJUSTIN	CAP	SOURCE DE COURBONS	SOURCE DE COURBONS
GITE RURAL DE COURBONS	MONTJUSTIN	CAP	PUITS DE COURBONS	PUITS DE COURBONS
GITE RURAL DE COURBONS	MONTJUSTIN	UDI	GITE RURAL DE COURBONS	GITE RURAL DE COURBONS
GITE RURAL DE PAYANET	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	CAP	PAYANET	FORAGE DE PAYANET
GITE RURAL DE PAYANET	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	TTP	PAYANET	UV DU GITE DE PAYANET
GITE RURAL DE PAYANET	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	GITE RURAL DE PAYANET	GITE RURAL
GITES DE VALBONNETTE	BARREME	CAP	SOURCE DE VALBONNETTE	SOURCE DE VALBONNETTE
GITES DE VALBONNETTE	BARREME	UDI	GITES DE LA VALBONNETTE	GITES DE VALBONNETTE
HOSTELLERIE DE LA FUSTE	VALENSOLE	CAP	PUITS DU DOMAINE DE LA FUSTE	PUITS DE CAPTAGE
HOSTELLERIE DE LA FUSTE	VALENSOLE	UDI	HOSTELLERIE DE LA FUSTE	HOSTELLERIE DE LA FUSTE
HOTEL DU POINT SUBLIME	ROUGON	CAP	LA CANALE	SOURCE LA CANALE
HOTEL DU POINT SUBLIME	ROUGON	TTP	UV DU POINT SUBLIME	UV DU POINT SUBLIME
HOTEL DU POINT SUBLIME	ROUGON	UDI	HOTEL DU POINT SUBLIME	HOTEL DU POINT SUBLIME
LA NOUVELLE TERRE	VALENSOLE	CAP	PUITS DE LA NOUVELLE TERRE	PUITS DE LA NOUVELLE TERRE
LA NOUVELLE TERRE	VALENSOLE	TTP	UV LA NOUVELLE TERRE	UV LA NOUVELLE TERRE
LA NOUVELLE TERRE	VALENSOLE	UDI	LA NOUVELLE TERRE	LA NOUVELLE TERRE
LE CHATEAU/LA GRANDE BASTIDE	BEYONS	CAP	PUITS DE LA GRANDE BASTIDE	PUITS DE LA GRANDE BASTIDE
LE CHATEAU/LA GRANDE BASTIDE	BEYONS	UDI	LE CHATEAU/LA GRANDE BASTIDE	LOT. LA GRANDE BASTIDE

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
Usage: adduction collectif/privée

CAP=captage  
MCA=mélange de captages  
TTP=station de traitement/production  
UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LE CLAUD DES HESPERIDES	ALLEMAGNE EN PROVENCE	CAP	FORAGE DANS LE COLOSTRE	FORAGE COTTAGE DU CLAUD
LE CLAUD DES HESPERIDES	ALLEMAGNE EN PROVENCE	UDI	LE CLAUD DES HESPERIDES	LE CLAUD DES HESPERIDES
LE HAUT CARLUC	CERESTE	CAP	LE HAUT CARLUC	LE HAUT CARLUC
LE JAS DES BAILLES	VALBELLE	CAP	LE JAS DES BAILLES	SOURCE DU JAS DES BAILLES
LE JAS DES BAILLES	VALBELLE	UDI	LE JAS DES BAILLES	GITE DU JAS DES BAILLES
LE MOULIN BRUN	AUBENAS LES ALPES	CAP	LE MOULIN BRUN	LE MOULIN BRUN
LE MOULIN BRUN	AUBENAS LES ALPES	TTP	UV MOULIN BRUN	U.V. DU MOULIN BRUN
LE MOULIN BRUN	AUBENAS LES ALPES	UDI	LE MOULIN BRUN	LE MOULIN BRUN
LE TARDOUN	LE FUGERET	CAP	SOURCE LE TARDOUN	SOURCE LE TARDOUN
LE TARDOUN	LE FUGERET	TTP	UV LE TARDOUN	LE TARDOUN
LE TARDOUN	LE FUGERET	UDI	LE TARDOUN	FERME DE SEJOUR LE TARDOUN
LE VILLARD DE LA CONDAMINE	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	SOURCE LES GRANDS PRES	SOURCE LES GRANDS PRES
LE VILLARD DE LA CONDAMINE	LA CONDAMINE-CHATELARD	CAP	SOURCE LE CLAUSAL	SOURCE LE CLAUSAL
LE VILLARD DE LA CONDAMINE	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	LE VILLARD DE LA CONDAMINE HAUT	LE VILLARD DE LA CONDAMINE HAUT
LE VILLARD DE LA CONDAMINE	LA CONDAMINE-CHATELARD	UDI	LE VILLARD DE LA CONDAMINE BAS	LE VILLARD DE LA CONDAMINE BAS
LES BASTIDES	ANGLES	CAP	LES RIALLES	LES RIALLES
LES BASTIDES	ANGLES	UDI	AIRE NATURELLE DES BASTIDES	AIRE NATURELLE DES BASTIDES
LES COURTIERS	ENTRAGES	CAP	LES COURTIERS	SOURCE DES COURTIERS
LES COURTIERS	ENTRAGES	UDI	LES COURTIERS	LES COURTIERS
LES GUIDES DE FRANCE	LE CASTELLARD-MELAN	CAP	SOURCE DE VIERISNARDE	SOURCE DE VIERISNARDE
LES GUIDES DE FRANCE	LE CASTELLARD-MELAN	TTP	CHLORATION DE VIERISNARDE	CHLORATION DE VIERISNARDE
LES GUIDES DE FRANCE	LE CASTELLARD-MELAN	UDI	FERME DE VIERISNARDE	FERME DE VIERISNARDE
LES PLECHES	ESPARRON DE VERDON	CAP	SOURCE DE CHAUVIN	SCE CHAUVIN
LES PLECHES	ESPARRON DE VERDON	CAP	SOURCE MATHERON	SOURCE MATHERON
LES PLECHES	ESPARRON DE VERDON	TTP	CHLORATION DES PLECHES	CHLORATION DES PLECHES
LES PLECHES	ESPARRON DE VERDON	UDI	LOTISSEMENT LES PLECHES	QUARTIER DES PLECHES
LES QUINTRANS	MANOSQUE	CAP	LES QUINTRANS	PUITS LES QUINTRANS
LES QUINTRANS	MANOSQUE	UDI	LES QUINTRANS	LES QUINTRANS
LOCATION DI-GANGI	BEYNES	CAP	LOCATION DI-GANGI	PUITS DES VALENSOLETTES
LOCATION DI-GANGI	BEYNES	TTP	LOCATION DI-GANGI	LOCATION DI-GANGI
LOCATION DI-GANGI	BEYNES	UDI	LOCATION DI-GANGI	LOCATION DI-GANGI
LOTISSEMENT CHANTE-ABRI	RIEZ	CAP	FORAGE DE CHANTE-ABRI	FORAGE DE CHANTE-ABRI
LOTISSEMENT CHANTE-ABRI	RIEZ	TTP	UV LOT. CHANTE-ABRI	UV LOT. CHANTE-ABRI
LOTISSEMENT CHANTE-ABRI	RIEZ	UDI	LOTISSEMENT CHANTE-ABRI	LOTISSEMENT CHANTE-ABRI
LOTISSEMENT KRIKORIAN	ESPARRON DE VERDON	CAP	FORAGE KRIKORIAN	FORAGE KRIKORIAN
LOTISSEMENT KRIKORIAN	ESPARRON DE VERDON	TTP	CHLORATION KRIKORIAN	CHLORATION KRIKORIAN
LOTISSEMENT KRIKORIAN	ESPARRON DE VERDON	UDI	LOTISSEMENT KRIKORIAN	LOTISSEMENT KRIKORIAN
LOTISSEMENT LA BEGUDE	SAINT-MICHEL-OBSERVATOIRE	CAP	LA BEGUDE	SOURCE DE LA BEGUDE
LOTISSEMENT LA BEGUDE	SAINT-MICHEL-OBSERVATOIRE	UDI	LOTISSEMENT LA BEGUDE	LOTISSEMENT LA BEGUDE
LOTISSEMENT LE GRAND SUD	BRUNET	CAP	POMPAGE LOT. GRAND SUD	POMPAGE LOT. GRAND SUD

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
LOTISSEMENT LE GRAND SUD	BRUNET	TTP	UV + CHLORATION GRAND SUD	UV+CHLORATION GRAND SUD
LOTISSEMENT LE GRAND SUD	BRUNET	UDI	LOTISSEMENT DU GRAND SUD	LOTISSEMENT DU GRAND SUD
LOTISSEMENT LES AYGALADES	ROUMOULES	CAP	SOURCE DE LA THUILIERE	SOURCE DE LA THUILIERE
LOTISSEMENT LES AYGALADES	ROUMOULES	TTP	CHLORATION DES AYGALADES	CHLORATION DES AYGALADES
LOTISSEMENT LES AYGALADES	ROUMOULES	UDI	LOTISSEMENT LES AYGALADES	LOTISSEMENT LES AYGALADES
LOTISSEMENT LES CHABRANDS	VALENSOLE	CAP	LES CHABRANDS FORAGE N°1	FORAGE N°1
LOTISSEMENT LES CHABRANDS	VALENSOLE	CAP	LES CHABRANDS FORAGE N°2	FORAGE N°2
LOTISSEMENT LES CHABRANDS	VALENSOLE	MCA	FORAGES DES CHABRANDS	MELANGE FORAGES DES CHABRANDS
LOTISSEMENT LES CHABRANDS	VALENSOLE	UDI	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	LES CHABRANDS
LOTISSEMENT L'ESPAIL	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	CAP	MAURAS	LOTISSEMENT L'ESPAIL
LOTISSEMENT L'ESPAIL	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	TTP	CHLORATION DE L'ESPAIL	CHLORATION DE L'ESPAIL
LOTISSEMENT L'ESPAIL	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	UDI	LOTISSEMENT L'ESPAIL	LOTISSEMENT L'ESPAIL
LOTISSEMENT LOURMANS	ESPARRON DE VERDON	CAP	FORAGE DES PINS	FORAGE DES PINS
LOTISSEMENT LOURMANS	ESPARRON DE VERDON	UDI	LOTISSEMENT LOURMANS	LOTISSEMENT LOURMANS
LOTISSEMENT SAINT PONS	SEYNE LES ALPES	CAP	LOTISSEMENT ST PONS	SOURCE DU LOT. SAINT PONS
LOTISSEMENT SAINT PONS	SEYNE LES ALPES	UDI	LOT ST PONS	LOTISSEMENT SAINT PONS
M. KRIKOURIAN / REST. LES CADES	ESPARRON DE VERDON	UDI	RESTAURANT LES CADES	M.KRIKOURIAN / REST. LES CADES
MAILLET SERGE	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	CAP	CAPTAGE MAILLET	CAPTAGE
MAS MIRAMAR AU COEUR DES LOISIRS	NOIZELLES	CAP	FORAGE MAS MIRAMAR	FORAGE MAS MIRAMAR
NATURE EAU VIVE RAFTING	LE LAUZET-UBAYE	CAP	SOURCE NATURE EAU VIVE	SOURCE NATURE EAU VIVE
NATURE EAU VIVE RAFTING	LE LAUZET-UBAYE	UDI	NATURE EAU VIVE RAFTING	NATURE EAU VIVE
NOTRE DAME CHARTREUSES	REILLANNE	CAP	FORAGE DE NOTRE DAME	NOTRE DAME CHARTREUSES
NOTRE DAME CHARTREUSES	REILLANNE	TTP	UV NOTRE DAME CHARTREUSES	ULTRA-VIOLETS N.D. CHARTREUSES
NOTRE DAME CHARTREUSES	REILLANNE	UDI	NOTRE DAME CHARTREUSES	NOTRE DAME CHARTREUSES
OBSERVATOIRE DU MONT CHIRAN	BIJEUX	UDI	OBSERVATOIRE DU MONT CHIRAN	OBSERVATOIRE DU MONT CHIRAN
PERASSO ALPES	MALJAI	CAP	FORAGE DE L'USINE	REFOULEMENT DU FORAGE PERASSO
PERASSO ALPES	MALLEFOUGASSE-AUGES	CAP	FORAGE CARRIERE MALLEFOUGASSE	FORAGE CARRIERE PERASSO
PERASSO ALPES	MALJAI	TTP	UV VESTIAIRES DAC	UV VESTIAIRES DAC
PERASSO ALPES	MALJAI	TTP	UV DES BUREAUX DAC	UV DES BUREAUX DAC
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE PERASSO	VESTIAIRE USINE
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE PERASSO	LOGEMENTS
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE PERASSO	LABORATOIRE
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE PERASSO	VESTIAIRE ATELIER
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE D'AGGLOMERES VESTIAIRES	VESTIAIRES USINE
PERASSO ALPES	MALJAI	UDI	USINE D'AGGLOMERES BLOCS	FABRICATION AGGLOMERES
PERASSO ALPES	MALLEFOUGASSE-AUGES	UDI	SANITAIRES CARRIERE	SANITAIRES CARRIERE MALLEFOUGASSE
PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES	ALLOS	CAP	PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES	PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES
PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES	ALLOS	UDI	PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES	PETITE REPUBLIQUE DES JEUNES
REDOUTE DE BERWICK	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	FORAGE REDOUTE DE BERWICK	FORAGE REDOUTE DE BERWICK
REDOUTE DE BERWICK	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	TTP	CHLORATION REDOUTE DE BERWICK	CHLORATION REDOUTE DE BERWICK

## ANNEXE 3 :

Liste des points de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine  
 Usage: adduction collective privée

CAP=captage  
 MCA=mélange de captages  
 TTP=station de traitement/production  
 UDI=unité de distribution

Unité de gestion	Commune	Type d'installation	Nom d'installation	Nom de point de surveillance
REDOUTE DE BERWICK	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	REDOUTE DE BERWICK	REDOUTE DE BERWICK
REFUGE DU CHAMBEYRON	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	CAP	SOURCE REFUGE DU CHAMBEYRON	SOURCE REFUGE DU CHAMBEYRON
REFUGE DU CHAMBEYRON	SAINTE-PAUL SUR UBAYE	UDI	REFUGE DU CHAMBEYRON	REFUGE DU CHAMBEYRON
REFUGE DU COL D'ALLOS	UVERNET-FOURS	CAP	VALGELAYE	CAPTAGE VALGELAYE
REFUGE DU COL D'ALLOS	ALLOS	CAP	SOURCE DU SIGNAL	SOURCE DU SIGNAL
REFUGE DU COL D'ALLOS	UVERNET-FOURS	TTP	CHLORATION DU REFUGE DU COL	RESERVOIR DU COL D'ALLOS
REFUGE DU COL D'ALLOS	UVERNET-FOURS	UDI	REFUGE DU COL D'ALLOS	REFUGE DU COL D'ALLOS
REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	UVERNET-FOURS	CAP	SOURCE DU COL DE LA CAYOLLE	SOURCE DU COL DE LA CAYOLLE
REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	UVERNET-FOURS	UDI	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE
REFUGE DU LAC D'ALLOS	ALLOS	CAP	REFUGE DU LAC D'ALLOS	SOURCE REFUGE DU LAC D'ALLOS
REFUGE DU LAC D'ALLOS	ALLOS	UDI	REFUGE DU LAC D'ALLOS	REFUGE DU LAC D'ALLOS
RELAIS MOTARD DE FONTGAILLARDE	THORAME-HAUTE	CAP	FONTGAILLARDE	SOURCE DE FONTGAILLARDE
RELAIS MOTARD DE FONTGAILLARDE	THORAME-HAUTE	TTP	CLORATION DE FONTGAILLARDE	RESERVOIR DE L'AUBERGE
RELAIS MOTARD DE FONTGAILLARDE	THORAME-HAUTE	UDI	RELAIS MOTARD DE FONTGAILLARDE	RELAIS MOTARD DE FONTGAILLARDE
RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	CASTELLANE	CAP	PUITS RESIDENCE DE CASTILLON	PUITS RESIDENCE DE CASTILLON
RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	CASTELLANE	UDI	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON
RESTAURANT HALTE 2000	JAUSIERS	CAP	SOURCE HALTE 2000	SOURCE RESTAURANT HALTE 2000
RESTAURANT HALTE 2000	JAUSIERS	UDI	RESTAURANT HALTE 2000	RESTAURANT HALTE 2000
SAINT SATURNIN	MONTAGNA-C-MONTPEZAT	UDI	DOMAINE DE SAINT SATURNIN	DOMAINE DE SAINT SATURNIN
SARL L'ARC EN VERDON	ALLONS	CAP	CAPTAGE DE VAUCLAUSE	SOURCE DE VAUCLAUSE
SAS DOMAINE DE LA CHAUME	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	BOIS DE LA PLAINE	CAPTAGE BOIS DE LA PLAINE
SAS DOMAINE DE LA CHAUME	VAL-DE-CHALVAGNE	CAP	LES CABANONS	CAPTAGE LES CABANONS
SAS DOMAINE DE LA CHAUME	VAL-DE-CHALVAGNE	TTP	UV SAS DE LA CHAUME	UV SAS DE LA CHAUME
SAS DOMAINE DE LA CHAUME	VAL-DE-CHALVAGNE	UDI	SAS DE LA CHAUME	SAS DE LA CHAUME
SCEA LA FUSTE	VALENSOLE	CAP	PUITS SCEA LA FUSTE	PUITS SCEA LA FUSTE
SCEA LA FUSTE	VALENSOLE	TTP	UV SCEA LA FUSTE	UV SCEA LA FUSTE
SCEA LA FUSTE	VALENSOLE	UDI	SCEA LA FUSTE	SCEA LA FUSTE
SICA SOLEIL DES ALPES	VALENSOLE	CAP	FORAGE SICA SOLEIL DES ALPES	FORAGE SICA SOLEIL DES ALPES
SICA SOLEIL DES ALPES	VALENSOLE	TTP	UV SICA SOLEIL DES ALPES	UV SICA SOLEIL DES ALPES
SICA SOLEIL DES ALPES	VALENSOLE	UDI	SICA SOLEIL DES ALPES	SICA SOLEIL DES ALPES
SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	CLAMIENSANE	CAP	SOURCE BASSE DE L'ABREUVOIR	SOURCE BASSE DE L'ABREUVOIR
SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	CLAMIENSANE	CAP	SOURCE HAUTE DE L'ABREUVOIR	SOURCE HAUTE DE L'ABREUVOIR
SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	CLAMIENSANE	MCA	MELANGE SOURCES DU LAVOIR	MELANGE SOURCES DU LAVOIR
SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	CLAMIENSANE	UDI	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES
SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	SEYNE LES ALPES	CAP	SOURCE CLOS TOURTION	SOURCE CLOS TOURTION
SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	SEYNE LES ALPES	UDI	SYND. FONTAINES DE SAINT PONS	SYND. FONTAINES DE SAINT PONS



## PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le

6 MAI 2012

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1055

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION

HUMAINE

MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DES BRIEUX

Commune de BANON

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA SOURCE

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Banon, en date du 05 février 2010, approuvant le dossier de protection du captage et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en mai 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2012,

## CONSIDÉRANT QUE

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Banon ;
- l'instauration des périmètres de protection autour de la source des Brieux constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 :

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

##### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Banon l'autorisation de dérivation des eaux à partir de la source des Brioux, autour de laquelle sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 4.3 et 4.4 sont prononcées.

##### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Banon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source des Brioux, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 1,5 l/s,
- débit de prélèvement journalier : 130 m<sup>3</sup>.
- Volume de prélèvement annuel : 47 000 m<sup>3</sup>.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Banon, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

##### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPAGE

La source est constituée d'une grotte creusée dans la roche, captant une résurgence pérenne. La ressource est d'origine karstique.

La source est située sur la commune de Redortiers, sur la parcelle n° 71, section D.

Les coordonnées topographiques Lambert III de la source des Brioux sont X = 863,48, Y = 3201,20 et Z = 980 m.

##### ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.



Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Banon et la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n°71, section D sur la commune de Redortiers, de superficie égale à 160 m<sup>2</sup>, selon le découpage du plan parcellaire joint.

#### PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Banon.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au plus près de la source.

#### **ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Redortiers :

- une partie des parcelles n° 71 et 69, section D, dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 56, 57, 58, 63, 66 à 68, de la section D, en totalité.

La superficie du périmètre de protection rapprochée est de 277467 m<sup>2</sup>.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Banon peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- la réalisation de forage ou de puits,
- l'extraction de matériaux,
- l'excavation et création de tranchées,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature, sans étanchéisation,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, de fumier,
- l'implantation de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'élevage,
- la création d'étangs,
- la création d'aire de campings ou de stationnement de d'habitations légères de loisirs,
- l'épandage d'amendements, d'engrais, de pesticides en particulier de 2,6 dichlorobenzamide,
- le drainage des terrains,
- le pacage des animaux de plus de 1,6 UGB/ha chargement moyen annuel,
- la coupe d'arbres à blanc de plus de 10 ha.

#### ARTICLE 4.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Redortiers, Cf. plan parcellaire :
  - section D : n° 1, 10, 21, 23 et 24, 48 à 50, 55 à 58, 69 à 72 ;
  - section C : n° 64, 66 à 77, 93 à 95.
- A l'intérieur de ce périmètre, l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis systématiquement pour les projets d'activités suivantes :
  - installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et d'eaux usées ;
  - extraction de graviers, excavations.

### CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

#### ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Banon est autorisée à produire de l'eau à partir de la source des Brioux et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Cette source alimente en eau l'unité de distribution réseau haut.

Le réseau haut est connecté avec le réseau bas, et peut également être alimenté en eau par le SMAEP plateau d'Albion.

#### ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 7 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable de Banon doivent être surveillés en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Banon doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur les réseaux et améliorer les rendements des réseaux.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Dans ce cadre, le rendement des réseaux communaux d'eau potable de la commune de Banon devra correspondre aux valeurs *ci-dessous détaillées* :

<b>Limite supérieure du rendement</b>	50 % <i>Actuel</i>	60 %	70 %
<b>Rendement d'objectif</b>	60 %	70 %	80 %
<b>Délai d'atteinte</b>	1 an	4 ans	5 ans

#### ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue de la source des Brioux fait l'objet d'une mesure en continu de la turbidité avant l'arrivée dans le réservoir principal. Dès que la turbidité dépasse une valeur de 1 NFU, le déversement d'eau dans le réservoir est stoppé.
- L'eau brute issue de la source des Brioux fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en sortie du réservoir principal par rayonnement ultraviolet en continu. Ce traitement répond aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

#### ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Banon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLEVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 13 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Banon.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

### • Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### • Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :


- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

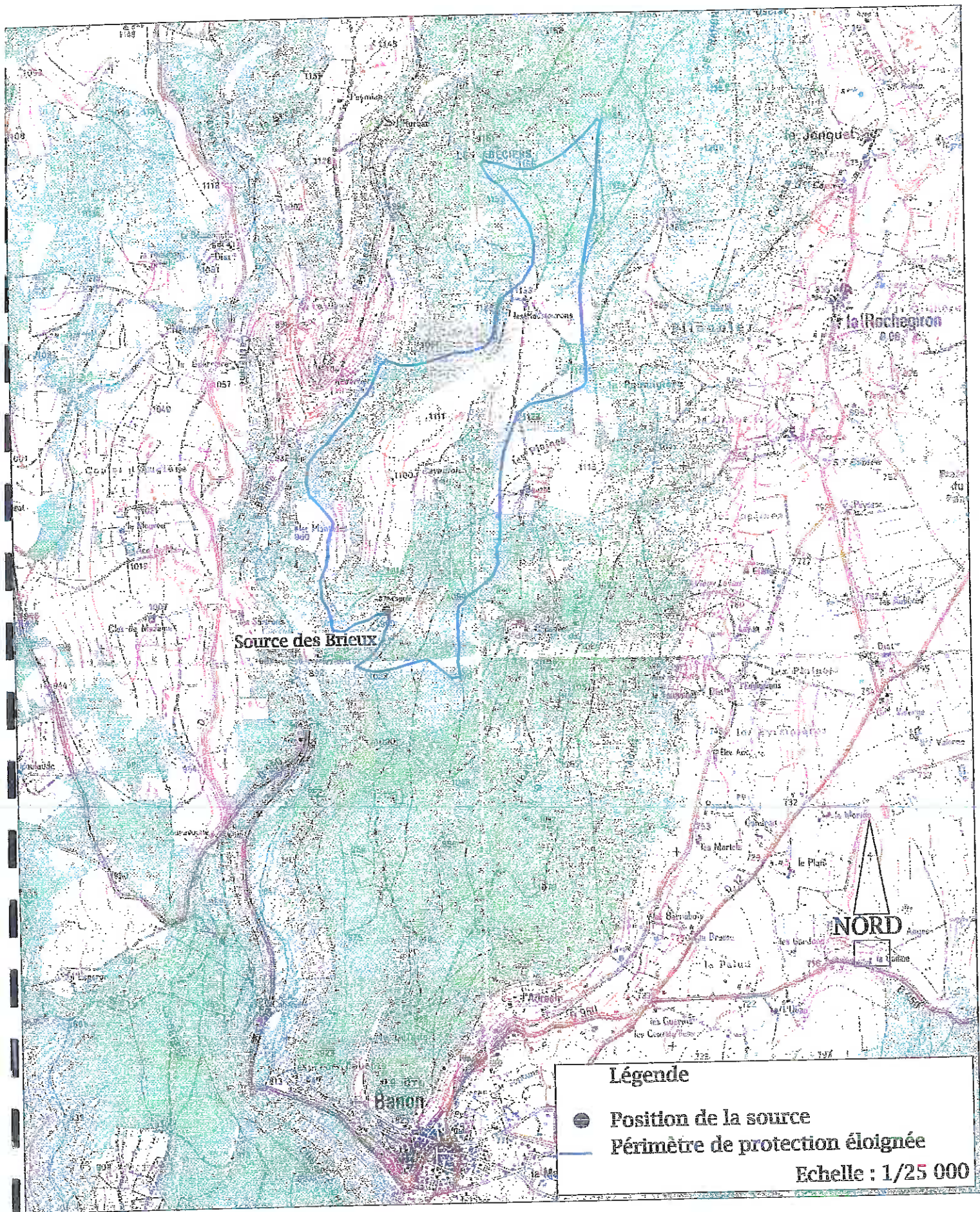
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Banon,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

### Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages, dont 1 plan rapproché et 1 plan éloigné  
Etats parcellaires – 3 pages

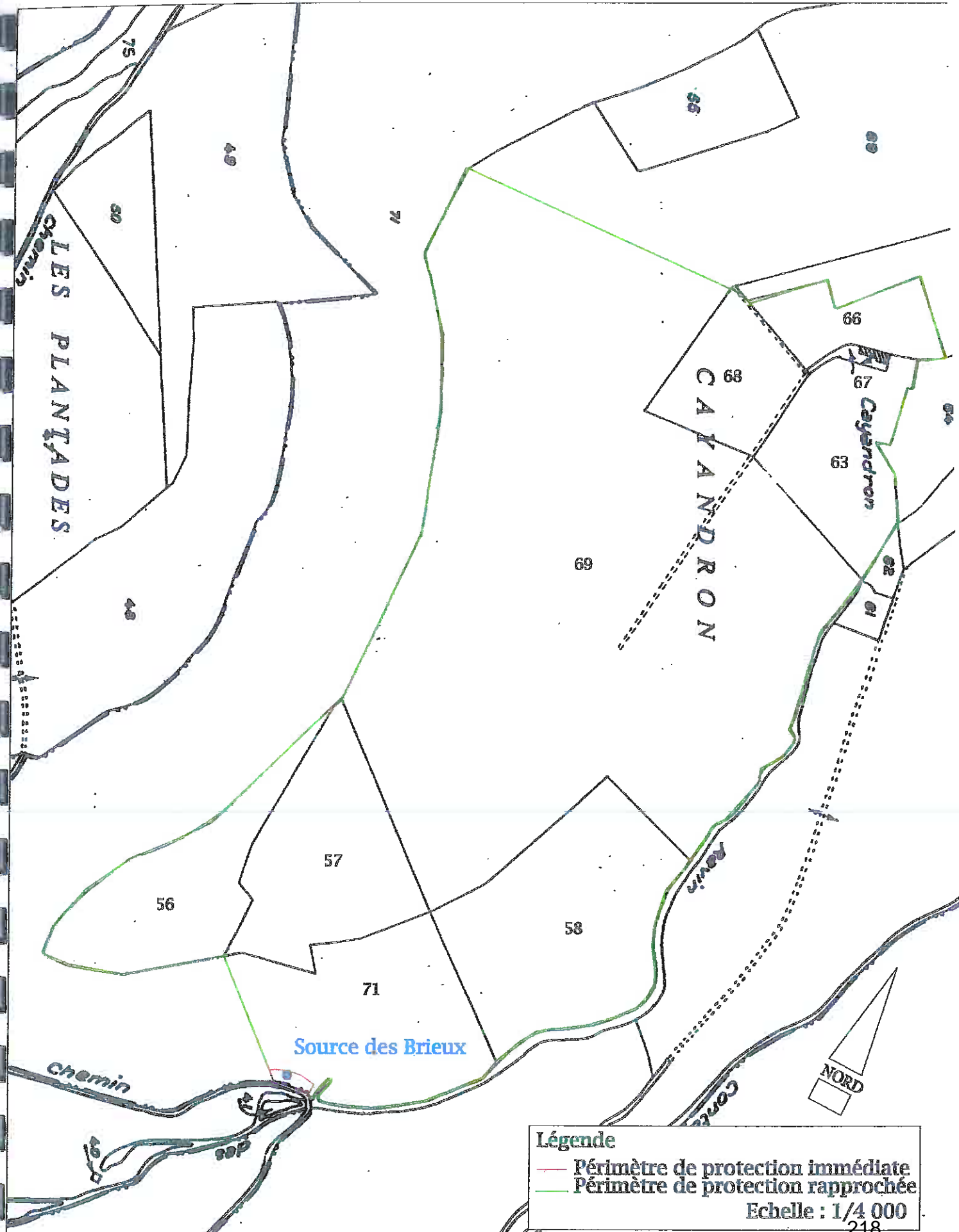
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Rodrigue FURCY

Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Banon  
Source des Brieux - Périmètre de protection éloignée





Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Banon  
Source des Brioux - Périmètres de protection immédiate et rapprochée  
Feuille cadastrale de Redortiers section D



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

SOURCE DES BRIEUX

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
D	71	Cayandron	BT	29	21	74		01	60	29	20	14

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. MARTIN Bruno Georges Noël  
Le Pont, le village  
04 150 BANON

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

SOURCE DES BRIEUX

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
D	56	Cayandron	BT	01	66	96	01	66	96			
D	57	Cayandron	L	01	94	88	01	94	88			
D	71	Cayandron	BT	29	21	74	02	28	80	26	92	94

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. MARTIN Bruno Georges Noël  
Le Pont, le village  
04 150 BANON

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

SOURCE DES BRIEUX

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
D	58	Cayandron	T	01	42	09	01	42	09			
D	63	Cayandron	BT	02	33	60	02	33	60			
D	66	Cayandron	T		73	50		73	50			
D	67	Cayandron	S		06	22		06	22			
D	68	Cayandron	T		99	80		99	80			
D	69	Cayandron	L	36	20	12	16	28	82	19	91	30

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usufruit :

Mme BRUNO Simone Albertine Veuve BREMOND Paul  
Le village  
04 150 BANON  
née le 31.07.1937 à Marseille

Nu-Propri :

M. BREMOND Pierre Louis Charles Epx BOYER Monique  
Imm. Bellevue  
04 150 BANON  
né le 18.06.1958 à Marseille

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

DESIGNIATION CADASTRALE  
PERIMÈTRE ELOIGNÉ  
SOURCE DES BRIEUX

SECTION	NUMERO	HA	A	CA
D	48	2	49	50
D	49	3	53	78
D	50	0	83	60
D	71	26	48	40
D	72	1	22	76
D	70	0	64	14
D	55	1	1	68
D	69	36	20	12
D	56	1	66	96
D	57	1	94	88
D	58	2	33	60
D	24	2	37	0
D	23	1	29	56
D	21	9	32	20
D	10		56	0
D	1	11	85	0
C	93	0	25	65
C	94	0	44	36
C	95	0	5	65
C	72	1	59	0
C	73	1	47	42
C	74	1	22	67
C	75	0	24	50
C	76	0	60	20
C	77	9	30	0
C	66	11	6	50
C	64	8	75	32
C	70	3	98	9
C	71	0	65	89
C	67	4	58	57
C	68	0	3	88
C	69	0	7	16
	TOTAL	134	1400	1404

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2012 -24 du 15 mai 2012 portant modification concernant l'agrément  
n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;  
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;  
**VU** l'arrêté 2012-12 du 19 avril 2012 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;  
**VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé CE 154 JH en date du 16 mai 2012 ;  
**VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;  
**Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;**

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1° de l'arrêté 2012-12 du 19 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**  
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**  
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**  
Téléphone : **04.92.61.09.49**

**PARC AUTOMOBILE AUTORISE :**

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>SISTERON</b>				
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 458 RH	VF1FLVB6BY356745
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Ford Mondeo	VSL	CD 077 LD	WF0EXXGBBEBL13580
18/05/2012	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
<b>CHATEAU ARNOUX</b>				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	BA 664 JT	WDD2040001A429981
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
18/05/2012	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427

**VEHICULES RADIES :**

Site/Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>SISTERON-CHATEAU ARNOUX</b>				
18/05/2012	Citroën	VSL	259 MW 04	VF7RC9HZC76790605

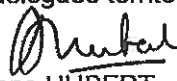
**Article 2 :** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 16 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
la déléguée territoriale,

  
Anne HUBERT

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE N° 2012 - 25 du 24 mai 2012**  
**concernant le parc automobile de la société de transports sanitaires "ORAISON**  
**Ambulances et Taxis FRANCK" agrément n° 34-04**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** l'arrêté en date du 6 octobre 2011, portant modification de société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK sise Oraison 04700 ;

**VU** les nouvelles visites de contrôle des ambulances de la société immatriculées 9295 MG 04 et 4432 NB 04.

**VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;



## ARRETE

**Article 1** : le parc automobile de la société de transports sanitaires terrestres  
"ORAISON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK"  
Agrément n° 34-04  
Gérant : M. TREVISIOL  
Siège social: 2 Bd des Frères Jaumary -04700 ORAISON  
Téléphone : 04.92.79.91.03

se compose comme suit :

### Véhicules autorisés :

à/c du	MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
	SKODA OCTAVIA	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156
	PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
	PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
	RENAULT TRAFIC	AMBULANCE type A/B	4432 NB 04	VF1FLAHA67Y222107
	VOLKSWAGEN	AMBULANCE type A	9295 MG 04	WV2777707YH023058

**Article 2** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24 mai 2012

Par délégation du directeur général de  
L'Agence Régionale Santé,  
La déléguée territoriale des Alpes  
de Haute Provence,

  
Anne Hubert



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-1127**  
portant déclaration d'insalubrité remédiable de  
l'immeuble sis 17 Place Eloi Pin 04270 MEZEL,  
référence cadastrale D 258, en application des  
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé  
Publique.

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,  
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,  
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du  
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par les arrêtés  
préfectoraux n°2010-2330 du 30 novembre 2010 et n°2012-171 du 30 janvier  
2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-  
Alpes-Côte-D'azur en date du 21 mars 2012 concluant à l'insalubrité remédiable de  
l'immeuble sis 17 Place Eloi Pin 04270 MEZEL, référence cadastrale D 258 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mars 2012 : «Avis  
Favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer  
seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière  
générale prévoir des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre).» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 mai 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment et le logement présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
  - Des fissurations sont observées au niveau des murs et plafonds du 1<sup>er</sup> et du dernier étage. Des fissurations légères sont observées au niveau des sous faces de l'escalier. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. La verrière de toit située au niveau de la cage d'escalier est dégradé, non étanche et présente un risque de chute.
  - Le garde corps de l'escalier est mal fixé.
  - Le verre de l'auvent de la porte d'entrée est cassé et présente un risque de chute de matériaux.
- Le bâtiment et le logement présentent une étanchéité et isolation insuffisante, de l'humidité et des traces d'infiltration, nuisant à la salubrité des lieux et de l'air :
  - L'étanchéité et l'isolation thermique sont insuffisantes : absence d'isolation sous toiture, isolation des murs insuffisante notamment au niveau de l'extension correspondant à la salle de bain, menuiseries extérieures vétustes, dégradées et non étanches.
  - La toiture n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : la couverture présente des déformations, les tuiles sont poreuses, des traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du dernier niveau sont constatées ; la couverture de l'extension correspondant à la salle de bain n'est pas étanche, des traces d'infiltrations sont observées.
  - Les conduits de cheminée fissurés et les velux vétustes et dégradés présentent des traces d'infiltrations.
  - La gouttière arrière, obstruée par des plantes, n'est manifestement pas fonctionnelle.
  - Les réseaux d'eaux de la salle de bain présentent des fuites.
  - Les ventilations du logement ne sont pas conformes.
- Le logement est équipé d'une chaudière fioul, située dans la cave, qui ne fonctionne pas. La cave n'est pas ventilée et le conduit de raccordement n'est pas sécurisé. Son utilisation implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée et notamment de l'absence d'arrivée d'air frais.
- Le bâtiment et le logement présentent un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique de différentes époques, anarchique, non sécurisé et dangereux (tableau sommaire, absence de différentiel 30 mA, présence de fils dénudés et accessibles, présence de fils volants et de prises dégradées).
- Le logement est manifestement inchauffable compte tenu de l'absence de chauffage fixe fonctionnel : la chaudière ne fonctionne pas, les locataires utilisent des chauffages électriques d'appoint sans isolation du logement adaptée.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements notamment au niveau des pièces d'eau : absence de ventilations

adaptées au niveau des pièces d'eau, les pièces principales ne disposent pas d'arrivée d'air frais.

- Les menuiseries intérieures et extérieures (portes, fenêtres, velux, volets) sont vétustes et n'assurent plus une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- L'immeuble est localisé en bordure de l'Avenue principale de Mezel qui occasionne des bruits de transports importants. L'isolation phonique, notamment du fait des fenêtres et de la porte d'entrée vétustes et non étanches, est insuffisante.
- La pièce du 2<sup>ème</sup> étage, utilisée en chambre, ne peut être considérée comme une pièce principale, compte tenu d'un éclairage naturel et d'une surface insuffisants.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes, la présence de plomb est suspectée.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Décision**

L'immeuble sis 17 Place Eloi Pin 04270 MEZEL, parcelle cadastrale D 258 de la commune de MEZEL ; dont les propriétaires sont Mme ALLARD Raymonde et Mme MEGY Mireille, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est occupé par M. et Mme LAMBERT, placés sous curatelle ; **est déclaré insalubre rémissible**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**

#### **Identification du propriétaire :**

Usufruitiers :

Mme AUDIBERT Reymonde Sylvie – veuve ALLARD Roger Léon– née le 08/06/1933 à Blieux (04) - demeurant Quartier des Sieyes 60 Av Colonel Noel – 04000 Digne-les-Bains

M. ALLARD Roger Léon – EP AUDIBERT Reymonde Sylvie – né le 08/06/1924 à Beynes (04) – décédé le 31/01/2008 à Digne-les-Bains (04)

Nu-propriétaire :

Mme ALLARD Mireille Paule – EP MEGY Daniel Adrien Ernest – née le 28/06/1968 à Sisteron (04) - demeurant Campagne Le Jas Le Poil 04330 SENEZ

#### **Désignation du bien :**

L'immeuble sis 17 Place Eloi Pin 04270 MEZEL - cadastré D 258 de la commune de Mezel - d'une contenance de 1A et 3 CA.

#### **Effet relatif – Origine de propriété :**

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 17/03/1990 devant Maître Lombard, notaire à Sisteron, publié le 30/04/1990 (volume 1990P n°2799),
- 06/06/2003 devant Maître Honorat, notaire à Saint-André-les-Alpes, publié le 04/08/2003 (volume 2003P n°5815),

ou leurs ayants droit,

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture (charpente et couverture), des murs porteurs et mitoyens, des planchers et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection par un homme de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des conduits de cheminée.
- Assurer l'isolation thermique et phonique du logement.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Chaque pièce principale doit bénéficier d'un éclairage naturel et d'une surface suffisants.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

L'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer un hébergement décent des occupants de l'immeuble. Les propriétaires devront alors informer par courrier Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

#### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Mezel ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Mezel, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

#### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet  
 Et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Rodrigue FURCY



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°2012- 1128**  
portant déclaration d'insalubrité remédiable du  
logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis  
Lieudit « Le Village » Place Chevalier Blacas,  
référence cadastrale G148, en application des  
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé  
Publique.

### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,  
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,  
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

**VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par les arrêtés  
préfectoraux n°2010-2330 du 30 novembre 2010 et n°2012-171 du 30 janvier 2012 ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-  
Alpes-Côte-D'azur en date du 15 mars 2012 concluant à l'insalubrité remédiable du  
logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis Place Chevalier Blacas, lot 7 de la  
parcelle cadastrale G148 ;

**VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 mars 2012 : «Avis  
Favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer  
seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière  
générale prévoir des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre).  
L'édifice se trouvant sur un site inscrit et dans le périmètre de trois bâtiments classés  
au titre des Monuments Historiques (dont l'église qui se trouve de l'autre côté de la  
rue), il conviendra que les travaux soient réalisés avec toute les précautions d'usage  
et que le dossier soit validé en amont par l'Architecte des Bâtiments de France  
conformément au Code du Patrimoine.» ;



VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 mai 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le logement présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
  - Les planchers présentent des déformations, les murs des fissurations multiples et une fissure est observée au niveau de la jonction entre le plancher et le mur de façade coté Place. Un affaissement localisé, avec effondrement partiel et dégradations des matériaux, est observé au niveau du plancher haut. Les fissurations et dégradations induisent des chutes de matériaux.
  - Le sol hétérogène et les revêtements dégradés impliquent un risque de chute pour les personnes.
  - L'escalier d'accès à la cuisine présente des marches inégales et n'est pas équipé d'une main courante.
  - Les volets vétustes et dégradés présentent un risque de chute de matériaux.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'entrée d'air frais au niveau des pièces principales, absence de ventilations dans les pièces d'eau.
- Les menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent pas une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- Le logement dispose de conduits de cheminée fissurés, non étanches et non sécurisés, et de chauffe-eau au gaz vétustes et non sécurisés. Leur utilisation implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée.
- Le logement est dépourvu d'isolation suffisante, de chauffage sécurisé et adapté au logement.
- Le logement présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique sommaire, non sécurisé et dangereux (réseau de différentes époques, absence de différentiel 30 mA, nombre de prise insuffisant).
- L'eau étant coupée, les réseaux d'eau potable et d'eaux usées vétustes n'ont pu être vérifiés. Dans la salle de bain, une ancienne fuite d'eau a provoquée des dégradations importantes des revêtements des murs et du sol.
- Au niveau du séjour-cuisine, le plancher haut présente des traces d'humidité et d'infiltration. Leur localisation correspond à la salle de bain du logement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb est suspectée.
- L'état des surfaces horizontales et verticales fissurées et dégradées rendent impossible l'entretien du logement dans un état normal de propreté.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Décision**

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis Place Chevalier Blacas, lot 7 de la parcelle cadastrale G148 de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ; dont le propriétaire est M. LEFEBVRE, le cas échéant, les titulaires de droits réels, logement vacant ; **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**

#### **Identification du propriétaire :**

M. LEFEBVRE Michel Louis Joseph né le 19/02/1926 à Lille (59) – Veuf – demeurant 31 Rue Henri Martin - 02110 BEAUREVOIR

#### **Désignation du bien :**

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis Place Chevalier de Blacas 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE – lot 7 de la parcelle cadastrale G148 de la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE – d'une contenance de 1 a et 30 ca.

#### **Effet relatif – Origine de propriété :**

Propriété acquise suivant actes en date des :

-10/08/1983 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 24/08/1983 (volume 5024 n°9).

-25/04/2002 devant Maître GAILLOT, notaire à Rueil-Malmaison, publié les 03/06/2002 et 03/09/2002 (volume 2002P n°4191).

#### **Etat descriptif de division :**

- 24/08/1983 volume 5024 n°6

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude sécurisé.

- Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : certificat de conformité électrique.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

#### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

Le logement vacant est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants**

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Moustiers-Sainte-Marie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Rodrigue FURCY**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le

25 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°2012- 1129**  
portant déclaration d'insalubrité remédiable de  
l'immeuble sis Faubourg Saint Denis 04110  
REILLANNE, référence cadastrale F 249, en  
application des articles L.1331-26 et suivants du  
Code de la Santé Publique.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-2330 du 30 novembre 2010 et n°2012-171 du 30 janvier 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 15 mars 2012 concluant à l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis Faubourg Saint Denis 04110 REILLANNE, référence cadastrale F 249 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 mars 2012 : «Avis Favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre).

L'édifice se trouvant dans le périmètre d'un bâtiment inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, il conviendra que les travaux soient réalisés avec toutes les précautions d'usage et que le dossier soit validé en amont par l'Architecte des Bâtiments de France conformément au Code du Patrimoine.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 mai 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- La structure du bâtiment présente des signes manifestes de manque d'entretien : Les fondations présentent quelques dégradations et de l'humidité, les murs porteurs présentent des dégradations apparentes.
- Le logement ne préserve pas la santé et le bien être moral des occupants du fait de la surface des menuiseries extérieures et que l'organisation intérieure du logement ne permet qu'un éclairage naturel réduit de la pièce principale. Compte tenu de l'éclairage naturel insuffisant, la pièce utilisée en chambre ne peut être considérée comme une pièce principale.
- Le bâtiment et le logement présentent des traces d'infiltration et des développements de moisissures, autour des fenêtres et au niveau des plafonds notamment dans la salle de bain et la pièce annexe attenante, nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
  - De la toiture qui, bien que reprise, n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : tuiles poreuses dont certaines cassées, solins détériorés.
  - Des façades qui, sans être très dégradées, souffrent d'un manque manifeste d'entretien : enduit dégradé par endroit.
  - Absence d'un système d'évacuation des eaux de pluie.
  - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, isolation des murs insuffisante, menuiseries extérieures vétustes, dégradées et non étanches).
  - De l'absence de ventilation.
- Le logement présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique vétuste, sommaire, anarchique et non sécurisé (tableau non sécurisé, présence de fils dénudés et accessibles, multiplicité de fils volants, absence de disjoncteur, prise à la terre bricolée).
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements notamment au niveau des pièces d'eau : absence de ventilation au niveau des pièces d'eau, la pièce principale ne dispose pas d'entrée d'air frais.
- Le logement présente un risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié au système de chauffage - insert à bois dont l'âtre n'est pas étanche (traces de combustion autour de l'âtre) – aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée et notamment de l'absence d'arrivée d'air frais.
- Les menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent ni une bonne étanchéité à l'air et à l'eau, ni la protection phonique contre les bruits extérieurs.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés dans l'ensemble des pièces, la présence de plomb est suspectée.

- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales dégradées et les installations sanitaires dégradées rendent impossible l'entretien du logement dans un état normal de propreté. Le plancher haut de la salle de bain atteint par l'humidité est dégradé avec décollement des enduits.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Décision**

L'immeuble sis Faubourg Saint Denis 04110 REILLANNE ; parcelle cadastrale F249 de la commune de REILLANNE, dont le propriétaire est M. POURCIN Jean, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est occupé par M. HELLE Bruno et Mme SIMO Audrey ; **est déclaré insalubre réparable**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**

#### **Identification des propriétaires :**

Mme BENOIT Germaine Clémence Denise – Veuve POURCIN – née le 24/10/1898 à Reillanne (04) - décédée le 16/11/1991 à Marseille.

M. POURCIN Jean Denis – EP Mme PALMI Simone – né le 12/12/1922 à Cereste (04), demeurant Bat 4 Le Massilia 5 Bd Camille Flammarion 13001 MARSEILLE

#### **Désignation du bien :**

L'immeuble sis Faubourg Saint Denis 04110 REILLANNE - cadastré F249 de la commune de Reillanne - d'une contenance de 65 CA.

#### **Effet relatif – Origine de propriété :**

Propriété acquise suivant actes en date des :

-13/04/1970 devant Maître GENIN, notaire à Forcalquier, publié le 08/05/1970 (volume 1416 n°17),

-13/11/1991 devant Maître GILLIBERT, notaire à Cereste, publié le 10/12/1991 (volume 1991P n°7605),

ou ses ayants droit,

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.



- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection par un homme de l'art. Le plancher haut de la cave devra faire l'objet des travaux préconisés par SOCOTEC dans son rapport en date du 11/04/2012.
- Aménager le logement de telle façon que chaque pièce principale bénéficie d'un éclairage naturel suffisant.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer l'isolation thermique du logement.
- Assurer la réfection des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux pluviales.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds) et des installations sanitaires.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

#### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été

exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

L'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer un hébergement décent des occupants de l'immeuble. Le propriétaire devra alors informer par courrier Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Reillanne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Reillanne, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Pour le Préfet**  
**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Rodrigue FURCY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **25 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-1130**  
portant déclaration d'insalubrité réductible du  
logement situé au rez-de chaussée coté jardin de  
l'immeuble sis 8 Avenue de la promenade Segond  
04210 VALENTOLE ; parcelle cadastrale I 1158,  
en application des articles L.1331-26 et suivants du  
Code de la Santé Publique.

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,  
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,  
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du  
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par les arrêtés  
préfectoraux n°2010-2330 du 30 novembre 2010 et n°2012-171 du 30 janvier  
2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-  
Alpes-Côte-D'azur en date du 15 mars 2012 concluant à l'insalubrité du logement  
situé au rez-de-chaussée coté jardin de l'immeuble sis 8 Avenue de la promenade  
Segond 04210 VALENTOLE, cadastré I1158 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-559 du 15 mars 2012 portant déclaration  
d'insalubrité avec danger imminent pour la santé et la sécurité du logement situé au  
rez-de-chaussée coté jardin de l'immeuble sis 8 Avenue de la promenade Segond

04210 VALENSOLE, référence cadastrale I1158, en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 mars 2012 : «Avis Favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). L'édifice se trouvant dans le périmètre d'un bâtiment classé au titre des Monuments Historiques et de deux bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, il conviendra que les travaux soient réalisés avec toutes les précautions d'usage et que le dossier soit validé en amont par l'Architecte des Bâtiments de France conformément au Code du Patrimoine.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 mai 2012, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures réalisé le 17/11/2011 a mis en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb et donc un risque lié à l'exposition au plomb.
- Les murs du logement coté avenue sont saturés en humidité, des traces d'infiltration et des développements importants de moisissures sont observés en particulier au niveau des murs et plafonds de la cuisine, de la salle de bains et de la buanderie. A ce niveau les peintures et matériaux sont dégradés et atteints par l'humidité. La buanderie non isolée et non étanche, dans laquelle ont été installés le chauffe eau et le tableau électrique, a été construite sous le niveau de la route, sur l'emprise du canal du Moulin qui récolte les eaux de pluie. Cette extension a nécessité une modification du canal qui dysfonctionne et occasionne des débordements importants, notamment lors de orages. Lors des débordements, les eaux récoltées par le canal communiquent avec le réseau d'eaux usées s'infiltrant au niveau de la buanderie jusque dans la cuisine et la salle de bain, pièces semi enterrées, situées en contrebas. A l'intérieur du logement des odeurs importantes d'humidité et d'eaux usées sont constatées. Au niveau de la buanderie, la propriétaire a remplacé les tôles et planches qui faisaient office de plafond par du Placoplatre hydrofuge. Ce dernier présente de l'humidité et des plaques de moisissures.
- L'installation électrique est dangereuse et implique un risque d'électrocution avec danger imminent du fait d'importantes infiltrations d'eau : au niveau du tableau électrique, situé dans la buanderie, le mur et le plafond sont saturés en humidité, au niveau des prises et interrupteurs de la cuisine et de la salle de bain les murs sont saturés en humidité, le nombre de prise par pièce est insuffisant impliquant l'utilisation de multiprises dangereuses.
- Il est à noter qu'au niveau du passage du canal, derrière la buanderie, un atelier, accessible aux tiers, a été créé avec présence d'un réseau électrique anarchique non sécurisé et dangereux (multiplicité de fils volants, fils dénudés accessibles). Des bouteilles de gaz sont également accumulées. Cette installation implique un risque d'électrocution et d'incendie.

- L'accès au logement présente un risque de chute pour les personnes : les gardes corps de l'escalier d'accès ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et espaces entre les barreaux trop importants).
- Le logement n'est pas équipé d'un système de chauffage adapté : chauffage électrique sans isolation suffisante notamment au niveau de la chambre et de la buanderie.
- Le logement n'est pas équipé d'un dispositif de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : les pièces principales ne disposent pas d'entrée d'air frais, absence de ventilations conformes au niveau des pièces d'eau. Au niveau de la cuisine, l'utilisation d'une cuisinière gaz sans ventilation adaptée implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Les menuiseries extérieures (portes et fenêtres) sont vétustes, dégradées, ferment difficilement et n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'air et à l'eau.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Décision**

Le logement situé au rez-de-chaussée coté jardin de l'immeuble sis 8 Avenue de la promenade Segond 04210 VALENSOLE ; parcelle cadastrale I 1158 de la commune de Valensole, dont la propriétaire est Mme GOUIN Sabine domiciliée 21, rue des Ecouffes 75004 PARIS, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont M. PEREZ, Mme CHABAUD, sa fille majeure et ses deux enfants de 5 ans et 1 semaine sont locataires ; **est déclaré insalubre remédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**

*Identification des propriétaires :*

M. GOUIN Allain Antoine – Divorcé DI IORIO – né le 13/07/1942 à Valensole (04) - décédé le 13/04/2011 à Manosque.

Mme GOUIN Sabine Christine – Célibataire – née le 16/09/1966 à Marseille (13) – domiciliée 56 rue de l'Hotel de Ville 75004 PARIS.

*Désignation du bien :*

L'immeuble sis 8 Avenue de la promenade Segond 04210 VALENSOLE - cadastré I1158 de la commune de Valensole - d'une contenance de 1a et 50 ca.

*Effet relatif – Origine de propriété :*

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 29/03/1973 devant Maître BROUSTINE, notaire à Manosque, publié le 22/10/1973 (volume 2098 n°16),
  - 23/12/2000 devant Maître DUCHATEL, notaire à Manosque, publié le 29/01/2001 (volume 2001P n°850),
- ou ses ayants droit,

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois :

- Faire réaliser par des entreprises spécialisées les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et fournir in fine un diagnostic de contrôle des travaux en présence de plomb.
- Rechercher et remédier aux causes d'humidité, d'infiltrations et à la présence de moisissures.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne et fournir in fine un certificat de conformité électrique réalisé par une personne habilitée.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Mettre à disposition un chauffage adapté au logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion ...).
- Mettre en place un système d'aération fonctionnel et adapté au logement sans oublier les ventilations spécifiques des pièces de service.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.

Les documents suivants, établis par personnes qualifiées, devront être fournis in fine : certificat de conformité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à

l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

Considérant l'état du logement, les risques pour la santé et la sécurité et la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible, l'arrêté préfectoral N°2012-559 du 15 mars 2012 a prescrit une interdiction d'habiter les lieux, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le logement susvisé est, en l'état, interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et droits des occupants**

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

Considérant l'arrêté préfectoral N°2012-559 du 15 mars 2012, la propriétaire mentionnée à l'article 1 était tenue d'assurer, dans un délai de 15 jours, un hébergement décent des occupants de l'immeuble.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.



### **ARTICLE 8 : Sanctions**

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Valensole ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Valensole, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (*Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

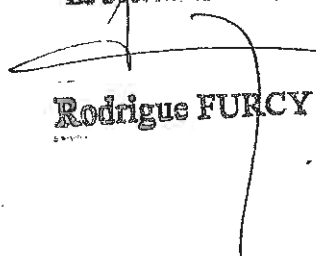
### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites

pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 25 MAI 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-1131**  
portant déclaration d'insalubrité remédiable des  
parties communes de l'immeuble sis Lieudit « Le  
Village » Place Chevalier Blacas, référence  
cadastrale G148, en application des articles L.1331-  
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-2330 du 30 novembre 2010 et n°2012-171 du 30 janvier 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 15 mars 2012 concluant à l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis Place Chevalier Blacas, référence cadastrale G148 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 mars 2012 : «Avis Favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). L'édifice se trouvant sur un site inscrit et dans le périmètre de trois bâtiments classés au titre des Monuments Historiques (dont l'église qui se trouve de l'autre coté de la rue), il conviendra que les travaux soient réalisés avec toute les précautions d'usage et que le dossier soit validé en amont par l'Architecte des Bâtiments de France conformément au Code du Patrimoine.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 mai 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
  - Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau des murs et des planchers de la cage d'escalier du rez-de-chaussée jusqu'aux dernier étage. Les sous faces des escaliers sont dégradées. Ces fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. Un affaissement localisé est observé au niveau du plancher bas du 3ème étage. Des dégradations importantes de ce plancher, avec effondrement partiel et chute de matériaux, sont observés au niveau du logement du 2ème étage. Les planchers haut et bas du 2ème étage présentent des déformations, les murs des fissurations multiples et une fissure est observée au niveau de la jonction entre le plancher et le mur de façade coté Place. Les poutres du porche sont atteintes par l'humidité et présentent un fléchissement. Les murs de façade sont fissurés et présentent des bombements. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée.
  - La façade coté place est fissurée et la façade coté ruelle est dégradée avec risque de chute de matériaux.
  - Les escaliers sont dangereux et impliquent un risque important de chute pour les personnes : l'éclairage est insuffisant, les marches sont inégales et les nez de marches sont hétérogènes et dégradés, absence de mains courantes ou mains courantes non sécurisées (hauteur insuffisante).
  - Les fenêtres des communs ne sont pas sécurisées (hauteur insuffisante et absence de garde corps).
  - Le revêtement de sol implique un risque de chute car hétérogène et dégradé.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs du rez de chaussée en humidité nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air :
  - Traces d'infiltrations localisées au niveau des murs et plafonds de la cage d'escalier.
  - Les conduits de cheminée sont fissurés, non étanches et non sécurisés (traces de suies mouillées, saturation des murs en humidité).
  - Absence d'étanchéité et isolation thermique insuffisante : absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, fenêtres avec des carreaux cassés, vétustes, dégradées et non étanches.
  - De la présence d'humidité tellurique : saturation en humidité au niveau du mur du rez-de-chaussée.
  - Coté ruelle est observé une multiplicité de réseaux d'eau et d'assainissement apparents dont certains dégradés susceptibles d'occasionner des fuites, une fuite d'eau est constatée au niveau du porche coté gauche.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution et d'incendie compte tenu d'un réseau électrique anarchique et dangereux (réseau multiple, présence de fils dénudés accessibles).
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés et des canalisations en fibrociments, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.

- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales dégradées avec chute de matériaux et pour partie atteinte par l'humidité rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté.
- La maintenance et l'entretien des communs ne sont pas assurés.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Décision**

Les parties communes de l'immeuble sis Place Chevalier Blacas ; référence cadastrale G148 de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ; dont les copropriétaires sont M. AMMIRATI et Mme SIMEONI, M. et Mme COURBON, Mme FAIN, Mme GALWIACZEK, M. LEFEBVRE, la SCI du Clocher, la SCI la Maira, le cas échéant, les titulaires de droits réels, dont les locataires identifiés sont Mme KLEIN, la société DUCASSE, **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**

#### **Identification des propriétaires :**

*Lots 1, 6, 8, 10 :*

M. COURBON Marcel Emile né le 15/01/1943 à Digne-les-Bains (04) – EP ABERT Nicole Noële – demeurant Les Claux de Marnicagnes - 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Mme ABERT Nicole Noële née le 20/05/1944 à Gréoux-les-Bains (04) – EP COURBON Marcel Emile – demeurant Les Claux de Marnicagnes - 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

*Lot 2 :*

La société civile immobilière dénommée « LA MAIRA » ayant son siège social à Le Bouisset - 83630 ARTIGNOSC SUR VERDON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le N°412 646 895.

*Lot 3*

La société civile immobilière dénommée « DU CLOCHER » ayant son siège social sis Le Village 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le N°429 658 016.

*Lot 4 :*

Mme GALWIACZEK Frédérique Bernadette née le 22/04/1972 à La Bassée (59) – Célibataire – demeurant Avenue Frédéric Mistral 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

*Lot 5 :*

Mme FAIN Juliette Yvonne Charlotte née le 07/05/1920 à Marseille (13) – Divorcée – demeurant 84 rue de Lodi - Bat 5 - 13006 MARSEILLE

*Lot 7 :*

M. LEFEBVRE Michel Louis Joseph né le 19/02/1926 à Lille (59) – Veuf – demeurant 31 Rue Henri Martin - 02110 BEAUREVOIR

*Lot 9 :*

*Usufruitiers*

M. AMMIRATI Jean Jules François né le 13/04/1933 à Cannes (06) – EP BONELLI Liliane Pierrette Roberte – demeurant 51 Avenue du Grand Jas - 06400 CANNES

Mme BONELLI Liliane Pierrette Roberte née le 05/05/1935 à Cannes (06) – EP AMMIRATI Jean Jules François – demeurant 51 Avenue du Grand Jas - 06400 CANNES

*Nu-proprétaire*

Mme SIMEONI Sandrine Corine Patricia née le 10/05/1976 à Cannes (06) – Célibataire – demeurant 9 Grange de Jourdan - 06460 SAINT VALLIER DE THEY

**Désignation du bien :**

L'immeuble sis Place Chevalier de Blacas 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE - cadastré G148 de la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE – Lots 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 - d'une contenance de 1 a et 30 ca.

**Effet relatif – Origine de propriété :**

*Lot 1,6,8,10 :*

Propriété acquise suivant actes en date des :

-02/11/1968 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 15/11/1968 (volume 1147P n°1).

-02/09/1983 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 14/09/1983 (volume 5043P n°20).

-20/02/2001 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié les 02/04/2001 et 07/06/2001 (volume 2001P n°2485).

*Lot 2 :*

Propriété acquise suivant acte en date du 30/04/1997 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 16/05/1997 (volume 1997P n°3437).

*Lot 3 :*

Propriété acquise suivant acte en date du 29/01/2000 devant Maître WAGNER, notaire à Riez, publié le 08/03/2000 (volume 2000P n°1961).

*Lot 4 :*

Propriété acquise suivant acte en date du 27/11/2001 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 10/12/2001 (volume 2001P n°9181).

*Lot 5 :*

Propriété acquise suivant acte en date du 12/10/1983 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 04/11/1983 (volume 5087 n°4).

*Lot 7 :*

Propriété acquise suivant actes en date des :

-10/08/1983 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 24/08/1983 (volume 5024 n°9).

-25/04/2002 devant Maître GAILLOT, notaire à Rueil-Malmaison, publié les 03/06/2002 et 03/09/2002 (volume 2002P n°4191).

*Lot 9 :*

Propriété acquise suivant actes en date des :

-10/08/1983 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 24/08/1983 (volume 5024 n°8).

-28/01/1992 devant Maître GERARD, notaire à Grasse, publié le 03/03/1992 (volume 1992P n°1486).

-16/01/1996 devant Maître FARINELLI, notaire à Mandelieu, publié le 05/02/1996 (volume 1996P n°816).

**Etat descriptif de division :**

- 24/08/1983 volume 5024 n°6

**ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, pour chacun en ce qui les concerne, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des conduits de cheminée.
- Assurer la réfection des fenêtres des communs.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

**ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant

paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge du propriétaire du logement ; à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants**

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.



### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Moustiers-Sainte-Marie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article

L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

Digne les Bains, le 7 mai 2012

- VU l'article D 331-38 du code de l'Education
- VU l'arrêté du 14.06.1990

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission d'affectation en 2<sup>nde</sup> professionnelle et 1<sup>ère</sup> année CAP (en 2 ans) :

Président : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Directeurs de CIO : Monsieur HADDAD (CIO Digne les Bains)  
Madame EYSSAUTIER (CIO Manosque)

Chefs d'établissements d'accueil :

- Monsieur GOTZ, Proviseur du lycée des métiers Beau de Rochas à Digne les Bains
- Madame LUIU, Proviseure du lycée les Iscles à Manosque
- Monsieur LACHASSAGNE, Proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Digne Carmejane
- Monsieur BACH, Proviseur du lycée Paul Arène à Sisteron
- Monsieur PASTWA, Proviseur du lycée des métiers Louis Martin Brêt à Manosque
- Monsieur FRATICELLI, Proviseur du lycée André Honnorat à Barcelonnette

Chefs d'établissements d'origine :

- Monsieur BORGHINI, principal du collège André Ailhaud à Volx
- Monsieur FERNANDEZ, principal du collège Marcel Massot à La Motte du Caire

Représentants des parents d'élèves :

- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

**Article 2** : Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012.

  
Léon FOLK



**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

Digne les Bains, le 7 mai 2012

- VU l'article D 331-38 du code de l'Education
- VU l'arrêté du 14.06.1990

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission d'affectation en seconde générale et technologique :

Président : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Directeurs de CIO : Madame EYSSAUTIER (CIO de Manosque)  
Monsieur HADDAD (CIO de Digne les Bains)

Chefs d'établissements d'accueil :

- Madame AUCOMTE, Proviseure du lycée Félix Esclangon à Manosque
- Madame LUIU, Proviseure du lycée les Iscles à Manosque
- Monsieur LACHASSAGNE, Proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Digne, Carmejane
- Monsieur BACH, Proviseur du lycée Paul Arène à Sisteron
- Madame GARREC, Proviseure du lycée Pierre Gilles de Gennes à Digne les Bains
- Monsieur FRATICELLI, Proviseur du lycée André Honnorat à Barcelonnette
- Madame BAVEREL, Proviseure du lycée Alexandra David Neel à Digne-les-Bains

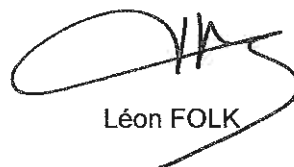
Chefs d'établissements d'origine :

- Monsieur TOYE, principal du collège Camille Reymond à Château-Arnoux
- Madame SAUQUET, principal par intérim du collège Gassendi à Digne les Bains

Représentants des parents d'élèves :

- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

**Article 2** : Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012.

  
Léon FOLK

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes de Haute-Provence  
3, avenue du Plantas BP 224  
04004 Digne les Bains Cedex  
Tél. : 04 92 36 68 50  
Fax : 04 92 36 68 68

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation  
VU l'arrêté du 14.06.90

Digne-les-Bains, le 21 mai 2012

## ARRETE

### Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 6<sup>ème</sup>).

- *Président :*  
Mme HUBAUD, principale du collège Jean Giono à Manosque
- *Chefs d'établissement :*  
Mme BENDJILALI, principale du collège René Cassin à Saint André les Alpes  
M. FERNANDEZ, principal du collège Marcel Massot à La Motte du Caire
- *Conseiller principal d'éducation :*  
Mme BLANCHARD, collège le Mont d'Or à Manosque
- *Directeur de CIO :*  
M. HADDAD, CIO Digne les Bains
- *Professeurs :*  
M. MASSON, collège Jean Giono à Manosque  
M. MINE, collège Pierre Girardot à Sainte Tulle  
M. AOUAD, collège Marcel André à Seyne les Alpes
- *Représentants des Parents d'élèves :*  
Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP), désigné par ladite association.  
Un représentant, au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE), désigné par ladite fédération
- *Médecin de Santé Scolaire :*  
Mme DERDINGER ou son représentant
- *Assistante Sociale :*  
Mme DECAYEUX ou son représentant

### Article 2 :

Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012

  
Léon FOLK

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes de Haute-Provence  
3, avenue du Plantas BP 224  
04004 Digne les Bains Cedex  
Tél. : 04 92 36 68 50  
Fax : 04 92 36 68 68

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation  
VU l'arrêté du 14.06.90

Digne-les-Bains, le 21 mai 2012

## ARRETE

### Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 4<sup>ème</sup>).

- *Président :*  
M. TOYE, principal du collège Camille Reymond à Château-Arnoux
- *Chefs d'établissement :*  
Mme CAPUS, principale du collège Emile Honnoraty à Annot  
M. DUMAS, principal du collège Pierre Girardot à Sainte Tulle
- *Conseiller principal d'éducation :*  
Mme SENDRA, collègue Gassendi à Digne les Bains
- *Directeur de CIO :*  
Mme EYSSAUTIER, CIO Manosque
- *Professeurs :*  
M. CHAMAYOU, collègue Dr JMG Itard à Oraison  
M. GARDON, collègue André Ailhaud à Volx  
Mme BANIZETT, collègue Maria Borrély à Digne les Bains
- *Représentants des Parents d'élèves :*  
Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP), désigné par ladite association.  
Un représentant, au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE), désigné par ladite fédération
- *Médecin de Santé Scolaire :*  
Mme DERDINGER ou son représentant
- *Assistante Sociale :*  
Mme DECAYEUX ou son représentant

### Article 2 :

Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012

  
Léon FOLK



Digne-les-Bains, le 21 mai 2012

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation  
VU l'arrêté du 14.06.90

### ARRÊTE

**Article 1er :**

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 3<sup>ème</sup>).

	Commission n° 1	Commission n° 2
Présidents	- M. BORGHINI, principal Collège André Ailhaud Volx	- M. PUCCINI, principal Collège Maria Borrély Digne les Bains
Chefs d'établissement	- Mme MAROS, principale Collège de Banon  - Mme PEZERIL, principale Collège Dr JMG Itard Oraison	- Mme SAUQUET, principale par intérim Collège Gassendi Digne les Bains  - Mme BAY, principale Collège Marcel André Seyne
Conseiller Principal d'Éducation	- M. CAUDROIT, Collège Jean Giono Manosque	- M. GEOFFROY, Collège Camille Reymond Château-Arnoux
Directeur de CIO	- Mme EYSSAUTJER CIO de Manosquè	- M. HADDAD CIO de Digne les Bains
Professeurs	- Mme BLANC, Collège le Mont d'Or Manosque  - M. BARRE, Collège Maxime Javelly Riez  - M. DUCREUX, Collège Jean Giono Manosque	- Mme VILLON, Collège Paul Arène Sisteron  - M. MONTEIRO, Collège Gassendi Digne les Bains  - M. DERRIVES, Collège Camille Reymond Château-Arnoux
Représentants des Parents d'élèves	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP)  - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP)  - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
Médecin de Santé Scolaire	- Mme DERDINGER ou son représentant	- Mme DERDINGER ou son représentant
Assistante sociale	- Mme DECAYEUX, ou son représentant	- Mme DECAYEUX, ou son représentant

**Article 2 :**

Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012.

Léon VOLK

Digne-les-Bains, le 21 mai 2012

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation  
VU l'arrêté du 14.06.90

## ARRÊTE

### Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 2nde).

	Commission n° 1	Commission n° 2
Présidents	- Mme LUIU, proviseure Lycée les Iscles Manosque	- M. FRATICELLI, proviseur Lycée André Honnorat Barcelonnette
Chefs d'établissement	- Mme AUCOMTE, proviseure Lycée Félix Esclangon Manosque - M. BACH, proviseur Lycée Paul Arène Sisteron	- Mme GARREC, proviseure Lycée P. G. de Gennes Digne les Bains - Mme BAVEREL, proviseure Lycée David Neel Digne les Bains
Conseiller Principal d'Éducation	- Mme BARDE, Lycée les Iscles Manosque	- Mme VIGUIER, Lycée André Honnorat Barcelonnette
Directeur de CIO	- Mme EYSSAUTIER CIO de Manosque	- M. HADDAD CIO de Digne les Bains
Professeurs	- Mme HAWKINS, Lycée Félix Esclangon Manosque - M. LAGROST, Lycée Paul Arène Sisteron - Mme COMMUN, Lycée les Iscles Manosque	- Mme AUDIBERT, Lycée David Neel Digne les Bains - M. ROUGIER, Lycée P. G. de Gennes Digne les Bains - M. VALLET, Lycée David Neel Digne les Bains
Représentants des Parents d'élèves	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
Médecin de Santé Scolaire	- Mme DERDINGER ou son représentant	- Mme DERDINGER ou son représentant
Assistante sociale	- Mme DECAYEUX, ou son représentant	- Mme DECAYEUX, ou son représentant

### Article 2 :

Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012.

  
Léon FOLK





Digne-les-Bains, le 23 mai 2012

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

VU l'article D 321-18 du Code de l'Éducation  
VU l'arrêté du 05.12.2005

## ARRÊTE

### Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission départementale d'Appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Digne les Bains
- Madame BLOCK, principale du collège Henri Laugier à Forcalquier
- Monsieur PY, conseiller d'orientation psychologue au CIO de Digne les Bains
- Monsieur AUDIFFRED, enseignant à l'école élémentaire les Arches à Digne les Bains
- Monsieur AMO, directeur de l'école élémentaire le Moulin à Digne les Bains
- Madame PAGANELLI, enseignante au collège le Mont d'Or à Manosque
- Madame MEUNIER, médecin scolaire au Centre médico scolaire de Manosque
- Madame RODRIGUEZ, assistante sociale scolaire au Collège André Honorat à Barcelonnette
- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

### Article 2 :

Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour l'année scolaire 2011-2012.

  
Léon FOLK